

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

	Page
LES HÔPITAUX ONT DES BESOINS D'ASSURANCES, par Gérard Parizeau	
I — L'assurance contre l'incendie	251
II — Les assurances de responsabilité	275
III — L'assurance contre l'explosion des chaudières ...	289
IV — Les assurances contre le vol	291
V — L'assurance-automobile	291
VI — Les assurances hors série: assurance contre les tremblements de terre et assurance contre les frais de décontamination	298
LES TRANSFORMATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT HOS- PITALIER ET SES CONSÉQUENCES SUR LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ, par Me Paul A. Crépeau	302
MADAME BEAUBIEN, ANIMATRICE ET GRANDE DAME, par G. P.	318
FINANCIAL PANORAMA — WINTER 1966, by D. H. Fullerton	321
LE COURTIER D'ASSURANCES ET LA FAILLITE DE L'ASSUREUR, par J. H.	331
L'ASSURANCE-AUTOMOBILE EN 1967, par Jean Dalpé	338
CHRONIQUE DU MOT JUSTE, par Pierre Beaudry	344



1782 - 1966

Depuis 184 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED OF LONDON

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur
Maurice ST-ARNAUD

Sous-directeur
A. G. SMALL

Directeur des agences
Claude DESJARDINS

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 162 ans
1804 - 1966

Agence Marquette, Limitée

Courtiers d'assurances

COURTIERS D'ASSURANCE AGRÉÉS

266 OUEST, RUE NOTRE-DAME

- MONTRÉAL

SUN ALLIANCE AND LONDON INSURANCE GROUP

SUN INSURANCE OFFICE LIMITED • ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED • THE LONDON ASSURANCE
GUILDHALL, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA • IMPERIAL INSURANCE OFFICE • THE WESTMINSTER FIRE OFFICE
THE PLANET ASSURANCE COMPANY LIMITED

Groupées pour des fins d'efficacité, nos compagnies sont toutes à votre disposition, dans
chacune des succursales et dans chacun des bureaux de service indiqués ci-dessous :

M O N T R É A L

SUCCURSALE
de la
RÉGION MONTRÉLAISE
255, rue St-Jacques

SUCCURSALE
PROVINCIALE
255, rue St-Jacques

DRUMMONDVILLE
(bureau de service)
190, rue Hériot

QUÉBEC
(bureau de service)
2700, Boulevard Sir Wilfrid-Laurier
(Ste-Foy)

GRANBY
(bureau de service)
135, rue Principale

“SUN-ALLIANCE AND LONDON”

UN GROUPE QUI PEUT RÉPONDRE À TOUS LES BESOINS EN MATIÈRE D'ASSURANCES.

*Le Bureau d'Expertises des Assureurs Liés
Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 65 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

4300 OUEST, RUE JEAN-TALON

MONTRÉAL (9^e)

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

J. L. PLANTE, Gérant

**LE GROUPE
FÉDÉRATION**

**LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL



L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES

compagnie strictement canadienne en mesure de bien vous servir



vie et rentes de toutes espèces • incendie • automobile
• vol • fidélité • garantie • glaces • responsabilité
générale • transport terrestre • assurances
multi-risques • polices combinées

Succursale : 4205, rue Saint-Denis — Montréal
Siège social : 2475, boulevard Laurier, Québec 6

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

ELDRIDGE & CO. LTD., LONDON, ENGLAND
LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

275 OUEST, RUE SAINT-JACQUES

288-1132

M. le courtier d'assurance...

On parle de vous à la télévision!

Demeurez rivé à votre téléviseur, car vous êtes la vedette de deux nouvelles annonces de télévision de la Royal. Voici en quels termes notre annonceur parle de vous:

"Le Groupe Royal, dont fait partie la Compagnie d'Assurance du Québec, fondée en 1818, fait des affaires exclusivement par l'entremise de courtiers d'assurance. Le courtier d'assurance est un homme d'affaires à son compte qui habite le même milieu que ses clients. Il connaît vos besoins d'assurance mieux que tout autre."

Nos annonces sont vues par des millions d'assurés éventuels au Canada. Regardez-les, elles sont fraîches et modernes, et c'est vous qui en bénéficiez.



**L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE**

du Groupe "Guardian-Union"

EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS

**Consultez-nous pour
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile**



**Succursale de Montréal
ÉDIFICE GUARDIAN**

240 ouest, rue St-Jacques, Montréal 1

HERVÉ RACINE
Directeur

GÉRARD L. MARCOUX
Directeur adjoint

STONE & COX

TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE



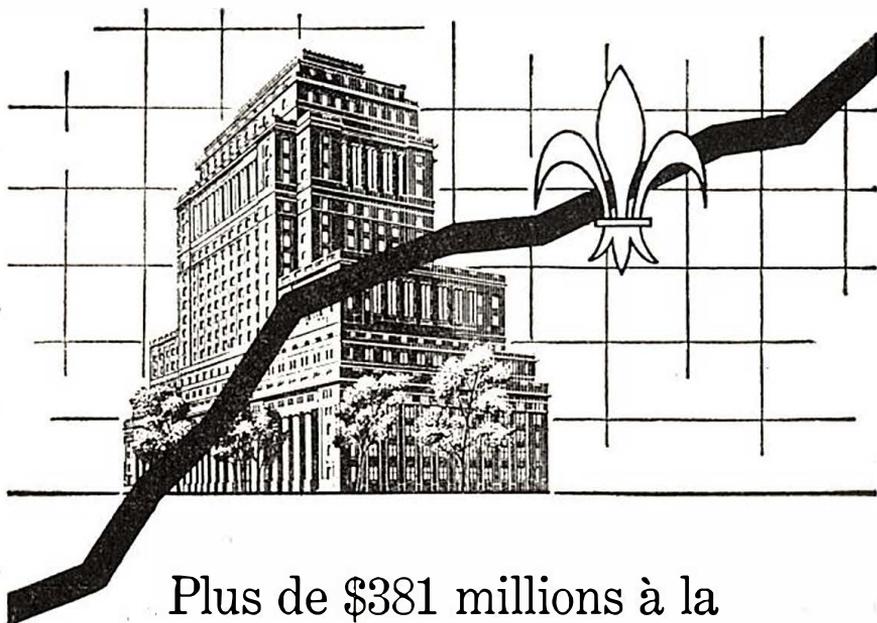
Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.



COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$5.50

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de
STONE & COX LTD., 55 rue York, Toronto 1, Canada



Plus de \$381 millions à la disposition de l'économie du Québec

Chaque dollar d'épargne acquiert un double usage, lorsqu'un québécois le confie à la Sun Life.

En effet, la Sun Life s'est toujours fait un devoir de placer plus de fonds, dans sa province d'origine, qu'elle n'avait à le faire pour satisfaire à ses engagements contractuels.

Ces placements sont de l'ordre de \$381 millions et ils augmentent chaque année de façon marquée.

En 1964, la Compagnie a placé dans la province plus de \$35 millions en obligations provinciales et municipales et en prêts hypothécaires. Elle a également investi des montants considérables dans la province sous plusieurs autres formes de placement.

SUN LIFE DU CANADA

mutuelle-vie

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

ROBERT HAMPSON & SON LIMITED

SOUSCRIPTEURS ET GÉRANTS D'ASSURANCES

ÉTABLIE EN 1864



Nous sommes fiers de nos très nombreuses années d'expérience et de nos constantes relations cordiales et sympathiques avec nos nombreux agents et le public de la Province de Québec. Nous fêtons notre centenaire, en effet.

Nous invitons les agents à se renseigner sur les services que le Groupe Hampson met à leur disposition par l'entremise de son siège social, de ses succursales et de ses Bureaux de Service.

Siège Social : - - - 465, rue St-Jean, Montréal 1.
Succursale : - - - 580 est, Grande-Allée, Québec 4
Bureaux de Service : - - - Sherbrooke et Chicoutimi



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

DU CANADA

Siège Social — MONTRÉAL

Tout genre d'assurances générales
Compagnie exclusivement
canadienne

**Apprenez à connaître les avantages
de l'épargne en ouvrant un compte**

à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

612 bureaux au Canada

FAIRFIELD & ELLIS LTD.

Courtiers d'assurances agréés

1155 DORCHESTER OUEST

MONTREAL

GÉRARD PARIZEAU, LIMITÉE

Courtiers d'assurances agréés

**Étude et
administration
de portefeuilles
d'assurances**

•

**410, RUE SAINT-NICOLAS
MONTRÉAL
842-3451**

Michel PARIZEAU
André TOWNER

Gérard PARIZEAU
Gérald LABERGE
Robert PARIZEAU

Marcel MASSON
Jules DEROME



ÆTERNA-VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCE •

Siège Social: 1184 ouest, rue Ste-Catherine, Montréal 2

**Succursales: Montréal (3), Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke,
St-Hyacinthe, Granby, St-Jean, Chicoutimi.**

***Membre du groupe des compagnies "Prêt et Revenu", dont les actifs
sous administration dépassent maintenant les \$ 125,000,000.00.**

Vérification de La Sécurité Familiale

*Ce service important vous
est offert par*

La Métropolitaine

LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
(COMPAGNIE À FORME MUTUELLE)

Direction Générale au Canada, Ottawa 4, Ontario

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire
et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$3.00
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya,
Pierre Beaudry, secrétaire
de la rédaction

Administration :
B. 216
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

251

34^e année

Montréal, Janvier 1967

No 4

Les hôpitaux ont des besoins d'assurances ¹

par

GÉRARD PARIZEAU

I — L'assurance contre l'incendie

Au point de vue de l'assureur, les hôpitaux sont de deux types: ceux dont les bâtiments sont en matériaux combustibles et ceux qui sont en matériaux incombustibles.² Théo-

¹ Il y a une quinzaine d'années, l'auteur a prononcé une conférence sur ce sujet devant un groupement de sœurs hospitalières. Il en reprend le texte ici avec les corrections et les mises à jour qui s'imposent. Nous pensons que ce travail pourra être utile à ceux que préoccupent les problèmes d'établissements devenus de très grandes entreprises. A

² Cette classification est acceptée dans la pratique, mais elle est aussi inexacte que la plupart des généralisations. En effet, il n'est pas de bâtiment en matériaux entièrement combustibles, pas plus qu'il n'y a d'immeubles en matériaux entièrement incombustibles. La pierre, la brique ne brûlent pas. Ils entrent dans le premier groupe quand la toiture et les planchers de l'immeuble sont en bois ou quand il y a une charpente de bois. La différence entre les deux groupes provient essentiellement de la nature du gros œuvre. D'un autre côté, même s'il y a dans l'immeuble des dalles de béton aux planchers et au toit, on ne se trouve jamais devant une construction entièrement incombustible s'il y a à l'intérieur des matériaux qui peuvent être consommés par le feu. Les Américains ont imaginé des termes nouveaux comme *Pire*

riquement, les premiers sont destinés à être détruits de fond en comble un jour ou l'autre. S'ils n'ont pas encore disparu, c'est parce que, suivant le précepte, on a aidé la Providence en prenant des lieux un soin extrême. On reste exposé à une destruction totale un jour ou l'autre cependant, à la suite d'une distraction, d'une négligence, d'un concours de circonstances contre lesquels ne prévaudront, hélas, ni les bonnes volontés, ni les prières de pieuses filles, comme on disait à l'époque de M. de La Dauversière, ni la courageuse habileté de pompiers bien outillés. Heureusement, les immeubles de ce genre sont de moins en moins nombreux. Ils sont remplacés par des constructions en béton, bien étudiées, où le risque d'incendie est sensiblement réduit, parce qu'il peut être isolé, circonscrit et parce qu'on peut le combattre à temps pour éviter qu'il ne tourne au désastre. Certains disent: le béton ne brûle pas. Ils ont raison, mais tout n'est pas incombustible dans un immeuble de ce genre.¹ Les gens de Rimouski le diront pour peu qu'on ait la curiosité de le leur demander. D'autres se rappelleront telle aile de leur maison qui était combustible et qui, en prenant feu, a abîmé sérieusement le corps central de l'édifice resté en place. Ce que la flamme n'avait pas atteint avait été abîmé par la fumée et l'eau. L'eau qui, l'hiver, joue avec la tuile, le béton, les revêtements de bois, d'acier, de marbre, comme l'apprenti sorcier de Dukas, en faisant tout sauter.

resistive, Fire retarding. Mais rien ne résiste vraiment à l'incendie quand les matériaux inflammables élèvent la température au point d'endommager le béton et de crochir l'armature d'acier. On ne pourrait s'en tirer, je crois, qu'en établissant des catégories d'immeubles correspondant à des groupes numérotés. Mais c'est m'éloigner beaucoup de mon propos d'aujourd'hui, qui est plus simple.

¹ Le risque d'incendie existe, en effet, même dans les immeubles les plus modernes. La ventilation artificielle a apporté un nouvel élément de risque. A moins d'être coupées par des volets coupe-feu, les conduites d'air absorbent et transportent dans tout l'immeuble un début d'incendie. C'est ainsi que, dans une bâtisse en béton, le feu, pris dans une corbeille de papier, s'est transporté dans tout l'immeuble causant pour quelque trois cent mille dollars de dégâts. Les cas de ce genre sont fréquents. Certains sont très coûteux. Ainsi, celui du Chicago Convention Center qui, en 1966, a été une perte quasi totale de cent millions. Il y a eu aussi, en 1953, le cas de General Motors à Livonia, Mich. Dommages: 50 millions de dollars.

Le problème de l'assurance est différent dans chaque cas, mais il existe.¹

Prenons le premier cas, celui d'un hôpital formé d'un pavillon central, en brique s'il est de construction relativement récente, en pierre s'il est de l'époque où l'on bâtissait pour longtemps, avec de la bonne pierre des champs, bien disposée en blocs rectilignes. La toiture en pente est gracieuse et haute, percée de lucarnes éclairant mal les chambres sur lesquelles elles donnent. Le bâtiment est tout d'une traite; il se termine par des ailes d'architectures diverses, ajoutées par des entrepreneurs dont l'uniformité était le moindre souci. L'ensemble fait bien, malgré tout. Il est utile, même s'il n'est pas conçu suivant les données les plus récentes. Au point de vue de l'assureur, c'est ce qu'on appelle une "trappe à feu". Il y aurait moyen d'améliorer l'immeuble, en mettant la chaufferie à l'extérieur, en le sectionnant par des véritables murs et portes coupe-feu, en refaisant l'installation électrique à neuf, en ayant un gardien bien éveillé et faisant des rondes régulières et vérifiées, en ayant des extincteurs chimiques et en apprenant à s'en servir: chose normale, mais si peu souvent faite. Et surtout en installant des extincteurs automatiques. Si l'on fait tout cela, on aura un bien meilleur risque et on paiera bien moins cher. Si on ne le fait pas, soit qu'on ne se doute

¹ Voici à titre d'exemple la statistique de 300 sinistres survenus aux Etats-Unis et au Canada et leur répartition suivant la construction des immeubles occupés comme hôpitaux:

	Nombre d'incendies	% des constructions connues
Murs en maçonnerie ou en bois	103	46.2
Murs en bois	42	18.8
Construction en matériaux non combustibles	76	34.1
Diverses constructions	79	—

Voilà l'indication que les sinistres ne sont pas limités aux seules constructions combustibles. P. 23, N.P.F.A., "Occupancy Fire Record Hospitals".

La police d'assurance contre l'incendie garantit les dommages causés par le feu, la fumée et l'eau utilisée pour éteindre l'incendie, l'explosion sauf celle de l'eau portée à la température de la vapeur, la foudre, l'ouragan, la grêle, les aéronefs civils et militaires et les dommages intentionnels si la police contient les avenants voulus.

pas des solutions, soit qu'on n'ait pas l'argent voulu, il faudra se résigner à brûler de fond en comble, un jour qui viendra sûrement dans un an, dix ans, vingt-cinq ans peut-être.¹

254

L'assurance est à l'échelle des choses humaines. Elle ne tient pas compte du mérite individuel, des besoins ou des vertus de l'incendié, mais simplement du montant garanti par l'un, l'assureur, et du montant versé annuellement par l'autre, l'assuré. Ce sont les éléments du contrat passé entre les deux parties, car c'est un contrat qui, comme toutes les conventions, implique un engagement: celui de payer une indemnité en cas de sinistre. La fonction de l'assureur, c'est de déterminer les taux, de toucher les primes, de les faire fructifier et de répartir les indemnités. Pour déterminer les taux, l'assureur cherchera avant tout à traiter chaque immeuble suivant le danger d'incendie que celui-ci présente. Pour les hôpitaux, l'assurance a un barème. En l'examinant, on constate que, même dans une ville très bien protégée contre l'incendie comme Montréal:

a) le taux d'incendie est élevé s'il s'agit d'un immeuble en matériaux combustibles;

b) mais qu'il est établi méthodiquement et en tenant compte de chaque élément, c'est-à-dire de la construction, de la superficie, de l'affectation des lieux, de la protection interne, etc.²

Si on veut le diminuer, voici quelques moyens de procéder:

a) avoir un gardien avec horloge et postes de poinçonnement;

¹ Avec peut-être de nombreuses pertes de vie. Les exemples sont nombreux. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à prendre connaissance d'un bulletin de National Fire Protection Association intitulé "Occupancy Fire Record Hospitals" dont nous citons de copieus extraits un peu plus loin.

² Le taux d'un immeuble en pierre, occupé comme hôpital à Montréal, pourrait être de \$1.15 par \$100 par exemple en tenant compte des taux de base, de l'absence de gardien muni d'une horloge poinçonnante, d'extincteurs chimiques, d'un toit à mansardes.

b) avoir des extincteurs chimiques appropriés et en nombre suffisant;

c) sectionner l'immeuble à l'aide de portes et de murs coupe-feu de manière à couper les courants d'air et à isoler les ailes du reste de l'immeuble. Isoler aussi la chapelle du reste de l'établissement si elle est haute de plafond. Si la chapelle est l'endroit où l'on va se réfugier auprès du Maître, c'est une excellente cheminée d'appel dans un incendie;

d) et surtout, encore une fois, installer des extincteurs automatiques. Qu'on les appelle ainsi, comme 50 millions de Français, ou gicleurs, comme certaines gens d'ici, il importe peu. Ce qui compte, c'est qu'ils apportent la sécurité et la paix de l'esprit, pourvu, évidemment, que personne n'aille fermer la valve d'entrée d'une main distraite ou ne joue un peu trop vigoureusement du balais, un jour où l'instinct séculaire de propreté fera rage dans l'endroit. S'ils sont surveillés, ces dispositifs mécaniques fonctionneront fidèlement et à temps, à condition que personne ne leur enlève leurs moyens.

Et maintenant le second groupe d'hôpitaux: les incombustibles, c'est-à-dire ceux qui sont construits en béton, en pierre, en brique, avec une couverture séparée du corps même de l'immeuble par une dalle de 4 pouces de béton ou davantage, qui ont des planchers en béton avec un revêtement de liège, de caoutchouc ou de matières portant des noms divers, mais qui opposent une certaine résistance au feu.¹ Pour ces immeubles, l'assureur est prêt à bien des concessions. Au lieu de prendre une part de \$25,000 du total, il acceptera \$100,000, \$200,000, \$500,000, \$1,000,000 ou davantage, suivant ses traités de réassurance et, surtout, il diminuera le taux à 20 cents, 15 cents ou 12 cents par \$100, au lieu de \$1.15

¹ Certains revêtements de matière plastique apportent un élément de risque inattendu. Chauffés ils dégagent une fumée très difficile et coûteuse à faire disparaître.

environ qu'il aurait demandé dans l'exemple précédent. Et pourquoi cet écart ? Pourquoi demander à Montréal 20 cents dans un cas et 12 cents dans un autre, pour deux groupes d'immeubles incombustibles. C'est qu'entre les deux, il y a des différences radicales. Dans le premier cas, une aile importante en matériaux combustibles expose le reste sans coupe-feu, les ateliers sont mal tenus, la chaufferie est sous l'immeuble, apportant ainsi un risque d'explosion qui s'ajoute au risque d'incendie ordinaire. Tandis que, dans le second, tout l'immeuble est en béton, les escaliers sont isolés, les corridors divisés par des cloisons qui coupent les courants d'air; à chaque étage, il y a des prises d'eau et des boyaux ou un nombre d'extincteurs suffisants pour en tenir lieu. Et des extincteurs efficaces, dont la valeur est reconnue par les assureurs; des extincteurs bien placés et bien choisis, pas de l'eau où il faut avoir du gaz carbonique ou du tétrachlorure de carbone. Et aussi un gardien; non un traîne-la-savate, mais un être bien éveillé faisant des rondes régulières, vérifiées par une horloge sans faiblesse et des postes de poinçonnement; véritables cerbères qui, le lendemain, font leur rapport sans erreur. De grâce, que le gardien n'ait pas seulement l'âge et la vertu comme mérites propres ! Voyons aussi à ce qu'il soit capable de faire le nécessaire à temps, sans s'affoler et non le contraire à un moment où il est à peu près seul à être éveillé. Pour cela, il faudrait bien qu'il n'ait pas un pied dans la tombe, qu'il ne risque pas d'avoir une syncope dès qu'il devra prendre une décision rapide. J'exagère ! Mais non, je vous assure. Sans être un Apollon de Bellac ou du Belvédère, il faut qu'il ait la force voulue pour jouer son rôle au bon moment.

Tout cela faisait de l'immeuble précédent un risque standard ou normal, du point de vue de l'assureur. A risque standard, taux minimum. Mais aussi règle proportionnelle.

Vous m'attendiez là, je pense. J'y suis venu à petits pas, sans me presser, gardant mes forces, sachant que je me heurterais à un obstacle solide. Pourquoi, me direz-vous, voulez-vous que nous acceptions la règle proportionnelle dans nos polices? C'est impossible qu'il y ait un dommage dépassant \$10,000, \$20,000, disons \$50,000 dans l'immeuble. Je ne reviendrai pas sur la possibilité qu'il y ait un incendie dans votre immeuble en béton: les cas sont trop nombreux pour être niés.¹ Si le béton et ses revêtements ne brûlent pas, ils sont facilement abîmés par le feu, la fumée et l'eau, s'il y a dans l'immeuble des corps combustibles. La divergence de vues se limite je pense: a) à l'étendue des dommages possibles; b) au montant d'assurance nécessaire.

257

Pour les dommages possibles, vous avez peut-être raison. Pour ma part, je n'en sais rien; tout dépend de l'endroit où le feu prendra, de la présence plus ou moins grande de choses combustibles là où le feu commence et dans les environs, et de la rapidité avec laquelle celui-ci sera éteint ou se répandra.

Quant au montant d'assurance, il n'est là que pour servir de base à l'établissement de la prime. Que vous importe de souscrire une assurance de deux millions de dollars pour un immeuble d'une valeur de deux millions cinq cent mille dollars, si la prime est de \$2,400 pour trois ans. Ce qui compte, n'est-ce pas, c'est que l'assurance ne vous coûte que \$800 par an. Le reste n'est que formalité. Que vous ne puissiez pas avoir un dommage d'un million, les assureurs l'espèrent bien! Ils vous demandent de souscrire deux millions parce qu'ils ont besoin de cet élément mathématique du problème. Les statistiques leur indiquent qu'il leur faut une certaine prime pour chaque type de risques — dans le

¹ On lira avec intérêt à ce sujet le bulletin de la N.F.P.A. dont j'ai parlé précédemment.

258

cas présent l'ensemble des hôpitaux. S'ils laissent à chacun le soin de souscrire le montant que les administrateurs voudront, ils ne sauront pas quelles primes en tout leur reviendront. Or leurs taux, très bas pour ce genre de risques, tiennent compte du fait que le montant d'assurance sera d'au moins 80 ou 90% de la valeur.¹ Si l'assurance ne correspond pas aux prévisions, le calcul est inexact et l'affaire inacceptable à moins que l'assuré prenne sa part du sinistre. Ainsi, s'il avait manqué \$500,000 sur deux millions dans l'exemple précédent, vous auriez économisé \$200 par an, mais en cas de sinistre, vous auriez été coassureur pour 25%. Tant que vous n'auriez pas eu d'incendie, tout aurait été très bien, mais si, après le sinistre, l'assureur ne vous avait versé que trente mille dollars sur quarante mille, vous n'auriez pas été satisfait et vous auriez eu raison.²

Que faire alors ? Si vous me le permettez, je vous donne deux conseils. Le premier: faites évaluer vos immeubles régulièrement. Et le second: assurez-vous suffisamment.

S'assurer suffisamment, c'est poser le problème de la valeur. J'aurais voulu l'éviter, car c'est une question vieille de plusieurs siècles et autour de laquelle les philosophes ratiocinent, comme seuls ils savent le faire. Pour nous gens d'assurances, à qui conviennent parfois les demi-solutions, pourvu qu'elles résolvent nos problèmes immédiats, la va-

¹ 80 pour cent si des montants individuels sont souscrits sur l'immeuble et son contenu. 90 pour cent s'il s'agit d'un immeuble protégé par extincteurs automatiques ou si le bâtiment et son contenu font l'objet d'un seul montant.

² Voici un exemple qui fera mieux comprendre le problème. L'assureur estime que pour l'assurance d'un immeuble en béton d'une valeur de \$2,500,000 il lui faut une prime de \$2,400 pour trois ans. L'assuré ne lui verse que \$120 en souscrivant une assurance de \$100,000, à laquelle il estime les dommages possibles. L'assureur accepte ou n'accepte pas l'assurance. S'il l'accepte en cas de sinistre p. artiel, l'assuré recevra pour des dommages de \$20,000

$$\frac{\$100,000 \times \$20,000}{\$2,000,000} = \$1,000.$$

L'assuré aura payé peu, mais il recevra bien peu. Pour obtenir la totalité du dommage, il lui aurait fallu souscrire la totalité de l'assurance requise.

leur c'est le prix de remplacement avec ou sans dépréciation selon la base du contrat. C'est la valeur au moment du sinistre et non au moment de la souscription de l'assurance. C'est la valeur non pas en 1940, date où l'hôpital a été construit, mais en 1966 moment où il y a eu un incendie. Je m'excuse de troubler votre quiétude, mais depuis 1940 le coût de la construction a augmenté considérablement.¹ Vous le savez mieux que moi, vous qui sortez peut-être d'une période de construction et qui, chaque année, devez joindre les deux bouts; chose difficile à une époque où les prix montent régulièrement avec une effrayante persistance. Mais peut-être n'avez-vous pas fait le lien entre cette hausse des prix et vos assurances, ou peut-être ne vous êtes-vous pas rendu exactement compte de la valeur croissante, base de l'assurance. Si vous me permettez un autre conseil: faites évaluer vos immeubles et faites tenir les chiffres à jour. Vous sauterez devant le prix qu'on vous demandera la première fois, mais une mise à jour régulière ne vous coûtera pas trop cher. Ce sera une dépense s'ajoutant à d'autres frais hélas, bien lourds, mais ce sera de l'argent bien placé. Pour le contenu, vous pourrez obtenir qu'on se base sur le prix coûtant sans dépréciation. C'est un accroc à la règle établie; mais, même s'il semble illogique de procéder ainsi, profitez-en sans discuter.

La valeur étant établie, vous aurez à décider entre les modalités suivantes pour l'assurance de l'immeuble. Nous parlons toujours de constructions incombustibles, n'est-ce pas?

¹ D'après les tables de Boeckh, l'indice du coût de la construction d'une usine en béton et brique à Montréal, a subi les hausses suivantes:

1940	90.8	1958	233.6
1950	163.7	1966 (nov.)	341.5

L'augmentation en 26 ans, est de 376 pour cent. Il n'y a pas à le nier. Il faut se conformer d'une part à la hausse des prix et, de l'autre, à la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie: l'un se reflétant strictement sur l'autre. D'un autre côté, dans l'intervalle le prix des chambres a augmenté, comme aussi le montant des allocations gouvernementales tant pour les frais d'exploitation que de construction.

a) assurer chaque bâtiment séparément, ainsi que le contenu de chacun, avec un montant et un taux particuliers. Dans ce cas, c'est la règle proportionnelle de 80 pour cent qui s'appliquera;

260

b) faire porter un montant sur l'ensemble des bâtiments et de leur contenu et souscrire une assurance correspondant à au moins 90 pour cent du total. Vous vous rappelez le fonctionnement de la règle proportionnelle qu'on appelle aussi clause de coassurance. En bref elle vous force à vous assurer jusqu'à concurrence du tantième mentionné de la valeur. En cas d'insuffisance, elle vous rend coassureur pour ce qui manque.

c) Le troisième mode consiste à souscrire une assurance, selon l'une ou l'autre modalité et à remplacer la règle proportionnelle par un montant d'assurance minimum correspondant à l'un ou l'autre des pourcentages (80 ou 90 pour cent selon le cas), ce qui est un minimum fixé théoriquement pour un an, mais en pratique pour trois ans.

L'avantage du premier mode, c'est que vous économisez 10 pour cent du montant d'assurance souscrit et de la prime.

Le second permet d'éviter une insuffisance; un excédent avec le premier mode ne pouvant être reporté d'un poste à l'autre pour combler une insuffisance. Pour deux bâtiments où le contenu fluctue sensiblement, le second mode pourrait être avantageux. Il le serait davantage encore si l'assurance comprenait des immeubles combustibles et des non combustibles.

Quant au troisième mode, c'est la formule idéale pourvu que l'assuré consente à faire évaluer ses immeubles et à déterminer le prix exact du contenu. L'assureur exige des mises à jour régulières et accepte une dépréciation maxima de 20 pour cent pour les immeubles.

Ce mot de dépréciation nous amène à une autre question. Quelle base d'assurance et de règlement accepterez-vous: le coût de remplacement ou le coût de remplacement déprécié ?

Dans l'un ou l'autre cas, on vous demandera la même modalité pour souscrire l'assurance que pour déterminer l'indemnité. On règlera les sinistres de l'une ou de l'autre manière selon le choix que vous aurez fait.

Que veut-on dire par là, pensez-vous ? Je m'explique en m'excusant d'avoir été obscur, avec le pédantisme ordinaire des techniciens. Sans les rejeter comme les marchands qu'il a chassés du Temple, Notre Seigneur aurait, je pense, aimé secouer d'importance ces êtres hermétiques et obscurs que sont les techniciens, mais peut-être se serait-Il contenté de les confondre, Lui qui était toute simplicité et toute lumière. Je m'excuse donc d'avoir été peu clair, si je le fus.

261

J'ai dit il y a un instant, à propos de la valeur assurable, que c'était le coût de remplacement avec ou sans dépréciation selon le cas. Qu'est-ce cela ? Il y a actuellement deux manières de régler un sinistre. La première consiste à rembourser l'assuré sur la base du coût de remplacement déprécié, c'est-à-dire à lui verser une indemnité correspondant au prix qu'il lui faudrait verser le jour du sinistre pour remplacer la chose assurée, moins la dépréciation. Par exemple, quel qu'ait été le prix payé, l'assuré aurait droit, le 1er novembre 1966, au montant qu'il lui faudrait verser pour obtenir la table devant laquelle je me trouve en ce moment. Si elle avait dix ans d'existence, du prix actuel serait déduit la dépréciation non pas au taux déterminé par le barème de l'impôt sur le revenu (ce qui ne laisserait plus aucune valeur, mais disons 35 pour cent, si la table est en bon état). Si pour la remplacer, il faut payer \$150, alors qu'elle a coûté \$75 en 1950, la dépréciation portera sur le prix actuel (\$150) et non sur le prix

d'achat (\$75). On se trouvera ainsi à recevoir \$97.50 et non 65 pour cent de \$75 ou \$48.75, en vertu de la règle posée précédemment, à savoir que l'assuré a droit au prix de remplacement déprécié. En période d'inflation, l'assuré se trouve devant cette situation paradoxale de recevoir plus qu'il n'a payé. En période de déflation, ce serait le contraire.

262 La même règle s'applique au contenu en général qu'aux immeubles. Mais dans chaque cas, il faut que l'assuré ait une assurance correspondant au pourcentage de la valeur assurable prévu par la règle proportionnelle. Et c'est par là qu'il faut revenir à cette clause inexorable qui impose un devoir strict à l'assuré, s'il ne veut pas avoir à prendre sa part des dommages en cas de sinistre.

La seconde base de règlement, moins connue et moins répandue, c'est le coût de remplacement sans dépréciation. Se rendant compte que, par suite de l'inflation ou simplement de la hausse des prix, l'assuré est forcé de prendre une part de plus en plus grande des dommages à cause de la dépréciation¹, les assureurs sont disposés à garantir l'assuré sur la base du coût de remplacement sans dépréciation. Cela veut dire que, dans l'exemple précédent, au lieu de lui verser \$97.50, montant déprécié, on lui remettrait \$150 ce qui lui permettrait d'acheter une nouvelle table sans avoir à combler la différence. Dans l'espèce, la différence est faible, mais si au lieu de faire porter l'exemple sur cette table, vous l'appliquez au contenu en général ou à l'immeuble, vous voyez l'importance de cette seconde manière de procéder. Pour l'appliquer, l'assureur pose les conditions suivantes:

1° — La chose assurée doit être reconstruite ou réparée avec toute la diligence possible;

¹ Fixée à un maximum de 20 pour cent pour les immeubles en matériaux incombustibles par le syndicat des assureurs; ce qui ne sera pas nécessairement un maximum pour l'expert au moment du sinistre, cependant.

2° — L'assuré a droit à une indemnité correspondant au prix de remplacement avec des matériaux de même nature ou du matériel correspondant;

3° — L'assuré doit souscrire une assurance sur la même base que le mode de règlement, à savoir le coût de remplacement non déprécié, ce qui implique une dépense de vingt, vingt-cinq, trente pour cent ou davantage suivant la dépréciation de la chose assurée.

263

La condition essentielle, c'est donc que l'assuré fasse la dépense qui justifie le remboursement. S'il ne la fait pas, il est alors indemnisé simplement sur la base du coût déprécié.

Mais qui fixe la dépréciation et comment l'établit-on ? A la première partie de la question, je réponds: le représentant de l'assureur à toutes fins utiles. Pour la seconde, on ne peut être aussi catégorique. La dépréciation est indiquée dans des tables déterminées par des experts. Les assureurs les appliqueront avec une certaine élasticité. Si vous n'êtes pas satisfaits, vous pourrez avoir votre propre expert. Les deux finiront sans doute par s'entendre, chacun mettant de l'eau dans son vin, si l'on peut dire. La dépréciation est dans une certaine mesure, en effet, question d'appréciation des faits. Un immeuble de trente ans d'existence n'est pas un immeuble neuf, mais s'il est bien tenu, si on l'entretient régulièrement, si on vient de changer la toiture ou les chaudières, si l'installation électrique vient d'être refaite, la dépréciation sera moindre que si la bâtisse est en désordre, si le propriétaire ne remplace le balcon et les marches que lorsqu'ils menacent de s'écrouler, ou s'il compte sur le locataire pour faire les réparations courantes qu'il ne veut pas exécuter lui-même. Il y a une question d'appréciation, qui peut faire

l'objet de discussions. On s'entend généralement; sinon, c'est l'arbitrage qui intervient.¹

264 C'est pour éviter ces discussions et pour que l'assuré n'ait pas à prendre à sa charge la différence entre le prix de remplacement et l'indemnité, que l'on a imaginé l'assurance du coût de remplacement sans dépréciation. Je me hâte d'ajouter qu'elle n'est pas accordée à tout le monde et sans discernement. Certains assureurs s'y opposent, surtout quand l'assurance comporte un montant d'assurance minimal ou quand les lieux ne sont pas bien entretenus.



Je me suis efforcé jusqu'ici de présenter les aspects principaux de l'assurance contre l'incendie. Voulez-vous que nous abordions maintenant la question de la prévention? Prévenir n'est pas guérir en assurance, comme en médecine d'ailleurs, mais c'est diminuer la possibilité d'un sinistre. C'est soit l'empêcher, soit en éloigner l'occasion. La prévention est très utile pour les immeubles en béton, mais elle est indispensable pour les immeubles combustibles où le moindre feu peut dégénérer en catastrophe.

Quand on examine les statistiques des incendies dans les hôpitaux durant les dernières années, on constate certains faits précis. Passons-les en revue.

Dans trois publications intitulées *Fires in Hospitals and Institutions*, *Hospital Fire Safety* et *Occupancy Fire Record - Hospitals*, parues respectivement en 1945, en 1949 et en 1961,

¹L'arbitrage est obligatoire dans le cas d'une discussion sur la valeur des choses assurées, le quantum des dommages et celui du sauvetage. Il est obligatoire et définitif, à l'encontre de la procédure suivie dans des conflits ouvriers. On estime, en effet, que, pourvu que le litige soit tranché par des spécialistes, les deux parties seront traitées équitablement. L'arbitrage est facultatif dans les autres cas, comme pour la validité du contrat d'assurance. Si les deux parties y consentent, elles évitent ainsi les délais ordinaires auxquels les tribunaux nous ont habitués. D'un autre côté, l'arbitrage ne permet pas l'appel. Aussi est-ce pour cela qu'on n'y a ordinairement pas recours quand on invoque la nullité de la police.

la *National Fire Protection Association* a dressé un dossier des incendies survenus dans des hôpitaux. Elle a réuni des observations portant sur des années de recherches patientes et méthodiques. Comme ses conclusions embrassent un nombre de cas considérables, on peut les accepter sans discussion. Ajoutons que si les dossiers comprennent surtout des faits observés aux États-Unis, ils englobent également des sinistres qui ont eu lieu à certains endroits au Canada, comme à l'orphelinat des Sœurs grises à Montréal, en 1918, à l'hospice St-Charles de Québec en 1927, à l'hôpital de la Providence à Montréal en 1939, au Montreal General Hospital en 1934, à St-Jean de Dieu en 1935, et, à diverses dates, à l'hôpital St-Michel Archange à Giffard, à l'Hôpital du Sacré-Cœur et à l'Hôpital St-Luc. La construction et les risques ordinaires étant à peu près les mêmes au Canada et aux États-Unis, les mêmes données peuvent être utilisées. Et c'est pourquoi le dossier de la *National Fire Protection Association* présente un tel intérêt pour nous. Le voici en résumé:

1° — Et d'abord les causes principales d'incendie. On les a classées ainsi dans le cas de trois cents sinistres:

Cause	Nombre de sinistres	en % des causes connues
Allumettes et cigarettes	51	20.9
Installation électrique	55	22.6
Incinérateurs défectueux	6	2.4
Corps anesthésiques	12	4.9
Ignition spontanée	18	7.4
Déchêts, rebuts, feux de brousse	2	0.8
Cuisine: diverses causes	10	4.1
Appareils de chauffage	28	11.5
Liquides inflammables	16	6.6
Explosions: oxygène et produits divers	18	7.4
Incendies criminels	7	3.

A S S U R A N C E S

Etincelle provenant d'un matériel de soudure	2	0.8
Escarbilles et flammèches	1	0.4
Gaz et appareils utilisant le gaz	3	1.2
Corps combustibles placés trop près d'une source de chaleur	6	2.4
Foudre	2	0.8
Matériel de couvreur	1	0.4
Divers	<u>63</u>	
	<u>300</u>	

266

2° — Et maintenant l'endroit où le sinistre a commencé dans 359 cas:

	Nombre de sinistres	En %
<i>A l'extérieur :</i>		15.5
à ciel ouvert	2	
sur le toit	22	
dans les dépendances	32	
<i>A l'intérieur :</i>		
a) <i>dans les services d'entretien</i>		52.1
cuisine	16	
magasins	14	
sous-sol, à divers endroits	65	
armoires	13	
buanderie	13	
chute à linge sale	5	
chaufferie	25	
colonne d'aération	1	
cage d'ascenseur	12	
ateliers	4	
lingerie	2	
réserve d'approvisionnement	5	
salle des papiers et rebuts	10	
b) <i>dans la section des patients</i>		11.4
fumoir	1	
chambres	12	

A S S U R A N C E S

salles	14	
autres endroits	14	
c) <i>dans les salles d'opération et les services connexes</i>		3.3
laboratoire	1	
rayons-X	1	
salles d'opération	7	
stérilisation	2	
premiers soins et examen	2	
d) <i>dans le logement des gardes et des employés</i>	21	5.8
e) <i>à divers endroits</i>		11.9
grenier	20	
cabines de projection	2	
cloisons	1	
corridors	4	
entrées	5	
sous le trottoir	1	
tours et coupoles	2	
autres endroits	8	
	359	100.

267

Que faut-il retenir de cette longue énumération? D'abord que la négligence est la cause principale des incendies: allumettes et cigarettes mal éteintes que l'on jette sans souci de ce qui pourra advenir; déchets et rebuts qui s'accumulent en tas alors qu'il aurait été si simple de les faire enlever; la graisse ou le goudron, les corps inflammables et les gaz anesthésiques qui prennent feu parce qu'on les manipule en toute ignorance ou méconnaissance du danger; les cheminées maintenues en mauvais état; les lampes et poêles dont on ne surveille pas le fonctionnement; le combustible placé trop près d'une source de chaleur; les cendres chaudes déposées n'importe où. Tout cela, et bien d'autres choses encore, aurait pu être évité si on avait surveillé son affaire davantage, si on n'avait pas joué avec le feu par accoutumance, parce qu'à

force de voir les mêmes choses, de faire face aux mêmes risques, on finit par ne plus voir le danger ou par le nier, comme dans ces garages où le pot de peinture à la pyroxyline ou la lèche-frite remplie d'essence voisinent avec le feu à nu d'un baril métallique posé sur des supports mal fixés, et où le mélange essence-air n'attend que l'occasion favorable pour faire explosion. Elle viendra tôt ou tard, causant mort d'homme ou des destructions matérielles que l'intéressé s'étonnera, mais un peu tard, de ne pas les avoir évitées.

268

Voilà pour les causes. Quels endroits faut-il surveiller? Le second tableau nous les indique: les services d'entretien d'abord. Le sous-sol où traînent les "vieilleries", qu'on utilisera peut-être un jour ou jamais et tout ce dont on ne veut plus aux étages supérieurs. Tout cela est fort bien rangé, mais que le feu prenne à côté ou là même, et l'incendie fera rage dans un foyer aussi bien préparé, fait de vieilles caisses, de meubles, de papiers, de dossiers, de bouts de bois. Il faut aussi surveiller la cuisine, où brunissent la graisse ou le beurre dans la poêle, les magasins où s'accumulent les réserves; celle de la pharmacie, par exemple, où l'on trouve des barils ou des tonneaux de corps très inflammables, qu'il ne faut pas manipuler comme de l'eau ou de la soupe. Souvent, il y a à cet endroit de quoi faire sauter tout l'hôpital parce que la ventilation est inexistante ou mauvaise. La buanderie aussi peut donner lieu à un foyer très vif avec ses brassées de draps, de couvertures, de linge. La cage d'ascenseur, foyer d'appel où le feu commencera si on néglige de nettoyer les moteurs et le mécanisme, qui se recouvrent bientôt d'une épaisse couche de poussière imbibée d'huile. Un feu pris dans le moteur se communiquera à la couverture de l'immeuble, qui flambera comme de l'étoffe quand le soleil, l'été, et le chauffage, l'hiver, auront bien séché poutres, poutrelles et madriers. Il n'y a rien de tel pour transformer une bonne

toiture en un magnifique flamboiement, fait d'étincelles, d'es-carbilles, de flammèches et de cendres dorées.

Il y a aussi les ateliers, où les ouvriers accumulent à plaisir les copeaux nettoyés d'un coup de balai négligent et qui ignore les coins, les bidons de peinture à moitié ou au quart vides, mal fermés qui serviront un jour, et qui, pour l'instant, voisinent avec la térébenthine, la benzine et les diluants de tous genres. Tout cela n'attend qu'une négligence de plus, une pipe oubliée, une cigarette mal éteinte, un fourneau à essence mal placé pour causer un sinistre léger ou grave selon qu'il aura été arrêté à temps ou non. Le grenier est aussi un endroit à surveiller à cause des choses qu'on y accumule, comme dans le sous-sol, et à cause des fils électriques installés il y a un demi-siècle et dont l'enveloppe isolante s'est desséchée d'année en année au point de ne plus rien isoler du tout.

269

Que dire, enfin, des salles d'opération, des services de radiologie, des laboratoires, des postes de stérilisation ? Ce n'est pas l'endroit où commencent la plupart des sinistres puisqu'on leur accorde 3.3 pour cent seulement des trois cent cinquante-neuf incendies étudiés dans le deuxième tableau. Quand on examine le nombre de cas, on constate, cependant, que sept des treize sinistres sont attribués aux salles d'opération. Comment, pensera-t-on, le feu peut-il prendre dans une salle où tout est ciment, revêtements incombustibles, ameublements métalliques ? Le risque a deux causes principales. D'une part, les corps inflammables dont on se sert abondamment, c'est-à-dire les anesthésiques de tout sorte: chloroforme, éther, éthylène, chlorure d'éthyl, cyclopropane et propylène, et de l'autre, les appareils électriques: électro-coagulateurs, bistouris électriques, stérilisateurs, etc. Ajoutons à cela, le risque latent qu'est l'électricité statique. Mêlés à l'oxygène, certains de ces anesthésiques forment une ma-

tière explosive qu'il faut surveiller de près si l'on veut éviter les accidents. Dans le *N.F.P.A. Handbook*,¹ on lit ceci à ce sujet. "*Explosions in hospital operating room, often with fatal results, point to the necessity of adequate measure to safeguard this hazard*". "*Particularly in the case of ethylene and cyclopropane, the anesthetic is commonly administered with oxygen, resulting in an explosive mixture in the anesthetic apparatus and in the lungs of the patient*". Dans "*Occupancy Fire Record - Hospitals*", on donne comme cause d'incendies ayant entraîné mort d'hommes, l'explosion de corps anesthésiques dans 13 cas sur 154 au Canada et aux États-Unis; soit dans huit pour cent des cas.²

Il y a là un risque sérieux dont les architectes et l'administration des hôpitaux doivent se préoccuper. Ils doivent aussi accorder de l'attention à la réserve de radiographies surtout s'il s'agit de films à combustion rapide.³

Que conclure de ce qui précède ?

1° — Comme tous les grands établissements, les hôpitaux ont des problèmes d'assurance-incendie dont la solution ne peut être confiée à n'importe qui. De véritables spécialistes doivent s'en occuper, en s'efforçant de trouver des solutions simples, faciles à appliquer, qui uniformisent la garantie accordée. Le soin de discuter les besoins d'assurances avec l'administration et de placer l'assurance doit être confié à un seul courtier. De cette manière, il y aura une seule manière de procéder, une modalité unique d'assurance, un seul avis à donner en cas de sinistre, un seul responsable et non cinq, six, sept personnes travaillant sans liens, sans programme, sans vue d'ensemble;

2° — S'assurer est bien, mais prévenir les sinistres est un autre aspect non moins important du problème. Il ne faut pas

¹ 10^e édition. National Fire Protection Association — International 1947.

² P. 22.

³ Ce qui n'est guère plus le cas. maintenant.

que chacun soit laissé libre de faire ce qu'il veut: le menuisier d'encombrer son atelier, le peintre d'accumuler les pots de peinture à moitié vides, les pinceaux qui trempent dans la térébenthine à côté de la torche à essence, la gazoline et les diluants en n'importe quelle quantité dans des bidons ordinaires. Il ne faut pas que le chauffeur de fournaise laisse traîner des cendres chaudes en face de sa chaudière ou les loge dans des boîtes de bois, que l'électricien fasse des installations de fortune, que les gens de laboratoire fument tout en manipulant des corps plus ou moins inflammables, que les gardes et les internes fument au lit, que la pharmacienne accumule les tonneaux d'alcool, d'anesthésiques ou d'autres corps inflammables au sous-sol dans un réduit sans aération. Il faut aussi que la cuisinière ouvre l'œil et le bon quand le beurre ou la graisse pétille dans le poêlon.¹ Il faudrait aussi que le poêle n'adhère pas trop au plancher, mais qu'il y ait une couche d'air au-dessous et qu'on enlève les corps gras qui recouvrent le tuyau à l'intérieur et à l'extérieur. Et surtout qu'on ait des extincteurs chimiques en nombre et en quantité suffisants, que près d'une salle de transformateurs on ait un extincteur à acide carbonique, près d'un laboratoire un "foam" et ailleurs un extincteur à l'eau muni d'une pompe ou à l'eau et acide sulfurique.² Il faut aussi que ceux-ci soient placés là où on les verra facilement, au centre ou aux extrémités d'un corridor, bien en vue et non là où "personne ne jouera avec".

271

Comme je le notais précédemment, le grenier est aussi à surveiller. On y accumule tant de choses et les rats y sont si libres de se livrer à leur travail favori de dégustation. De temps à autre, il faut aller voir ce qui s'y passe. Si les fils

¹ Il est bon de loger dans la hotte de ventilation un extincteur à CO², qui lancera automatiquement le gaz sur le feu quand il prendra.

² Il est important que les extincteurs aient l'étiquette de *Underwriters Laboratories*. Ainsi on est certain qu'il s'agit d'un type approuvé qui donnera droit à une réduction.

électriques ne sont pas dans des tubes métalliques ou dans une gaine protectrice, il faut les faire protéger. C'est une autre dépense et le budget est déjà bien lourd. D'accord, mais c'est une des conditions qui empêcheront ou retarderont le grand flamboiement dont il était question précédemment.

272

Dans la buanderie, on ne fait guère plus usage de fers à repasser individuels. S'il en reste, il serait bon d'y installer une petite lampe-signal, une lampe-pilote comme on dit parfois en traduisant avec cette facilité que donne l'usage de deux langues d'origine commune. Signal ou pilote, il importe peu, pourvu que l'ampoule soit là pour rappeler à l'opératrice distraite que l'appareil fonctionne encore.

3° — Prévenir ou combattre l'incendie ce serait également sectionner l'immeuble à l'aide de murs coupe-feu de 16 pouces d'épaisseur à la base et de huit au faite, mur dépassant la couverture d'au moins deux pieds et s'étalant largement de chaque côté des murs longitudinaux. Afin que la flamme se heurte à un obstacle, il y aura dans les ouvertures des portes isolantes, et non en simple bois tôle, avec un seuil en matériau incombustible. Pour qu'elles se ferment automatiquement, elles seront munies d'un dispositif solide, qui en assurera le fonctionnement sans erreur, pourvu que le fusible soit en place et que rien ne gêne la fermeture au moment voulu. A quoi servira, en effet, de faire tous ces frais si on appuie contre la porte un balai, une vadrouille, une caisse ou si on met un objet qui formera obstacle quand, la chaleur atteignant le point de fusion, la porte tentera de se fermer.

4° — Il y a aussi les extincteurs automatiques, dont j'ai parlé précédemment, en signalant qu'ils permettaient de réduire le taux considérablement. Ajoutons ici qu'ils apportent une grande sécurité quand les conditions d'approvisionnement d'eau sont satisfaisantes. En veut-on la démonstration ?

Voici d'autres chiffres relatifs à des hôpitaux, des hospices et des sanatoriums. Ces chiffres sont également tirés des dossiers de la *National Fire Protection Association*:

Effet des extincteurs automatiques
installés dans les hôpitaux: ¹

	1925 à 1959	%
Cas où l'incendie a été éteint	98	73.7
Cas où l'incendie a été enrayé	31	23.3
Cas de mauvais fonctionnement	4	3.
	133	100.

273

La démonstration paraît suffisante.

5° — Prévenir ou tout au moins atténuer l'effet d'un incendie, c'est également couper les longs corridors à l'aide d'une cloison vitrée pour intercepter le courant d'air; c'est avoir une cage d'ascenseur ou d'escalier fermée de solides portes, revenant en place automatiquement pour que l'une et l'autre ne deviennent de puissantes cheminées d'appel dès le moment où le feu commencera. Pour éviter qu'un incendie ne devienne grave, il faut essayer d'empêcher que le feu se propage rapidement. C'est pourquoi nous avons noté quatre idées qui doivent ressortir de cette partie de l'exposé:

a) Supprimer tous corps combustibles non nécessaires. Voir, par conséquent, à ce qu'il y ait le même souci d'ordre et de propreté dans les services d'entretien qu'aux étages où logent les patients et le personnel;

b) Supprimer les courants d'air, qui propageront le feu à la vitesse de l'ouragan;

c) Mettre à la disposition du personnel les moyens matériels d'avertir les pompiers rapidement et de lutter contre

¹ Occupancy Fire Record Hospitals. P. 23.

le feu à ses débuts, en attendant l'arrivée des pompiers.¹ Pour cela, il faudra entraîner le personnel par des exercices réguliers qui lui feront voir à l'avance ce qu'il faut faire pour éviter l'incendie, pour lutter contre lui efficacement et pour éviter les pertes matérielles et surtout les morts qui, chaque année, apportent la désolation dans les maisons où l'incendie a passé;²

274

d) Avoir les sorties nécessaires pour assurer l'évacuation rapide des lieux et la préparer par des exercices réguliers.

Si vous suivez ces conseils tout simples, vous aurez fait beaucoup pour mettre à exécution le précepte: aide-toi et le ciel t'aidera; ce qui, je l'admets, présente certaines difficultés d'ordre matériel dans le cas qui nous occupe.³

¹ Il sera bon d'organiser des équipes de pompiers volontaires et d'obtenir qu'un rapport soit fait par leur chef a) des exercices et de leur date; b) des vérifications de matériel et des installations.

² Dans un incendie il n'y a pas à déplorer que la perte matérielle. Il y a les morts et les blessés. Ainsi dans la statistique de la N.F.P.A. dont nous avons parlé, il y a eu 154 décès et 91 blessures graves au cours des incendies étudiés. Sur le nombre de morts 42 ont été brûlés, 98 ont été suffoqués par la fumée et 13 sont morts au cours d'une explosion. Il y a là une hécatombe très grave qui aurait pu être évitée, tout au moins en partie, si le nécessaire avait été fait. A signaler aussi que toutes ces morts ont eu lieu souvent au cours de sinistres partiels.

³ Voici, à titre de documentation, les publications de National Fire Protection Association de Boston, qui pourraient être utiles à ceux qui s'intéressent à la prévention des sinistres:

No	Titre	Prix
7M	Fire Emergencies, Controlling	\$.50
10	Portable Fire Extinguishers	1.00
13	Sprinkler Systems, Installation of	1.25
13A	Sprinkler Systems, Care, Maintenance50
198	Fire Hose, Care, Maintenance, Use50
20	Centrifugal Fire Pumps, Installation of	1.50
22	Water Tanks for Private Fire Protection	1.50
24	Outside Protection60
27	Private Fire Brigades35
29C	Fire Hydrants, Private Fire Service25
30	Flammable Liquids Code75
49M	Hazardous Chemicals Data	1.00
492	Materials Subject to Spontaneous Heating40
54	Gas Appliances and Gas Piping in Buildings50
56	Flammable Anesthetics Code50
565	Nonflammable Medical Gas Systems50
566	Bulk Oxygen Systems at Consumer Sites40
70	National Electrical Code	1.00
72	Proprietary Signaling Systems60
78	Protection Against Lightning50

II — Les assurances de responsabilité

Les articles 1053 et 1054 du Code civil indiquent la responsabilité qui peut échoir à un hôpital, comme à un individu dans le cas d'un préjudice causé à autrui. Le premier se lit ainsi:

“Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence ou inhabileté”.

275

Et le second:

“Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par les choses qu'elle a sous garde”.

Ainsi donc, deux idées sont à retenir:

a) chacun est responsable de la conséquence de ses actes et de ceux de ses préposés, c'est-à-dire des personnes à qui on délègue son autorité ou à qui on confie une fonction;

b) chacun doit réparer le tort qu'il a causé à autrui par sa faute, soit par imprudence, soit par négligence, soit par inhabileté.

En partant de là, on peut classer les responsabilités des hôpitaux en trois groupes pour les fins de l'assurance:

1° — la responsabilité civile envers les tiers non à l'emploi de l'hôpital, du fait a) des choses ou des lieux mis à la

80	Fire Doors and Windows, Installation of	1.00
82, 82A	Incinerators, Rubbish Handling50
90A	Air Conditioning and Ventilating Systems60
101	Building Exits Code	1.50
232	Protection of Records	1.00
601	The Watchman35
701	Flameproofed Textiles35
801	Laboratories Handling Radioactive Materials50

disposition du public; b) des préposés de l'hôpital; c) des automobiles ou autres véhicules appartenant à l'hôpital ou dont le personnel de l'hôpital se sert pour les fins de celui-ci;

2° — la responsabilité envers le personnel;

3° — la responsabilité civile envers les patients.¹



276

La première responsabilité est celle qui revient au propriétaire ou au locataire de n'importe quel immeuble. Les lieux sont censés être en bon état et ne présenter aucun risque particulier d'accès ou d'usage. Un escalier est et restera toujours un escalier. Quelqu'un qui le descend distraitemment et tombe ne peut taxer que sa négligence, à moins que l'escalier soit mal éclairé, non protégé à l'aide d'un garde-fou s'il est large, encombré de débris, glacé depuis plusieurs jours ou mal nettoyé de la neige qui en arrondit ou en bossèle la surface; à moins encore que les marches soient trop hautes, en pente, peu solides ou qu'on y ait laissé un obstacle quelconque comme le crochet d'un tapis de jute, contre lequel bute le pied ou à moins que, dans le tapis, il y ait eu un trou dans lequel s'est logé le talon Louis XVI, aiguille ou cubain d'une visiteuse. Une couverture à mansardes présente un risque; dans notre pays, l'hiver, la neige ou la glace en dégringolent au moment du dégel avec un bruit sourd et une force qui est en fonction directe de la hauteur de l'immeuble. L'encaustique fait briller les parquets et donne une impression de propreté indispensable dans un hôpital. Mais le parquet ciré tourne facilement à la patinoire au moment où on dépose la cire sur le plancher. Si on ne prend pas la précaution d'avertir à l'aide de pancartes placées bien en vue et si l'on ne divise pas le corridor en deux pendant le travail, on risque

¹ Depuis quelques années, les tribunaux font également intervenir une notion de contrat entre le patient et le médecin ou l'hôpital, au sens de l'article 1065 et s. du Code civil, qui s'ajoute à la notion de faute.

d'être responsable de chutes intempestives. Le chariot, poussé par un aide cuisinier, qui bouscule quelqu'un sur son passage, le plateau qui verse son contenu sur un patient ou la robe d'une visiteuse, l'arbre qui tombe sur une automobile stationnée dans la propriété, le pot de fleur, déposé sur une fenêtre pour permettre à la plante de respirer l'air du bon Dieu et qui tombe sur la tête d'un passant, l'ascenseur qui dégringole avec les personnes qu'il contient; tout cela est le risque ordinaire du propriétaire ou de l'usager. L'hôpital le court comme tout occupant. Il peut se protéger contre lui, comme n'importe quelle entreprise; comme elle, il a le choix entre plusieurs solutions possibles dont le prix varie selon la garantie désirée.

277

La première, c'est la police ordinaire de responsabilité civile qui garantit les immeubles décrits nommément et les ascenseurs. Généralement, elle ne comprend pas les travaux de construction et de réparations importants, à moins qu'on avertisse l'assureur lorsqu'on en entreprend.¹ Tout nouveau bâtiment ou risque doit être noté par avenant. C'est la police la plus simple, celle à laquelle on songe d'abord. Ce n'est pas la meilleure. La garantie est divisée en deux :

a) les dommages corporels dont le montant minimum est \$5,000/10,000, c'est-à-dire \$5,000 dans le cas d'une personne et \$10,000 pour plus d'un accidenté dans un même sinistre;

b) les dommages matériels, dont le minimum est de \$1,000. Par un curieux réflexe de confiance, beaucoup de gens ont cru longtemps que ces sommes étaient suffisantes.

¹ Mais, dira-t-on, l'entrepreneur est assuré. Il l'est, mais généralement uniquement contre son propre risque. Pour que le propriétaire soit protégé s'il est mis en cause, il doit avoir une assurance dite de responsabilité indirecte au cours des travaux de réparations, de transformations importantes ou de construction. Il ne paiera une prime que s'il y a des travaux, mais la police de responsabilité civile doit prévoir le risque, qui est réel même s'il est éloigné.

Elles le seront jusqu'au jour où le jury ou le tribunal accordera \$25,000, \$50,000 ou bien davantage.¹ La monnaie n'a plus la valeur d'autrefois, les besoins d'argent sont plus grands et, enfin, les gens ont une aptitude à réclamer que les relations faciles d'autrefois ignoraient. Tout cela fait qu'il est sage d'avoir une garantie plus élevée. Une fois la prime initiale acceptée en principe, il en coûtera relativement peu de souscrire \$50,000/100,000, \$50,000/200,000, \$100,000/500,000 ou même \$250,000/1,000,000 ou mieux encore un million en tout pour se mettre à l'abri. C'est une escalade coûteuse dira-t-on. N'oublions pas que l'hôpital est fréquenté certains jours par un grand nombre de gens et que, parmi eux, il y en a dont la mort ou une blessure grave pourrait coûter très cher.

Comme toutes les assurances, celle de responsabilité civile mentionne certaines exclusions. Il sera sage de se reporter aux clauses qui les mentionnent sous ce titre et de noter:

a) que le personnel n'est pas garanti au cours de son travail. Il faudra donc s'entendre avec la Commission des accidents du travail pour qu'elle accepte que soit considéré comme étant au travail tout employé qui se trouve dans l'hôpital ou dans ses propriétés — qu'il soit au travail véritablement, qu'il s'y rende ou qu'il en revienne. Il faudra également faire préciser le cas de ceux qui habitent sur les lieux.

b) que l'assureur n'est pas responsable des dommages causés aux choses dont on a le soin ou aux bijoux et à l'argent qu'on a en garde, à cause d'une exclusion particulière dite des choses sous la garde de l'assuré. C'est le cas, par exemple, des vestiaires.

¹ Des jugements récents accordent des indemnités allant jusqu'à \$180.000.

c) que n'est pas garantie la responsabilité contractuelle ou professionnelle, c'est-à-dire celle que l'on acquiert en vertu d'un contrat, d'un bail, d'une entente quelconque.

La solution qui précède n'est pas la meilleure. Si on ne vous offre pas l'assurance globale, demandez-la; elle vous permettra d'assurer l'ensemble de vos biens sans énumération spéciale, automatiquement, moyennant une prime provisionnelle qui sera modifiée en fin d'année sur présentation d'un relevé analytique. Là également, il faudra surveiller les exclusions. En effet, la première chose à vérifier dans un contrat, c'est la clause qui décrit l'objet et la portée de l'assurance; la seconde, ce sont les exceptions.

279

Quant à la responsabilité résultant de l'usage d'automobiles, on en traitera un peu plus loin sous le titre de l'assurance-automobile.

La responsabilité envers le personnel

La loi des accidents du travail de Québec force les établissements industriels et les entreprises dites d'utilité publique à s'assurer auprès de la Commission des accidents du Travail. Ainsi, leurs employés touchent des indemnités fixées à l'avance à la suite d'un accident subi au cours du travail ou de certaines maladies résultant directement de la besogne à laquelle ils se livrent habituellement. Auparavant, la loi n'englobait pas les hôpitaux; ceux-ci restaient assujettis au droit commun et ils n'encouraient de responsabilité que si la faute de l'accident leur était imputable. Ainsi, une échelle peu solide, un escabeau instable, des conditions de travail dangereuses, des instructions d'agir d'une manière particulière, des appareils dangereux mis à la disposition du personnel, une imprudence ou une négligence d'un compagnon de travail, une automobile en mauvais état. Tout cela pouvait

entraîner une responsabilité de l'employeur et, par conséquent, de l'hôpital.

280 Tout est maintenant changé, puisque les hôpitaux sont assujettis à la loi des accidents du travail. L'employé-accidenté n'a plus aucun recours contre son employeur; ce qui est beaucoup moins avantageux quand celui-ci est responsable de l'accident. D'un autre côté, l'accidenté n'a pas à prouver la faute d'un tiers pour être indemnisé. Il reçoit automatiquement les sommes prévues par la loi, quitte pour lui à revenir contre le tiers responsable si l'accident est dû à la faute de quelqu'un d'autre que son patron.

C'est un cas où il aurait été plus avantageux pour l'employé de garder le régime antérieur tout en obtenant qu'une assurance correspondant à la loi de 1931 soit obligatoire pour les patrons et en conservant son recours contre ces derniers. C'est un cas où les syndicats ont diminué les droits de leurs membres, tout en croyant les étendre.

La loi des accidents du travail englobe donc tous les employés des hôpitaux. Mais qu'est-ce qu'un employé? Il faudrait le faire préciser. Les médecins rémunérés à l'unité, à l'examen, à l'opération anesthésique et leurs collaborateurs immédiats payés par eux ne constituent-ils pas une classe à part? Et les gardes bénévoles? Et les dames auxiliaires qui se livrent à des travaux particuliers sans rémunération? Nous ne pensons pas qu'on puisse les considérer comme des employés.

Dans ces conditions, l'hôpital ne doit-il pas souscrire une assurance de responsabilité patronale pour ces cas particuliers, en faisant admettre par l'assureur privé qu'aux fins de l'assurance:

a) ils seront des employés ayant droit à des indemnités prévues;

b) moyennant une prime mentionnée dans la police.

La responsabilité envers les patients

Nous venons de voir que l'hôpital avait la responsabilité ordinaire du propriétaire, de l'usager et du patron. Il faut ajouter qu'il a une responsabilité propre à la nature du travail exécuté: une responsabilité professionnelle correspondant à l'engagement que l'hôpital prend envers ses patients. Cet engagement est à la fois précis et imprécis; précis en ce sens seulement qu'on s'engage à accueillir un malade, à le loger, à le nourrir et à le soigner suivant les directives données par le médecin, imprécis parce que les directives viennent d'un tiers, le médecin, à qui revient la responsabilité du traitement, à moins que ses instructions ne soient pas suivies ou soient mal exécutées¹. Toutes négligence, imprudence, omission ou faute commises dans l'exécution de ces tâches peuvent entraîner un préjudice aux tiers. C'est le dommage imputable au traitement, dont l'assurance de responsabilité professionnelle a pour objet principal de garantir le remboursement.

281

L'hôpital en soi peut difficilement causer le dommage. Il répond des actes de ses préposés, et c'est par leur truchement qu'il peut commettre une faute et encourir une responsabilité morale ou matérielle. À ce point de vue, le personnel d'un hôpital se divise en deux groupes:

a) le personnel médical, qui comprend les médecins attachés à l'établissement.

b) le personnel hospitalier, c'est-à-dire les religieuses, les internes, les gardes diplômées ou élèves et les infirmiers.

Au point de vue qui nous occupe, le premier groupe peut à nouveau être subdivisé entre les médecins entièrement ré-

¹ Il y a à ce sujet une bien curieuse évolution que Me Paul-André Crépeau souligne très bien dans son étude sur les transformations de l'établissement hospitalier et ses conséquences sur le droit de la responsabilité.

munérés par l'hôpital et les autres dont les honoraires sont, soit versés par le client, soit perçus par l'hôpital, puis remis au médecin ou au service intéressé.¹ Dans le premier cas, une responsabilité peut reposer sur l'hôpital; dans le deuxième, le médecin est théoriquement responsable de ses actes puisque c'est lui qui examine le malade, le soigne, prescrit les remèdes et vérifie les effets du traitement. Sauf dans des cas particuliers, l'hôpital ne semble pas avoir à répondre de la faute du médecin. Les auteurs ont longtemps été assez catégoriques sur ce point. Ainsi, dans son *Traité du Droit civil du Québec*, Me André Nadeau, écrit: "Le médecin d'hôpital ne peut engager la responsabilité de l'institution qui l'emploie à raison de sa faute professionnelle. Il traite d'égal à égal avec les autorités hospitalières et s'il accepte d'elles de l'ouvrage, il exerce sa profession à ses risques et périls. Il est en quelque sorte indépendant, de par son caractère professionnel".² Malgré cette opinion précise, qu'appuie assez bien la jurisprudence dans l'ensemble, il ne serait pas sage d'exclure de l'assurance la garantie de la responsabilité du médecin ou du dentiste si l'assureur consent à la comprendre. Me Nadeau ajoute: "le critère de commettant à préposé est le droit de donner des ordres et instructions au préposé sur la manière de remplir son travail. C'est un droit de surveillance et de direction qui s'étend jusque là et c'est, en même temps, le signe propre d'une personne qui en détient une autre sous son autorité". Que penser cependant, des fonctions du surintendant médical, des médecins spécialisés dans le travail de laboratoire, dans le service de radiologie à moins qu'ils soient rémunérés à l'unité? Même si la res-

¹ C'est le cas, par exemple, du service de radiologie.

² De son côté, Me Paul-André Crépeau est beaucoup moins catégorique. Il écrit, par exemple: "La délimitation de la sphère d'application du contrat médical et du contrat hospitalier est particulièrement difficile lorsque le malade est hospitalisé. L'imbrication des fonctions médicales est alors telle qu'il devient difficile d'opérer un partage d'autorité et partant de responsabilité." C'est qu'entre les deux expressions d'opinion quinze ans ont passé et la jurisprudence a évolué.

ponsabilité de l'hôpital est éloignée, très éloignée, elle peut se poser comme conséquence de la complication des rouages administratifs et, à ce titre, elle doit être garantie par l'assurance. Et si le tribunal se refuse à admettre la responsabilité de l'hôpital, l'assurance permet à celui-ci de se faire rembourser ses frais.



Pour essayer de préciser davantage le problème, voici quelques aspects élémentaires du risque à garantir:

283

1° — L'hôpital s'engage à accueillir, à surveiller et à soigner le patient suivant les directives du médecin. Il doit éviter les erreurs, les négligences, les omissions que ne doit pas faire un personnel spécialisé ou non, mais bien formé et bien dirigé.

2° — De son côté, le médecin accepte de soigner ou d'opérer le patient selon le cas, avec la collaboration des services mis à sa disposition par l'hôpital¹, qui sont eux-mêmes dirigés par des spécialistes responsables de leurs actes.

Le médecin ou le chirurgien peut se tromper de bonne foi dans son diagnostic, dans son traitement, dans la nature de l'opération qu'il pratique et dans la manière dont il procède. Il ne s'engage pas à guérir. Il le tentera simplement, en utilisant toute sa compétence et son dévouement. Dans son cas, la faute résulte non pas tant de l'erreur — à moins qu'elle ne soit lourde — que de sa négligence, de sa maladresse ou de son incompétence notoire.

Pour établir la faute dans le cas du médecin ou de l'hôpital, on doit rechercher dans quelle mesure:

a) le médecin n'a pas rempli son engagement qui est, encore une fois, de soigner en toute conscience, mais non nécessairement de guérir.

¹ Radiothérapie, laboratoires, pharmacie, cardiologie, psychiatrie, etc.

b) l'hôpital a incomplètement ou inefficacement fait face à la convention entre le patient et lui, à savoir l'accueillir, lui donner les soins et les traitements prescrits par le médecin et, au besoin, le surveiller si son état l'exige. En somme, le médecin donne les directives et l'hôpital les exécute par le truchement de ses préposés. Le domaine de chacun est à la fois précis, restreint et pas toujours facile d'application ou d'interprétation comme le signale Me Crépeau.

284

Comme la non-exécution de l'engagement, la faute établit le degré de responsabilité de chacun. La faute résulte donc de l'incomplète réalisation de l'un ou de l'autre ou de l'un et de l'autre des engagements. Elle n'est pas toujours facile à déterminer et à attribuer. En voici un exemple concret, tiré de divers jugements rendus par trois tribunaux différents dans une même cause, celle de *Gerald Lépine v. Dr. George Monkton and The University Hospital Board*. Le premier jugement est rendu par le Juge Farthing de la Cour Supérieure de l'Alberta, le second par l'Appelate division of the Supreme Court of Alberta et le troisième, par la Cour Suprême du Canada.

Voyons d'abord les faits en résumé. M. Lépine est sous les soins du docteur Monkton. Il souffre d'épilepsie et il est hospitalisé. A un moment donné, il se jette par la fenêtre. Il réclame des dommages-intérêts en invoquant la négligence de l'hôpital qui ne l'a pas fait surveiller suffisamment bien pendant sa crise et du médecin qui n'a pas fait le nécessaire pour qu'il le soit.

La Cour Supérieure de l'Alberta reconnaît la faute de l'hôpital et exonère le médecin de tout blâme. Elle accorde \$46,689.50 et d'autres frais.

La Cour d'Appel blâme à la fois l'hôpital et le médecin.

La Cour Suprême juge qu'en considérant la coutume et les faits, l'hôpital et le médecin ne sont pas en faute.

Devant trois arrêts aussi contradictoires, ne doit-on pas être extrêmement prudent avant d'exprimer une opinion ? Dans les trois cas les faits ne changent pas. Ils donnent simplement lieu à une interprétation différente. C'est la difficulté principale à laquelle se heurtent les gens de bonne foi.



En guise de conclusion, il faut se rappeler, je crois, que la difficulté sera toujours

285

a) de déterminer la faute ou le degré de non-exécution de l'engagement;

b) et s'il y a faute, d'attribuer à chacun des contractants sa part de responsabilité.

De toute manière, c'est au tiers à démontrer la faute ou la non-exécution du contrat selon la conception que l'on a de l'opération. Or, de plus en plus, dans la province de Québec, en particulier, les tribunaux tendent à reconnaître l'aspect contractuel des conventions passées entre le patient, l'hôpital et le médecin. D'où la prescription de 30 ans dont la règle s'établit graduellement. Ce qui n'est pas pour rendre plus attrayante une assurance dont les assureurs se méfient au Canada et, bien plus encore, aux États-Unis.

Me Crépeau souligne avec raison, cependant, qu'à cause de la difficulté de la preuve la "jurisprudence québécoise permet, conformément aux règles de la preuve, le recours à certains moyens qui allègent le fardeau de la victime".



Quelques questions se posent encore dans la pratique. Les voici bien résumées:

a) dans quelle mesure l'hôpital est-il garant de l'erreur grossière ou de la faute lourde:

1° — du médecin:

i) qui est attaché à son établissement après étude de son curriculum vitæ et après acceptation de sa candidature par le conseil médical et par le conseil d'administration ?

ii) qui est rémunéré par l'hôpital ? Deux conceptions ont cours actuellement: celle du médecin responsable personnellement de ses actes (conception professionnelle) et celle du médecin qui est le préposé de l'hôpital (conception juridique qui découle de l'article 1054 du code civil).

iii) qui est rémunéré à l'unité ou à l'acte médical ? Dans ce cas, n'y a-t-il pas là une notion professionnelle et juridique à la fois, qui présente un autre aspect du sujet et qui laisse l'entière responsabilité de ses actes au médecin.

iv) qui n'est pas le préposé de l'hôpital, mais qui soigne et opère ses propres cas dans l'hôpital ?

2° — de l'interne (employé de l'hôpital) qui remplace le médecin ou le chirurgien dans certaines de leurs fonctions sans que ceux-ci interviennent ou encore alors qu'ils ne sont intervenus que par téléphone, tout en touchant les honoraires ?

3° — de l'interne qui ignore la langue parlée dans l'hôpital ? N'y a-t-il pas là une responsabilité qui peut aller très loin, s'il y a une erreur due à l'incompréhension du patient ou de l'interne ?

4° — d'un préposé de l'hôpital qui prend sur lui de changer une ordonnance ou d'indiquer un remède différent, en prenant pour acquis que c'est l'équivalent de ce que le médecin traitant a prescrit ?



Voyons maintenant en quoi consiste l'assurance.

L'assurance contre la responsabilité civile de l'hôpital est mieux connue sous le nom de *Malpractice insurance*.

Malpractice, c'est, dans le cas d'un dentiste, d'un médecin, la malfaçon,¹ c'est-à-dire la mauvaise exécution du travail accepté et entrepris. La malfaçon peut avoir pour cause l'erreur, la négligence, l'omission, mais non la volonté de mal faire, qui, elle, prend un aspect criminel, passible de sanctions pénales, que ne peut garantir le contrat d'assurance. C'est le sens de l'assurance en question, qui est traitée par un petit nombre d'assureurs spécialisés tant le risque peut être grand.

287

L'assurance protège l'assuré a) contre sa faute directe, ce qui est un cas éloigné, pour un hôpital, comme nous l'avons vu; b) contre la faute de ses préposés: gardes, élèves, internes, religieuses, personnel médical en général, y compris le médecin rémunéré par l'hôpital. Dans les deux cas, l'assurance garantit seulement la responsabilité de l'hôpital, à moins de mention particulière. L'assureur ne consentira pas toujours à comprendre la responsabilité du médecin ou du chirurgien, même avec une surprime. Il insistera pour que celui-ci souscrive une police personnelle, lui permettant d'être garanti non seulement dans l'exécution de ses fonctions à l'hôpital auquel il est attaché, mais ailleurs soit dans d'autres hôpitaux, soit à son bureau ou à l'extérieur pour les cas de petite chirurgie. Ces polices individuelles s'obtiennent auprès d'une société d'assurance privée ou d'une association professionnelle spécialisée encore une fois.

Elle garantit:

1° — Le remboursement des sommes fixées par le tribunal, si la cause est soumise à la cour, ou le remboursement de l'indemnité arrêtée de gré à gré, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le contrat;

2° — Les frais encourus, ceux-ci étant en excédent du montant de l'assurance indiqué dans le contrat. Ces frais

¹ Ou incurie professionnelle.

sont garantis que l'hôpital soit ou non responsable du dommage; ce qui est appréciable à une époque où l'habitude de réclamer se répand de plus en plus.

A moins de mention particulière, elle exclut un certain nombre de cas que voici:

288 a) le risque dit assumé, c'est-à-dire celui dont l'assuré se charge spécialement. Ainsi, il accepte de libérer la Croix Rouge de sa responsabilité pour la fourniture de sang à ses patients. Il y a là un engagement sortant de l'ordinaire, que l'assuré doit admettre s'il veut recevoir le plasma dont il a besoin. L'assureur acceptera la responsabilité prise par l'assuré, mais il veut en être informé. Même chose pour la fourniture d'oxygène, etc.

b) l'usage de "substances prescrites". On entend par là dans la pratique les matières radio-actives: rayons X, cobalt ionisé, radioisotopes, etc. Certains assureurs y consentiront sans difficulté. D'autres s'y refuseront. Tous n'iront pas jusqu'à garantir le risque de décontamination qui doit faire l'objet d'une assurance spéciale souscrite auprès d'un organisme spécialement créé.

c) les actes du personnel en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues.

Le montant de l'assurance est, au départ de \$5,000/15,000, c'est-à-dire \$5,000 par personne avec un maximum de \$15,000 par année d'assurance. C'est un minimum, dont se contentent encore certains hôpitaux, mais qui est très insuffisant. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les exemples mentionnés précédemment. La prime croît avec l'augmentation de la garantie, quoique la hausse ne soit pas directement proportionnelle.¹

¹ Pour 15.000/45.000, la surprime est de 55%; pour \$25.000/75.000, elle est de 71%; pour \$25.000/100.000, elle est de 76%; et pour \$100.000/500.000, elle est de 134%. Ainsi pour une prime de \$1.000 dans le cas de \$5/15.000, la prime totale serait de \$2.340 pour \$100/500.000.

III — Assurance contre l'explosion des chaudières

Dans un hôpital, la chaufferie est soit isolée dans un pavillon, soit logée dans l'immeuble principal, au sous-sol. Parfois, elle occupe un étage surélevé à l'extrémité d'une aile. Au point de vue de l'assureur, le meilleur endroit, c'est à l'extérieur de l'immeuble, puisque ainsi elle forme une unité entièrement isolée, communiquant avec l'hôpital par un tunnel ou un passage surélevé ou reposant sur le sol. Si la chaufferie n'offre pas un danger d'incendie particulier, lorsqu'elle est bien construite, bien installée et bien entretenue, elle présente un double risque d'explosion: explosion du gaz de combustion, qui est un risque relativement faible, et explosion de la vapeur, risque assez grand, non pas tant par sa fréquence, que par la violence du coup et par l'étendue des dommages possibles. Et c'est pourquoi les assureurs demandent aux architectes de loger la chaufferie à l'extérieur de l'immeuble si l'espace disponible le permet. Ainsi, les dégâts seront relativement limités ou tout au moins ils auront chance de se limiter à la chaufferie même, où il y a une centralisation de valeur assez grande, toutefois.

289

On peut anticiper deux types d'explosion, ai-je dit. Le premier, celui des gaz de combustion, est garanti, dans l'ensemble, par la police d'assurance-incendie, au titre de la condition générale numéro 11 pour l'explosion du gaz de houille et par le contrat supplémentaire pour l'explosion de l'huile de chauffage.¹ Reste l'explosion de la vapeur. Celle-ci étant exclue de la police-incendie, il faut la faire garantir par une assurance spéciale qui comprend à la fois les dégâts matériels, causés à la chaudière même, à l'immeuble et aux choses appartenant aux tiers et les dommages corporels aux tiers: patients, fournisseurs, personnel, passants ou voisins.

¹ Il y aurait lieu d'apporter sur ce point des précisions que le cadre de ce travail ne permet pas.

Cette dernière partie de la garantie s'ajoute à l'assurance de responsabilité civile, pensez-vous et fait double emploi. Vous pouvez ne pas la souscrire, mais, si vous l'avez, elle viendra s'ajouter à l'assurance de responsabilité civile pour vous donner une plus forte protection si vous en aviez jamais besoin, à la suite d'un coup dur.

290 Contre l'explosion de la vapeur, vous pourrez vous garantir de deux manières: contre le choc brutal qui fait tout sauter ou contre les dommages dus au fendillement ou au simple éclatement des sections ou des tubes de la chaudière par suite d'une insuffisance d'eau ou d'une pression suffisante pour causer une fissure, un dommage local, mais non pour entraîner l'éclatement violent.

La prime variera suivant le montant de l'assurance, la garantie accordée, le nombre et le type d'appareils. Ce sera à votre courtier d'étudier le problème avec vous; mais ce sera à vous de prendre la décision, qui vous mettra à l'abri dans la mesure où vous le désirerez. Puis-je vous signaler, pour ma part, que vous avez là une force puissante, aveugle qui, déchaînée, peut faire des dégâts considérables. Vous avez un excellent "ingénieur", direz-vous et vos chaudières sont munies des appareils de contrôle les plus perfectionnés. D'accord, mais le chauffeur est un être humain, apte à s'endormir ou à fauter, et les appareils de contrôle se détraquent, pas souvent heureusement, car autrement l'assurance coûterait beaucoup plus cher.

Dans la chaufferie, il y a non seulement des appareils aptes à éclater comme les chaudières, les réservoirs d'eau, d'air, de gaz, mais aussi des appareils dont le bris ou le mauvais fonctionnement peuvent entraîner des dommages directs importants et coûteux. Il y a aussi la matériel électrique qui pourra être abimé par un courant anormal. Si la police incendie garantit les dégâts dus au courant naturel —

la foudre — elle ne comprend pas les dommages causés par l'électricité artificielle. Or, il y a les tableaux de distribution, les gros moteurs, les transformateurs, les génératrices d'urgence dont l'endommagement serait coûteux. Ils peuvent être compris dans l'assurance-bris, qui est une annexe à la police explosion.

L'assurance contre l'explosion ou le bris garantit les dégâts matériels.¹ Elle n'assure pas le versement d'une indemnité par suite de l'immobilisation des services à la suite d'un sinistre. Il est possible cependant, de compléter l'assurance à l'aide d'un avenant qui permet à l'hôpital, soit de toucher une indemnité de tant par jour d'immobilisation payable durant cent, deux cents, trois cents jours, soit de recevoir une indemnité correspondant à la perte subie pendant la période d'immobilisation. Un autre avenant garantit à l'assuré le remboursement des frais encourus pour maintenir l'approvisionnement d'électricité ou de vapeur selon le cas.

291

L'assuré doit-il souscrire une assurance de ce genre? Nous pensons qu'il doit au moins l'étudier avec les services d'assurance hospitalisation. Si une immobilisation grave survient, verseront-ils à l'hôpital les sommes que celui-ci ne gagne plus? Et s'ils le font le geste sera-t-il immédiat (*budget permitting*) ou lointain; ce qui forcera l'hôpital à emprunter à un coût qui déséquilibrera son propre budget.

IV — Assurances contre le vol

On peut les ramener au point de vue qui vous intéresse aux groupes suivants:

l'assurance contre les détournements,

¹ Sur la base du coût de remplacement déprécié ou non suivant le cas; une autre clause peut prévoir le coût de location pendant la période de remplacement.

l'assurance contre le vol d'argent ou de titres,

l'assurance contre le vol de marchandises.

Il y aurait là l'objet d'un long travail. Je vais essayer de vous présenter les aspects principaux de chaque type d'assurance, en quelques mots destinés à vous donner une vue d'ensemble du sujet.

292

Un hôpital, un peu important, a des centaines d'employés, en outre du personnel religieux. Comme toute grande entreprise, il est exposé au vol dans la mesure même où son personnel prenant de l'importance, le contrôle devient plus difficile, tant à l'entrée que, par la suite, au cours du travail. D'ordinaire, l'administration se pose la question: quels sont ceux de nos employés qui auront accès à l'argent? Et, une fois la liste établie, on souscrit une assurance de \$1,000 parfois davantage, mais guère plus de \$5.000 pour chacun d'eux. On est ainsi rassuré et certain d'avoir pris les précautions qu'exige la plus élémentaire prudence. Si la solution est recommandable à un certain point de vue, elle expose ceux qui l'ont adoptée à de désagréables surprises. Le personnel change, en effet. Ce n'est pas comme autrefois où on restait attaché à une entreprise, sans songer à s'en aller à moins de choses extraordinaires. Rien n'est moins stable, surtout s'il s'agit d'employés du sexe féminin. Et même si la personne ne quitte pas l'hôpital, elle peut remplir une autre fonction. Avec l'expansion de l'établissement, d'autres employés pourront entrer après l'émission du contrat. De plus, pendant les vacances ou pendant une maladie, il y aura des transmutations, qu'il faudra suivre de près si on ne veut pas commettre des oublis coûteux.

Pour se mettre à l'abri, il y a deux autres solutions possibles:

a) garantir les postes et non les personnes mêmes. Là également, il faut vérifier l'énumération des postes périodiquement, mais on évite certains des inconvénients précédents.

b) avoir une police globale, qui comprend tout le personnel, avec un montant fixe par employé, disons \$2,500 ou \$5,000 par exemple et un montant plus élevé pour certains d'entre eux. Un autre type de police comprendrait l'ensemble du personnel, garanti pour un montant global applicable à un vol d'argent, de titres ou de choses quelconques, vol commis par un ou plusieurs employés à la fois. Ainsi, \$10,000, \$30,000, \$50,000 ou davantage.

293

Dans chaque cas, la prime variera suivant le montant, mais surtout suivant le nombre d'employés entrant dans chaque catégorie prévue par le tarif de l'assureur, c'est-à-dire A, B et C.

Pour les premiers, la prime sera élevée, pour les seconds elle sera faible. Quant aux derniers, on les comprendra sans frais. L'avantage de ce mode de procéder, c'est qu'on n'oubliera personne et que les nouveaux employés seront automatiquement garantis. Pourvu qu'on lui communique leurs noms, l'assureur se chargera de faire faire une enquête et les renseignements obtenus compléteront ceux que le chef du personnel de l'hôpital aura pu obtenir.

Les hôpitaux touchent chaque jour beaucoup d'argent. Si une bonne partie est en chèques, une forte part est en argent. De plus, certains payent les salaires en espèces une fois par semaine ou une fois par quinze jours. Tout cela entraîne un assez fort mouvement d'argent. Certains hôpitaux s'assurent contre le vol à main armée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, certains à l'extérieur seulement en oubliant que le risque existe aussi à l'intérieur. Certains ne s'assurent pas, confiants que les voleurs ne toucheront sûrement pas à l'ar-

gent du bon Dieu, ce qui est pour le moins optimiste. Certains iront jusqu'à s'assurer contre l'effraction des coffres-forts. D'autres confieront à Brink's le soin de véhiculer leurs espèces.

294

Si l'on veut véritablement se mettre à l'abri, il faudra souscrire une assurance de l'argent et des titres, qui garantira l'hôpital contre pratiquement tous les risques de vol et, même de perte inexplicable. L'enveloppe qui contient l'argent peut s'égarer, elle peut glisser du bras qui la retient, sans qu'on s'en rende compte (c'est impossible, direz-vous); elle peut être laissée par distraction sur le comptoir ou à un autre endroit qu'à la banque (on ne peut être distrait à ce point, pensez-vous), le coffre-fort peut être mal fermé et l'argent disparaître, la combinaison peut être connue de plusieurs personnes et l'argent être enlevé sans qu'il y ait effraction. Ces choses se sont produites déjà. Or, vous avez une affaire, une grande affaire qui n'est pas administrée, suivie et contrôlée que par des religieuses.

Si vous souscrivez une police de ce genre, rappelez-vous, cependant, qu'elle doit être complétée, à l'intérieur tout au moins, par la garantie du personnel, car le contrat contient une exclusion relative au vol qui serait imputable à un employé directement ou par connivence. La police des trois "D", c'est-à-dire "Dishonesty, Disappearance, Destruction" vous protégerait entièrement. Il faudrait l'étudier, si vous me permettez ce conseil.

Une dernière question qui me permettra une dernière réponse: votre réserve est-elle assez élaborée pour justifier une assurance contre le vol des marchandises et est-elle à un endroit où on peut la vider assez facilement de l'extérieur? Vous me direz qu'il faudrait une certaine audace pour venir en camion derrière l'hôpital, briser quelques vitres et faire passer de votre sous-sol dans la voiture du cambrioleur les

caisses de provisions, les produits pharmaceutiques et les objets de toutes espèces qui s'y trouvent. Je suis d'accord avec vous, mais, comme vous le savez, les voleurs sont des gens décidés qui n'hésitent pas devant les moyens à prendre. Si vous avez quelques milliers de dollars de marchandises, facilement accessibles de l'extérieur, peut-être vaudrait-il mieux vous protéger. Si vous n'en êtes pas convaincus, je vous suggère de faire installer de solides barreaux. Ils offriront une certaine résistance et forceront les voleurs à faire du bruit, ce qu'ils n'aiment pas généralement. Peut-être aussi pourriez-vous faire mettre dans la réserve une installation d'alarme, qui allumera toutes les ampoules de la pièce et déclenchera une sonnerie retentissante qui mettra les intrus en fuite. Ainsi, vous vous serez partiellement mis à l'abri sans l'aide de l'assurance, ce qui, de temps à autre (vous ne pouvez vous attendre à ce que je dise autre chose n'est-ce pas), est une excellente solution.

V — L'assurance-automobile

L'assurance-automobile est un sujet connu, auquel vous vous êtes intéressés au moment où l'hôpital a acheté sa première voiture. Vous avez probablement à ce moment-là étudié avec votre courtier les aspects principaux de l'assurance qui vous était offerte. Vous avez sursauté quand on vous a mentionné la prime; vous avez probablement souscrit ce que vous avez jugé l'essentiel, c'est-à-dire ce que vous pouviez avoir pour le maximum que vous vouliez dépenser. Et vous avez trouvé que c'était bien cher ! Ce en quoi vous n'aviez pas tort. Vous avez probablement, comme tout le monde, rangé ensuite la police parmi d'autres papiers. Puis-je vous rappeler quelques aspects du contrat que vous avez oubliés peut-être ? Voyons le cas des dommages aux tiers. Il est un peu plus complexe que les autres.

Quelle garantie avez-vous pour les dommages aux tiers: \$35,000, \$50,000 ou en mettant les closes au mieux \$100,000? Ici également, je suis obligé de vous rappeler que les tribunaux et les jurés ont tendance à condamner l'auteur d'un accident pour des sommes de plus en plus élevées. Si votre chauffeur frappe un célibataire sans dépendants, vous serez suffisamment à l'abri; mais s'il tue ou blesse un père de famille, jeune et en possession de plusieurs enfants, je crains fort que l'assurance soit très insuffisante. Pourquoi ne souscrivez-vous pas \$200,000 ou \$500,000 ou 1 million en tout? La prime sera plus élevée, mais vous aurez un montant suffisant, qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels. La plupart des automobiles coûtent au moins \$4,000 par le temps qui court, certaines mêmes \$5,000, \$6,000, \$8,000 ou davantage. Et vous ne savez pas d'avance s'il n'y aura pas plusieurs voitures endommagées dans un même accident. Que ferez-vous si le véhicule détruit ou fortement endommagé est un camion inter-urbain, un autobus ou un wagon frigorifique? Dans un cas comme celui-là, ce n'est pas \$5,000 ou \$10,000 qu'il vous faudra, mais bien davantage. Or, comme vous le savez, la faute de votre employé est, à toutes fins utiles, votre faute, sauf dans certains cas d'exception.

Puis-je vous demander si vous avez recommandé à votre chauffeur de prendre tous les renseignements voulus après un accident, de ne pas accepter la responsabilité du sinistre, de ne pas payer une somme quelconque pour régler les frais du tiers. S'il n'observe pas la règle, il vous fera perdre vos droits. Le chauffeur sait-il également que l'auto doit servir principalement pour les fins de l'hôpital? Elle ne doit pas être utilisée, sans autorisation, pour des piques-niques, pour déménager ses choses à la campagne ou dans un autre logement. Le dimanche, le camion ne doit pas non plus servir à transporter sa famille à la campagne ou à la plage à moins que

l'hôpital n'y consente. Lui en refuser l'usage paraît un peu inhumain, s'il paye les frais, mais c'est éviter la possibilité d'ennuis après un accident. C'est aussi mettre l'hôpital à l'abri.

Y a-t-il autre chose, direz-vous. Hélas, oui ! L'auto traîne-t-elle une remorque ? Si oui, faites-en autoriser l'usage. Si l'employé ramène la voiture chez lui le soir, ne lui permettez pas de transporter des voisins moyennant finance, parce qu'immédiatement ce serait assimiler votre auto à un taxi. Signalez-lui également que le camion ne doit pas transporter plus de trois personnes en outre du chauffeur.

297

Mais pensez-vous peut-être : à quoi sert-il d'être assuré si presque tout est exclusion ou exception ? La police d'assurance est un contrat, comme nous en avons convenu déjà. Un contrat lie les deux parties. Il leur impose des droits et des devoirs, dont il faut tenir compte au même degré. Or, il ne suffit de prétexter l'ignorance, pour être libéré de ses engagements. Si on le fait, on s'expose à des déconvenues. Et c'est cela qu'il faut éviter à tout prix.

Une autre question se pose également au sujet des autos qui n'appartiennent pas à l'hôpital, mais dont on se sert pour ses fins, occasionnellement ou régulièrement. Je pense, par exemple, au surintendant de l'hôpital à qui on accorde une allocation mensuelle pour ses frais de transport. Il utilise sa voiture dans l'exercice de ses fonctions. S'il a jamais un accident, au cours de son travail, vous pouvez être sûrs que le tiers mettra l'hôpital en cause si son avocat croit que le propriétaire de l'automobile est incapable de faire face seul aux indemnités auxquelles il sera condamné. L'hôpital peut se garantir en souscrivant une assurance de responsabilité indirecte. Ce sera également le cas des ambulances qui portent le nom de l'hôpital bien en vue.

Restent les risques d'incendie, de vol, de dommages à l'automobile: risques mineurs puisqu'ils sont limités à la valeur du véhicule. Je laisse à d'autres le soin de vous en entretenir.



VI — Les assurances hors série

298

L'expression n'est peut-être pas bonne. Je l'emploie ici simplement pour comprendre certaines assurances auxquelles on ne songe pas généralement, même si elles garantissent un risque possible, sinon probable. Je pense à deux d'entre elles, en particulier, l'assurance contre le risque des tremblements de terre et l'assurance contre le risque de contamination par des corps radio-actifs. Si les deux sont bien différentes, elles peuvent être utiles quoique à des degrés divers, en cas de sinistre. Elles ont un point en commun: elles sont bien rarement souscrites. Ne devraient-elles pas l'être, cependant? Il vous appartiendra d'en juger par les explications que je me propose de vous donner ici.

a) *L'assurance contre les tremblements de terre*

Le risque de tremblement de terre existe dans la vallée du Saint-Laurent¹. Il y a eu des séismes dans le passé, à une époque où Montréal était un petit bourg. Plus récemment, il y en a eu d'assez graves dans diverses régions de la province, mais fort heureusement l'épicentre était assez éloigné pour que les dommages fussent très faibles ou même

¹ "In eastern Canada the earthquake activity appears to follow the St. Lawrence River. There is also a belt of activity crossing this line. This second belt follows the Ottawa River. The zero contour in the east seems to clearly define a zone of earthquake activity". Ces notes sont tirées de "Earthquake Activity in Canada par W. G. Milne. M. Milne est sismologue du Laboratoire d'Astro-Physique du Canada à Victoria en Colombie britannique.

inexistants.¹ Et cependant, les services officiels classent la vallée du Saint-Laurent dans la même zone que la côte du Pacifique, c'est-à-dire, trois². On veut dire par là non pas une zone de fréquence, mais une région où les dommages pourraient être assez grands à cause de la nature du sol. Si l'on en juge par là, les séismes sont possibles; il y en a eu déjà dans des régions éloignées des centres habités. S'il s'en produit près de la région où se trouve votre hôpital, les dégâts seront d'autant plus graves que l'immeuble n'aura pas été conçu pour résister au choc tellurique.

Le risque existe, comme aussi l'assurance. À l'heure actuelle, celle-ci tient compte de la nature de la construction et de la résistance possible au séisme. Elle prévoit des taux et des franchises variables, suivant les régions de la province;

¹ A titre documentaire, voici le tableau des séismes qui ont eu lieu dans l'est du Canada depuis le XVII^e siècle.

	Amplitude approximative
1638 A l'embouchure du Saguenay	7
1663 Près de l'embouchure du Saguenay	7.5-8
1665 Près de l'embouchure du Saguenay	6.4
1732 A Montréal	7
1791 Dans le fleuve St-Laurent près du Saguenay	6.4
1816 Près de Montréal	5.5-6
1831 Près de l'embouchure du Saguenay	5.5-6
1855 Près de Moncton, N.B.	5.5-6
1860 Près de l'embouchure du Saguenay	6.5-7
1861 Ottawa	5.5-6
1870 Près de l'embouchure du Saguenay	7
1897 Près de Montréal	5.6
1914 Près de Lanard, Ont.	5.6
1924 Vallée de l'Ottawa, entre Arnprior (Ont.) et Quyon (Qué.)	6.1
1925 Fleuve Saint-Laurent, près du Saguenay	7
1929 Grand Banks — Terre-Neuve	7.2
1933 Baie de Baffin	7.3
1925 Témiscamingue	6.2
1944 Cornwall, Ont., avec épïcentre sous le fleuve St- Laurent, entre Cornwall (Ont.) et Massena (N.Y.)	5.9

Source: "There are earthquake risks in Canada", by John H. Hodgson.

² Voici les bornes territoriales approximatives que les services officiels ont déterminées, ainsi que les zones de classement:

	Zones	
Bouclier Canadien	0	Danger nul
Plaines de l'Ouest	1	Danger mineur
Montagnes Rocheuses	2	Danger modéré
Embouchure du St-Laurent, Vallées du St- Laurent et de l'Ottawa, Côte du Pacifique	3	Danger élevé

elle exige la souscription d'une somme correspondant à au moins 80 pour cent de la valeur. Enfin, elle peut faire l'objet d'un avenant ajouté au contrat-incendie ou d'une police séparée.

300

En somme, les savants nous affirment que le risque est latent, l'histoire nous confirme qu'il y a eu des tremblements de terre dans diverses régions de la province, suffisants pour causer de très graves dégâts si l'épicentre avait été plus rapproché des villes situées dans la vallée du Saint-Laurent. Les assureurs craignent le risque et demandent une prime que ne justifie pas la fréquence des séismes, mais qui anticipe le pire. Les règlements de construction ne prévoient rien de particulier dans les villes, même si le Code National du bâtiment indique de façon précise comment les architectes doivent procéder pour atténuer, sinon faire disparaître, la possibilité d'un dommage. On peut la mesurer à l'avance, car des séismes en Amérique Centrale ou du Sud et au Japon ont permis d'étudier les modes de constructions les plus résistants. Dans les hôpitaux, on n'a à peu près rien fait jusqu'ici. Il est bon, cependant, que l'on sache que le risque existe et qu'on peut se protéger ¹.

b) *L'assurance contre les frais de décontamination*

Dans les hôpitaux, on fait usage de corps radio-actifs: radium, cobalt ionisé, radioisotopes qui permettent de soigner certaines maladies particulières. Or, par leur nature même, ces matières présentent un risque particulier, celui de contamination. Les radioisotopes, par exemple, peuvent contaminer des salles ou même toute une aile; ce qui exigerait la fermeture des pièces jusqu'au moment où le travail de décon-

¹ Signalons que les dommages causés à l'immeuble par un choc séismique ne sont pas assurés par la police d'assurance contre l'incendie. Une correction apportée par avenant à l'article 10 des conditions générales permet, cependant, de comprendre les dommages causés par le feu après le choc même.

tamination serait terminé. Cela entraînerait des dépenses d'une certaine importance et surtout une diminution de revenu correspondant à l'usage que l'on fait des lieux. Si la contamination atteint les services de radiologie dans leur ensemble, par exemple, on peut imaginer le travail exigible, aussi bien que les frais encourus et le manque à gagner. Quelle attitude prendrait le service d'hospitalisation dans un cas pareil ? Rembourserait-il les frais et le manque à gagner ? Il est probable qu'envisagé dans l'ensemble des hôpitaux, le risque ne vaudrait pas la peine d'être assuré. Mais il faudrait, je crois, qu'on en discute à l'avance. C'est l'objet des remarques qui précèdent.

301



J'ai voulu présenter au lecteur un aperçu des risques principaux auxquels l'hôpital est exposé et la manière dont il peut se protéger avec l'aide de l'assurance. J'espère avoir fait œuvre utile en indiquant d'une part ce qu'ils sont et, de l'autre, ce que sont les contrats de garantie auxquels ils ont donné lieu. Peut-être ainsi aurais-je rendu service à celui qui doit faire face aux problèmes de l'administration. Les hôpitaux sont devenus de très grandes entreprises, avec des difficultés qui sont à la taille de leurs opérations. On ne saurait trop contribuer à apporter des solutions à certaines d'entre elles.

Mont-Gabriel, novembre 1966.

Sainte-Adèle, février 1967.

Les transformations de l'établissement hospitalier et ses conséquences sur le droit de la responsabilité¹

par

302

PAUL A. CRÉPEAU

I — Introduction

Le problème de la responsabilité civile médicale et hospitalière a pris, en ces dernières années, une importance grandissante. Le nombre croissant des décisions judiciaires que l'on peut lire dans les recueils de jurisprudence en constitue un indice frappant. Et encore ne donne-t-on là qu'une faible idée de l'ampleur du phénomène, car chacun sait que l'actuel système de publication des décisions judiciaires ne permet, malheureusement, surtout en ce qui concerne les jugements de la Cour supérieure, que la publication d'un nombre restreint d'arrêts. Aux décisions judiciaires, il convient également d'ajouter un nombre, sans doute, encore plus considérable de litiges qui, suivant l'expression reconnue au Palais, sont "réglés" en cours de procès ou avant même de parvenir au prétoire.

Un tel phénomène ne saurait surprendre. Il constitue la réponse du droit aux conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce, aujourd'hui, dans notre milieu, l'art de guérir.

Les progrès extraordinaires de la science et de la technique médicales ont entraîné une déconcertante spécia-

¹ Communication présentée par Me Paul A. Crépeau, professeur à la faculté de droit de l'Université McGill aux Journées du Centenaire du Code civil, le 1er octobre 1966. Ce travail fera l'objet d'un chapitre du livre sur le centenaire du Code Civil, qui paraîtra incessamment.

lisation de la médecine, provoqué l'avènement du gigantisme hospitalier et exigé le recours aux services d'auxiliaires de plus en plus nombreux; mais, par la même occasion, n'ont-ils pas eu pour effet de démultiplier les occasions d'accidents, d'erreurs et de négligence, d'entraîner aussi la dépersonnalisation de l'œuvre de guérison ?

De plus, le développement prodigieux de l'assurance, soit sous forme de régimes privés ou publics d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation, soit sous forme d'assurance-responsabilité, a profondément modifié, en fait sinon en droit, le caractère des établissements hospitaliers. N'a-t-il pas de ce fait bouleversé les rapports entre le malade et le médecin ou l'hôpital, en faisant intervenir des tiers, tenus, en fin de compte, d'assumer, chacun à sa manière, la responsabilité financière des soins médicaux ou hospitaliers ?

Doit-on, dès lors, s'étonner devant une telle radicale modification des données scientifiques et sociologiques du problème, qu'une malheureuse victime de soins médicaux ou hospitaliers soit, plus qu'autrefois, portée à exercer un recours, à "tenter sa chance" dirait-on parfois, devant les tribunaux. Elle le sera d'autant plus facilement que suivant un nouvel esprit qui tend à s'instaurer, elle ne s'adresse plus désormais au tribunal comme le bénéficiaire d'actes de bienveillante générosité, mais bien comme un créancier qui cherche un responsable tenu, envers lui, d'une dette de réparation. Et la partie adverse, souvent, n'est plus un médecin de famille, connu et estimé ou encore une œuvre de bienfaisance, mais bien un simple débiteur, dont on sait que l'acte qu'on lui reproche, s'il est sans doute susceptible de ternir sa réputation, sera malgré tout assumé financièrement par une société d'assurance.

Les événements que je viens de décrire ont, dans une large mesure, exercé, en droit civil canadien, une influence

considérable sur le droit de la responsabilité civile médicale et hospitalière. Un examen des décisions judiciaires permet, en effet, de constater une remarquable évolution du droit positif en ce qui concerne notamment le caractère, le régime et la preuve de la responsabilité civile professionnelle. Mon propos est précisément de décrire succinctement, pour chacune de ces trois questions, les diverses étapes de l'évolution de la jurisprudence québécoise.

304

II — Caractère de la responsabilité

Les tribunaux ont longtemps refusé de juger l'acte professionnel du médecin. On trouve une expression caractéristique de cette conception dans la décision de la Cour supérieure: *Caron v. Gagnon*,¹ où il s'agissait d'une demande en responsabilité pour préjudice résultant de l'ablation des ovaires, sans le consentement de la malade, au cours d'une intervention pour l'appendice. Le juge a rejeté l'action au motif que le défendeur avait suivi les prescriptions scientifiques et chirurgicales, qu'il avait agi sagement et d'après son jugement, dans l'intérêt de la malade.

En ce qui concerne le problème de la faute professionnelle, le juge a déclaré :

"Le médecin qui agit dans les limites de son art avec la conscience de son opinion et de la bonté de son système, n'encourt aucune responsabilité... L'exercice de la médecine, au point de vue scientifique, ne peut entraîner aucune responsabilité... Suivant le langage des auteurs, dans les cas graves d'interventions chirurgicales, il n'y a entre eux, pour juge, que Dieu. Le médecin qui a agi d'après son savoir, sa conscience et l'honneur, a bien fait... La responsabilité du médecin est presque illimitée, toute de morale et de conscience."

Cette première conception a ensuite fait place à la théorie dite de la faute professionnelle lourde. Les tribunaux

¹ (1930) 68 C.S. 155, aux pp. 157 et 164. Voir aussi les notes de M. le Juge Rivard dans *X. v. Rajotte* (1936) 64 B.R. 484, à la p. 491, infirmé par [1940] S.C.R. 203. Cpr. *Marchand v. Bertrand*, (1911) 39 C.S. 49 (C. de R.).

acceptèrent de rendre le praticien responsable de ses actes professionnels, mais ils ne voulaient retenir la responsabilité que si le défendeur s'était rendu coupable d'une faute lourde, "grossière", "inexcusable". C'est ce que déclarait à ce propos, en 1948, la Cour supérieure dans *Fafard v. Gervais*:²

"Les hommes de l'art ne peuvent être recherchés à l'occasion d'un acte de leur profession qu'autant qu'il constitue une faute grossière tombant sous le sens indépendamment de toute controverse d'école".

305

L'actuel état du droit montre une hardiesse accrue des tribunaux. Les tribunaux, appliquant désormais à la responsabilité médicale et hospitalière, le droit commun de la responsabilité civile, n'hésitent plus à apprécier la conduite d'un praticien ou d'une infirmière offrant leurs services, soit à titre personnel, soit au nom d'un établissement hospitalier et, répudiant la théorie de la faute lourde, exigent, selon l'heureuse formule de la Cour de Cassation,³ "des soins prudents, attentifs et consciencieux et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science".⁴

Le médecin et l'établissement hospitalier se voient donc imposer désormais ce que, en termes techniques, l'on nomme une "obligation de moyens", c'est-à-dire une obligation de prudence et de diligence dont la violation doit être appréciée, non pas suivant un critère subjectif en demandant simplement si le débiteur a fait de son mieux — ce qui accorderait en fait une prime à l'inconscience —, mais bien d'après un critère objectif, *in abstracto*, qui consiste pour le tribunal à se demander ce qu'aurait fait, en pareil cas, une personne prudente et diligente.

² [1948] C.S. 128, à la p. 129; *Poulin v. Williams*, [1950] C.S. 25; *Ashby v. Gauthier*, [1963] C.S. 178, à la p. 180. Il convient de noter que cette opinion avait déjà été émise, dès 1911, par la Cour supérieure, dans l'affaire *Vachon v. Moffet*, (1911) 40 C.S. 166. Aussi dans *Hogue v. X...*, (1937) 75 C.S. 63.

³ Voir notamment Civ. 20 mai 1936, D. 1936.1.88.

⁴ Voir, en ce sens, *Gendron v. Dupré*, [1964] C.S. 617, à la p. 620; *Fillion v. Hôpital Ste-Justine*, jugement C.S. (Montréal - 521, 137) 28 fév. 1966.

On arrive ainsi à comparer la conduite d'un médecin, d'un spécialiste de laboratoire, d'une infirmière à ce qu'aurait dû être la conduite d'un médecin, d'un spécialiste ou d'une infirmière, s'ils avaient été placés dans des circonstances "externes" de temps, de lieu, de spécialités, semblables à celles où se trouvait le défendeur.

C'est ainsi que M. le juge Bissonnette pouvait, en 1957, dans l'affaire *X . . . v. Mellen*,⁵ déclarer :

"La règle est donc que la faute professionnelle est une faute comme une autre et qu'elle s'apprécie *in abstracto*"⁶.

Il s'agit là pour les tribunaux d'une recherche délicate, difficile certes. Et, sans doute, éviteront-ils de s'ériger en "Sorbonne médicale" et de s'ingérer dans l'examen de théories préconisées par diverses écoles pour ne retenir la responsabilité du défendeur que si, à l'aide des témoignages d'experts⁷ et des usages professionnels sérieux,⁸ le caractère fautif de l'acte qui lui est reproché apparaît d'une façon nette et certaine.⁹

⁵ [1957] B.R. 389, à la p. 413.

⁶ Voir aussi, en ce qui concerne le médecin, *Munro v. Pauly*, [1956] R.L. 359 (C.S.); *Cardin v. La Cité de Montréal et al.*, [1961] S.C.R. 655, à la p. 658; *Beausoleil v. La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence*, [1965] B.R. 37, à la p. 40; *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, jugement C.S. (Chicoutimi - 29,089) 18 juin 1965; *Villemure v. Hôpital Notre-Dame*, jugement C.S. (Montréal - 592,139) 24 août 1966. Il convient cependant de noter que cette théorie avait déjà été acceptée par M. le juge Trahan, dès 1932, dans l'affaire *St-Onge v. Bernier*, (1932) 70 C.S. 205, et, en 1930, par M. le juge Mercier dans *Chagnon v. Charron*, (1930) 75 C.S. 185.

⁷ On doit, à ce propos, approuver l'attitude de la Cour supérieure dans l'affaire récente *Bergstrom v. Pelkonen*, jugement C.S. (Montréal - 659,723) 7 février 1966, où M. le juge Demers, en présence de témoignages contradictoires de la part des médecins appelés par les parties, suggéra la tenue d'une expertise. Voir, à ce propos, les art. 414 et s. C.p.c. En ce qui concerne l'attitude des tribunaux relative à la crédibilité des experts: voir notamment *St-Onge v. Bernier*, précité supra, note 6, à la p. 207; *The Tobin Manufacturing Co. v. Lachance*, (1916) 22 R.L. 192 (C.A.).

⁸ Voir, en ce sens, *Lafrenière v. Hôpital Maisonneuve*, [1963] C.S. 467, à la p. 474.

⁹ Voir, à ce propos, *Hogue x. X . . .*, (1937) 75 C.S. 63; *Ashby v. Gauthier*, [1963] C.S. 178; *Munro v. Pauly*, [1956] R.L. 359 (C.S.); *Nelligan v. Clément*, (1939) 67 B.R. 328; *Bouillon v. Paré*, (1937) 63 B.R. 1; *Lalumière v. X . . .*, [1946] C.S. 294; *X . . . v. Rajotte*, (1938) 64 B.R. 484, inf. pour d'autres motifs par [1940] S.C.R. 203.

Une telle règle qui écarte toute garantie d'immunité et qui place la responsabilité professionnelle dans le cadre des règles du droit commun, mérite d'être approuvée. Il s'agit, à notre avis, d'une règle sage qui sait concilier l'intérêt de la science et l'exigence de la justice.

III — Le régime de la responsabilité

Un examen de la jurisprudence montre également une remarquable évolution du droit positif en ce qui concerne le fondement juridique de la responsabilité civile médicale et hospitalière.

307

Alors, en effet, que, jusqu'en ces dernières années, la faute était, dans la plupart des cas, appréciée dans le cadre du régime extracontractuel de responsabilité, fondé sur l'article 1053 du Code civil,¹⁰ les tribunaux québécois ont récemment admis que la responsabilité du médecin et de l'établissement hospitalier découlait en général de la violation d'un contrat, le plus souvent tacite, des soins professionnels et que la violation d'un tel contrat est susceptible d'entraîner une responsabilité de même nature également contractuelle, fondée sur l'article 1065 et s. du Code civil.¹¹

Il ne s'agit pas là d'une simple vue de l'esprit, dénuée de tout intérêt pratique. Bien au contraire, les deux régimes de responsabilité civile se présentent, en droit civil québécois,

¹⁰ Voir notamment: *Chagnon v. Charron*, (1930) 68 C.S. 185; *Rocheleau v. Laberge*, (1930) 48 B.R. 495; *St-Onge v. Bernier*, (1932) 70 C.S. 205; *Bacon v. Hôpital du St-Sacrement*, (1935) 41 R.L. 497 (C.S.); *Bouillon v. Paré*, (1937) 63 B.R. 1.; *Hogue v. X...*, (1937) 75 C.S. 63; *Nelligan v. Clément*, (1939) 67 B.R. 328; *Petit v. Hôpital Ste-Jeanne d'Arc*, (1940) 78 C.S. 564; *Munro v. Pauly*, [1956] R.L. 359 (C.S.).

¹¹ Voir, à ce propos, *X... v. Mellen*, précité, supra note 5; *G... v. C...*, et de *Coster*, [1960] B.R. 161; *Beausoleil v. La Communauté des Sœurs de la Providence*, précité, supra note 6; *Vézina v. D.*, [1961] C.S. 245; *Martel v. Hôtel Dieu St. Vallier et al.*, précité, supra note 6; *St. Hilaire v. X...*, Jugement C.S. (Québec - 127,415), 29 oct. 1965. Voir aussi à ce propos, *Les filles de Jésus (Trois-Rivières) v. Larue*, [1963] B.R. 354. Il convient cependant de noter que le caractère contractuel de la responsabilité médicale avait déjà affirmé par la Cour d'appel, à la fin du siècle dernier, dans *Griffith v. Harwood*, (1900) 9 B.R. 299. Cpr *Bordier v. S.*, (1934) 72 C.S. 316.

sous des traits différents et entraînent l'application de règles distinctes selon que la faute constitue soit l'inexécution d'une obligation contractuelle, soit la violation d'un devoir légal.¹² Qu'il suffise ici de rappeler, pour montrer le caractère éminemment pratique de la question, que le délai de prescription des actions en dommages-intérêts n'est pas le même: aux termes des articles 2261 et 2262, C. civ., le recours délictuel est soumis à un délai de deux ans ou même d'un an, selon qu'il s'agit de dommages pécuniaires ou de blessures corporelles; le recours contractuel, au contraire, ne se prescrit, en l'absence de dispositions contraires,¹³ que par 30 ans.¹⁴

Mais alors — on le conçoit aisément — cette évolution de la jurisprudence fait naître un autre problème, immense et délicat, celui du contenu du contrat médical et du contrat hospitalier. À quoi s'engage le médecin qui accepte de donner ses soins? À quoi s'engage l'établissement hospitalier qui reçoit un malade dans un de ses services? Une réponse précise à ces questions n'est certes pas aisée. En l'absence de réglementation spéciale dans le Code civil, on doit la chercher dans les dispositions générales du droit des obligations, notamment dans la règle fondamentale d'interprétation des contrats, énoncée à l'article 1024 du Code civil:

"Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage et la loi".¹⁵

On ne saurait, dans les limites de cette communication, entreprendre la détermination précise du contenu de ces con-

¹² Voir, à ce propos, P.-A. Crépeau, *La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente*, (1960) 20 R. du B. 433.

¹³ C'est le cas notamment pour les chirurgiens-dentistes. Voir, à ce sujet, *Loi des dentistes*, S.R.Q., 1964, c.253, a.152: deux ans depuis la faute.

¹⁴ Voir, en ce sens, les notes de M. le juge Casey dans *G... v. C... et de Coster*, précité, supra note 11; *St-Hilaire v. X...*, précité, supra note 11. Mais voir *Munro v. Pauly*, précité, supra note 10.

¹⁵ Voir, à ce sujet, P.-A. Crépeau, *Le contenu obligationnel du contrat*, (1965) 43 Rev. bar. can. 3.

trats.¹⁶ Qu'il suffise ici de dire que, s'il paraît assez facile de préciser le contenu du contrat médical,¹⁷ il n'en est plus de même pour le contrat hospitalier, car on se trouve en présence d'une réalité mouvante, en pleine évolution.

En effet, l'hôpital n'est plus comme jadis¹⁸ un simple lieu de rencontre entre le malade et son médecin, où l'on ne s'engage qu'à lui fournir, souvent, pension, logement et, toujours, les soins infirmiers que requiert l'exécution des prescriptions médicales. Dans la réalité hospitalière québécoise de 1966, en raison de l'évolution des techniques médicales, qui exige une collaboration de plus en plus étroite entre le médecin et les autorités hospitalières, en raison aussi de la législation récente relative à l'assurance-hospitalisation, l'établissement hospitalier offre non seulement des soins hospitaliers ou infirmiers mais, très souvent aussi, par l'intermédiaire de médecins¹⁹ ou d'infirmières spécialisées,²⁰ des soins professionnels. Il en résulte que l'établissement doit répondre de l'exécution de tous ces soins, infirmiers²¹ ou professionnels,²² qu'il s'est expressément ou implicitement engagé à fournir au malade.

La délimitation de la sphère d'application du contrat médical et du contrat hospitalier est particulièrement diffi-

¹⁶ Voir, à ce sujet, P.-A. Crépeau, *La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente*, (1960) 20 R. du B. 433, à la p. 454 et s.

¹⁷ Voir, à ce propos, *Vézina v. D.*, précité, supra note 11, à la p. 247 et s.

¹⁸ Voir, pour une description de ce stade, dépassé, des choses, *Petit v. Hôpital Ste-Jeanne d'Arc*, (1940) 78 C.S. 564; *X... v. Rajotte*, (1938) 64 B.R. 484, à la p. 492, in fine.

¹⁹ Voir, à ce propos, les règlements de la *Loi de l'assurance-hospitalisation*, R.S.Q. 1964, ch. 163, art. 1, K et M, et l'arrêté en Conseil no 758, 9 avril 1965 visant à inclure dans les services externes les traitements de radio-thérapie et de physiothérapie.

²⁰ On songe ici notamment aux venipunctures: voir, à ce sujet, *Filion v. Hôpital Ste-Justine*, précité, supra note 4.

²¹ Voir, par exemple, en ce sens, *Filion v. Hôpital Ste-Justine*, précité, supra note 4.

²² Voir, par exemple, en ce sens, *Beausoleil v. La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence*, précité, supra note 6; *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, précité, supra note 6.

cile lorsque le malade est hospitalisé. L'imbrication des fonctions médicale et hospitalière est alors telle qu'il devient difficile d'opérer un partage d'autorité et, partant, de responsabilité.

310 Sans doute, l'hôpital ne saurait, en général, répondre de la faute d'un médecin traitant, d'un chirurgien, d'un anesthésiste ou d'une infirmière privée, lorsque les services de ces personnes ont été retenus par le malade lui-même. Et cela se comprend: l'établissement ne s'est pas engagé à donner les soins par eux fournis.

Il en va autrement lorsque la faute d'un médecin, d'un anesthésiste ou d'un spécialiste de laboratoire résulte de l'exécution de soins contractuellement assumés, expressément ou implicitement, par l'établissement. C'est ainsi que, dans l'importante affaire *Beausoleil v. La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence*,²³ M. le juge Casey, de la Cour d'appel, pouvait retenir la responsabilité d'un établissement hospitalier pour la faute d'un anesthésiste, au motif suivant:²⁴

"I am satisfied that he [the chief anaesthetist of the hospital] was held out to plaintiff as the hospital's anaesthetist, that he acted in this capacity and that plaintiff accepted him because of this. In this case the patient contracted with the hospital for all necessary services; of these one was the giving of the anaesthetic. On this premise and since for the purposes of this action I see no essential difference between the position of Dr. [X...] and that of any other employee, the hospital must answer for his fault".

C'est là l'application, dans les faits concrets de l'espèce, d'un principe fondamental du droit de la responsabilité con-

²³ Précité, supra note 6.

²⁴ *Ibid.*, à la p. 43. Mais on peut se poser la question de savoir si, en dehors des cas prévus par la loi de l'assurance-hospitalisation, un établissement hospitalier peut s'engager à fournir des soins professionnels. Voir à ce propos, la Loi médicale, S.R.Q. 1964, ch. 249, art. 52, al. 2.

tractuelle qu'exprime le vieil adage: *Qui facit per alium facit per se*.

Mais le problème est plus délicat en ce qui concerne la faute d'une infirmière de l'établissement. On peut, en effet, se poser la question de savoir si, dans l'exécution des prescriptions médicales, elle demeure l'auxiliaire de l'établissement qui retient ses services et lui prescrit généralement la manière d'exécuter ses fonctions, ou si elle devient plutôt, pour un temps, l'auxiliaire du médecin traitant, engageant ainsi la responsabilité de ce dernier. Il semble bien que la solution réside, en fin de compte, dans l'analyse des circonstances particulières de chaque espèce, afin de déterminer si l'acte reproché à l'infirmière entre dans cette catégorie de soins qui, même s'ils présentent parfois un caractère professionnel, ne font pas moins partie du service hospitalier que l'établissement s'engage à fournir au malade. Si tel est le cas — et il semble que ce soit là, en fait, la situation générale — l'hôpital doit, à l'exclusion du praticien, assumer contractuellement²⁵ la responsabilité découlant de l'acte fautif de l'infirmière. Mais si, au contraire et exceptionnellement, un médecin imposait à une infirmière une méthode particulière d'exécution des soins, différente de celle prévue dans les règlements de l'établissement, il y aurait lieu, croyons-nous, de considérer alors l'infirmière comme l'auxiliaire du praticien et de faire assumer par ce dernier, à l'exclusion de l'établissement, la responsabilité de la faute préjudiciable de l'infirmière.

311

Cette nouvelle orientation de la jurisprudence québécoise en ce qui concerne le régime de responsabilité mérite également d'être approuvée. On peut certes regretter que le délai de prescription soit si long — et l'Office de révision

²⁵ Ce qui, bien sûr, ne saurait exclure la responsabilité civile personnelle de l'infirmière sur la base, extracontractuelle, de l'art. 1053 C.C.

312

du Code civil sera saisi d'un projet pour faire abrégé ce délai —; on ne saurait tout de même nier que, sur le plan juridique, cette jurisprudence, par une plus juste analyse du rapport intervenu entre le malade et le médecin ou l'établissement hospitalier, est davantage respectueuse des principes du droit civil canadien. Mais, plus encore que sur le plan juridique, cette jurisprudence qui, rappelons-le, ne change rien au caractère de l'obligation professionnelle, a une signification humaine très profonde car, ainsi que le pouvait si judicieusement affirmer M. le Doyen Azard,²⁶ une telle jurisprudence a pour effet:

"de substituer, précisément en mettant l'accent sur la notion de contrat, à ce que l'on a si justement qualifié d' "impérialisme médical" la conception d'une médecine basée sur des rapports d'homme à homme, de confiance mutuelle, d'engagements sur un pied d'égalité".

IV — La preuve de la responsabilité médicale et hospitalière

La preuve de la responsabilité médicale et hospitalière a enfin, une fois de plus, fourni aux tribunaux québécois l'occasion de faire évoluer le droit de la responsabilité civile.

On sait qu'en matière de responsabilité civile — et notamment sur le plan médical et hospitalier — une poursuite en dommages-intérêts ne peut être accueillie que dans la mesure où sont établis, à la satisfaction du tribunal, d'abord une faute du défendeur, puis un préjudice subi par la victime-demanderesse, enfin un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Or la question se pose ici de savoir sur qui repose le fardeau de la preuve. Qui doit établir l'existence de ces trois conditions génératrices de responsabilité civile ?

²⁶ Voir *l'Evolution actuelle de la jurisprudence médicale au Canada*, [1958] Rev. int. dr. comp. 16, à la p. 35.

Est-ce au malade à prouver que le préjudice qu'il a souffert résulte d'une faute commise dans l'exécution des soins à lui donner ?

Est-ce plutôt au médecin ou à l'hôpital de démontrer que tel préjudice n'est pas imputable à faute, ou encore qu'un tel préjudice résulte d'un événement externe: un cas fortuit, imprévisible et irrésistible ?

C'est précisément sur ce point qu'une évolution du droit 313 s'est fait sentir au bénéfice du malade.

Certes, le principe demeure: il appartient à la victime de prouver la faute du défendeur, en l'occurrence, la faute du médecin, de l'établissement hospitalier. C'est ce que rappelait M. le juge B. Bissonnette, de la Cour d'appel, dans l'affaire *X . . . v. Mellen*:²⁷

“Le patient, s'il subit un préjudice du fait personnel de son médecin, devra rapporter la preuve d'une faute établissant un lien de causalité. Le seul recours que procure la loi à celui-ci, c'est que les tribunaux exigent la preuve certaine et concluante de sa faute”.

Mais on se rend compte, par ailleurs, que, précisément, dans ce domaine de la responsabilité médicale et hospitalière, il est parfois extrêmement difficile, voire impossible, pour le malade d'établir la cause du dommage et, bien plus, de l'imputer à la négligence du médecin, du spécialiste, de l'anesthésiste, de l'infirmière. Qu'on songe, par exemple, au malade qui, sous l'effet de l'anesthésie, subit une intervention chirurgicale. Exiger de lui une preuve rigoureuse d'une faute hospitalière, n'est-ce pas vraiment le priver de tout remède ? N'est-ce pas alors causer un déni de justice ? Ajoutons à cela le fait, bien connu, que médecins et auxiliaires hospitaliers tendent à être moins bavards devant les tribunaux que, paraît-il, dans les salles, dans les couloirs ou les cafeterias

²⁷ Précitée, voir supra note 5.

d'hôpitaux, et l'on comprendra la triste constatation d'un spécialiste de ces matières: le professeur R. Savatier qui déclarait:²⁸

"ne nous faisons pas d'illusions! Le barrage de la preuve est général et sera le plus souvent infranchissable".

314 Or, c'est précisément pour remédier à ce déplorable état de choses que la jurisprudence québécoise permet, conformément d'ailleurs aux règles de preuve, le recours à certains moyens qui allègent le fardeau de la victime.

L'art. 1205, C.C. déclare, en effet:

"La preuve peut être faite par écrit, par témoin, *par présomptions*, par l'aveu de la partie ou par son serment".

Et l'art. 1238, C.C. ajoute:

"Les présomptions sont établies par la loi ou résultent des faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal".²⁹

La jurisprudence a récemment utilisé, à maintes reprises, ce moyen de preuve par *présomptions* dont le but est de déplacer le fardeau de la preuve. En effet, lorsque un événement préjudiciable qui, dans le cours normal des choses, ne se produirait pas, si ce n'est par négligence, mais se produit tout de même, alors le tribunal, devant qui est faite la preuve des circonstances qui ont entouré la réalisation ou l'aggravation du préjudice, peut se déclarer satisfait de la seule preuve du dommage subi et, dès lors, exiger du défendeur, en général plus au courant des circonstances et plus en mesure d'expliquer les faits, une preuve d'absence de faute. Ainsi,

²⁸ *Responsabilité médicale*, (1948), p. 50. Voir aussi *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier et al.*, précité, où M. le juge Miquelon fait, à ce propos, des observations fort pertinentes: "Si le demandeur était obligé de prouver la négligence du docteur ou d'autres employés de l'hôpital ce serait du temps perdu pour lui que d'essayer d'obtenir réparation. Il faut tout de même réaliser que le malade ne sait pas ce qui se passe et nous ajouterons que s'il compte sur les médecins pour admettre une erreur médicale, ou pour en faire la preuve, il entreprend là une tâche qui est loin d'être facile" (p. 10), aussi à la p. 28. Egalement *St-Onge v. Bernier*, précité, supra note 6, à la p. 207.

²⁹ Voir aussi l'art. 1242, C.C.

par exemple, les tribunaux québécois ont jugé récemment que la présence d'une compresse³⁰ ou d'une pince³¹ dans l'abdomen du malade, le bris d'une aiguille dans le bras³² ou le dos³³ du malade, une nécrose de la peau,³⁴ une paralysie consécutive à une anesthésie caudale,³⁵ suffisent à soutenir une présomption de négligence. Il appartient alors au défendeur, pour s'exonérer, de repousser la présomption en rapportant la preuve qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour prévenir l'accident.

Il est essentiel de noter que, par ce moyen, le tribunal favorise certes le demandeur, mais il n'impose pas au défendeur, médecin ou hôpital, les risques et aléas inévitables de l'activité médicale ou hospitalière;³⁶ le médecin ou l'établissement n'a pas, à notre avis, comme on semble parfois incliner à le croire,³⁷ à prouver la cause du préjudice et en montrer le caractère imprévisible ou irrésistible: un tel fardeau serait certes parfois impossible à porter et serait sans doute de nature à brimer des initiatives, des hardiesses même, qui ont de tous temps fait la gloire de la profession médicale et hospitalière. Tout ce que les tribunaux exigent, c'est que le défendeur sur qui pèse la présomption, doit, comme le déclarait M. le professeur A. Mayrand:³⁸

³⁰ *Elder v. King*, [1957] B.R. 87.

³¹ *G... v. C...*, précité, voir supra note 11.

³² *Cité de Montréal v. Cardin*, [1960] B.R. 1205, inf. par la Cour suprême sub. nom. *Cardin v. la Cité de Montréal et al*, précité, supra note 6.

³³ *Vézina v. D.*, précité, supra note 11.

³⁴ *Elder v. King*, précité, supra note 30; *X... v. Mellen*, précité, supra note 5, à la p. 413; *Gendron v. Dupré*, précité, supra note 4.

³⁵ *Martel v. Hôtel-Dieu St-Vallier*, précité, supra note 6.

³⁶ Voir, en ce sens, *Lafrènière v. Hôpital Maisonneuve* précité, supra note 8.

³⁷ Voir, en effet, les notes de M. le juge Taschereau dans *Cardin v. La Cité de Montréal*, précité, supra note 6, à la p. 659. Aussi *Parent v. Lapointe*, [1952] 1 S.C.R. 376, à la p. 381. À ce sujet, P.-A. Crépeau, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, 1956, p. 226 et s.

³⁸ *Livres et Revues (Evolution de la responsabilité médicale au Canada)*, (1958) 18 R. du B. 294, à la p. 295.

“... faire de la lumière sur toutes les circonstances de la cause que lui seul connaît bien”.

Il doit donc expliquer ce qu’il a fait et montrer qu’il a pris tous les moyens raisonnables pour prévenir l’accident. Si cette preuve est faite, à la satisfaction du tribunal, l’action doit être rejetée.³⁹

316 Cette évolution du droit de la preuve, à l’avantage certes du malade, mérite une fois de plus approbation. Ce système de preuve par présomptions de faits, sans pour autant imposer au praticien ou à l’établissement hospitalier un fardeau trop lourd, est tout de même susceptible de servir les fins de la justice.

V — Conclusion

Au terme de cette étude qui nous a permis de décrire sommairement l’évolution du droit positif québécois relativement au caractère, au régime et à la preuve de la responsabilité professionnelle, deux conclusions paraissent s’imposer.

Les litiges récents concernant la responsabilité civile, médicale ou hospitalière ont fourni aux tribunaux l’occasion de faire évoluer le droit de la responsabilité civile en général. On doit en effet reconnaître que la responsabilité du médecin ou de l’établissement ne constitue pas un secteur particulier, voire privilégié, du droit de la responsabilité civile. L’évolution que nous avons décrite relativement au caractère de la responsabilité civile médicale et hospitalière le prouve incontestablement. Les tribunaux québécois doivent aussi — sous peine de laisser subsister l’incohérence du droit positif — reconnaître l’empire exclusif du régime contractuel de responsabilité dans tous les cas où le préjudice résulte, aux

³⁹ Voir, en ce sens, les notes particulièrement nettes de M. le juge Bissonnette, dans *X... v. Mellen*, précité, supra note 5, à la p. 413-414. Aussi *Elder v. King*, précité, supra note 30.

termes des articles 1022, 1024 et 1065 du Code civil, de la violation des obligations contractuelles assumées expressément ou implicitement par les parties. Ils voudront enfin faire appel aux présomptions de fait chaque fois que, dans les circonstances particulières d'une espèce, le préjudice paraît, à première vue, résulter d'une erreur de conduite fautive de la part du défendeur; celui-ci devra alors assumer le fardeau de prouver, suivant l'intensité de ses obligations, que le préjudice ne saurait lui être imputable.

317

Une deuxième conclusion s'impose: devant les transformations d'ordre scientifique qui ont marqué, en ces récentes années, l'exercice de la médecine et l'élargissement de la fonction hospitalière, les tribunaux québécois ont réussi, dans le respect des principes du droit civil, à donner des solutions fondées sur une recherche constante de la justice et d'un équilibre entre les deux réalités profondément humaines qu'implique l'œuvre de guérison: une confiance humaine et une conscience professionnelle.

PAUL-A. CRÉPEAU

Montréal, 21 septembre 1966.

Madame Beaubien, animatrice et grande dame

par

GÉRARD PARIZEAU

318

Madame Louis de Gaspé Beaubien vient de mourir. À ses funérailles assistait une foule nombreuse, recueillie, qui a écouté avec émotion l'homélie que prononça M. le curé Norbert Lacoste. Dans l'église, il y avait des membres du conseil de l'Hôpital Sainte-Justine, des financiers, des médecins, des religieuses, des hommes d'affaires, des prêtres, les représentants des pouvoirs publics, des infirmières, des amis et des parents. Tous avaient tenu à rendre hommage à cette femme remarquable, qui a contribué à créer Sainte-Justine et qui en a fait un des hôpitaux d'enfants les plus importants et les mieux organisés au Canada, sinon dans le monde.

Madame Beaubien était issue d'une famille de légistes et de femmes d'action. Voyant qu'elle n'avait pas d'enfant, elle fonda l'hôpital avec quelques autres dames d'un dévouement égal. Après la mort de son mari, l'œuvre devint sa vie. Pour elle, tout était centré sur l'hôpital, tout existait en fonction de lui seul. Avec une grande lucidité d'esprit, avec une fermeté de caractère et une foi extraordinaires, elle mena l'œuvre à bien, malgré la dureté des temps, malgré les difficultés de toute espèce que rencontrent les mouvements quand, pour les lancer et les tenir, on n'a jamais les ressources voulues. Aucun homme n'aurait eu l'audace de faire de pareils projets, qu'elle réalisait malgré les avis de ses conseillers les plus prudents. Elle disait: "Nous réussissons parce que c'est pour les enfants". Et elle a réussi, grâce aux dévoue-

ments et aux bonnes volontés qu'elle a suscités partout. Les financiers grognaient, les politiciens protestaient, mais elle allait quand même de l'avant, aidée plus tard par ceux-là mêmes qui l'en avait déconseillé. Elle accomplissait les choses les plus audacieuses, avec cette foi qui transporte les montagnes.

Avec elle disparaît une de ces grandes bourgeoises qui, pour être utiles, n'hésitaient pas à tout mettre de côté pour s'occuper bénévolement d'une œuvre, quel que fût le risque. A cause des réactions de certains milieux, je crains que, bientôt, il ne reste plus beaucoup de ces femmes qui, sans intérêt personnel, acceptent de prendre des responsabilités très lourdes sans aucune récompense que le désir d'être utile. Sait-on, par exemple, que, dès le début, les administratrices de l'hôpital ont obtenu une loi spéciale dégageant leurs maris de la responsabilité de leurs actes ?

319

S'il est encore possible à l'avenir de trouver des femmes capables de pareilles initiatives et de pareils dévouements, je crains qu'elles soient de plus en plus rares. Bien peu accepteront bénévolement de prendre de tels risques, en s'exposant à des campagnes de groupe ou de presse, déclanchées par les journaux à un moment où des intérêts particuliers seront en jeu. A d'autres temps correspondront sans doute d'autres manières de procéder.

Madame Beaubien était bien de cette bourgeoisie agissante qui, dans le passé, a rendu les plus grands services à notre milieu, même si les intellectuels de choc ont tendance à la décrier maintenant pour son paternalisme et sa prudence: mot qui s'appliquait bien peu à Madame Beaubien, elle qui a eu toutes les audaces. Elle avait également beaucoup de finesse. N'est-ce pas elle qui a dit, un jour, à une patiente hospitalisée à Sainte-Justine et qui venait de lui faire beau-

coup de mal: "Mon enfant, je crains que vous ne vous soyez un peu surmenée récemment".

Dans son rôle de présidente de l'hôpital, Madame Beaubien a montré une grande intelligence, un remarquable sens de l'humain et une grande humanité. C'est par là surtout que son souvenir restera très cher à ses collaborateurs.

MUNICH RE AND VICTORY

MUNICH REINSURANCE COMPANY

THE VICTORY INSURANCE COMPANY LIMITED

RÉASSURANCE SUR LA VIE

55 rue Yonge, Toronto 1, Ontario

Tél.: 366-9587

MAPLE CLAIMS BUREAU LTÉE

PAUL CHARTRAND, F.I.I.C., A.R.A., président

Agents de réclamations

4652 DES ÉRABLES, MONTRÉAL

Tél. 526-4485

BERNARDIN FRÈRES Inc.

Courtiers d'Assurances Agréés

Maurice BERNARDIN, C.D'A.A.

Jean-Louis BERNARDIN, C.D'A.A.

Pierre BERNARDIN, C.D'A.A.

Claude BERNARDIN, C.D'A.A.

Raymond BERNARDIN, C.D'A.A.



Téléphone : Code 514 845-6257

715, Carré Victoria, Suite 410 MONTREAL, Qué.

*Quand un courtier
traite avec un groupe qui pratique
TOUTES les branches d'assurances
et qui, de plus, offre à la fois*

TRADITION PROGRÈS DYNAMISME

Ce courtier a d'excellentes chances de faire

DES AFFAIRES D'OR!

Pour nous, la rentabilité des affaires dépend de l'entière satisfaction du courtier; comme celle-ci ne vient pas toute seule, nous nous efforçons sans cesse de la mériter.

A cet effet, voici quelques-uns de nos moyens; ils sont aussi à votre disposition :

**Service irréprochable
Règlement expressé des sinistres
Personnel dévoué et au courant
Stabilité financière
Garanties de toute nature**



BUREAU PRINCIPAL POUR LE CANADA • MONTRÉAL

Au service des courtiers depuis plus de 100 ans.

COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY LIMITED
NORTH BRITISH AND MERCANTILE INSURANCE COMPANY LIMITED
THE OCEAN ACCIDENT AND GUARANTEE CORPORATION LIMITED
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET L'INCENDIE DU CANADA
UNION ASSURANCE SOCIETY LIMITED
RAILWAY PASSENGERS ASSURANCE COMPANY
OCEAN MARINE INSURANCE COMPANY LIMITED

Hommages de

**PINARD, PIGEON, PARÉ,
CANTIN ET PEPIN**

Avocats

200, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL - Tél. 842-6456

H. F. VALOIS, Inc.

Agents de réclamations

Établis en 1931

276, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL - Tél. 845-9167

**LOUIS DAMPHOUSSE
et associés, Inc.**

Agents de réclamations

2425 DE SALABERRY, MONTRÉAL (12^e) - Tél. 331-4216

DALE & COMPANY LIMITED

*Service complet d'assurances
partout au Canada*



AGENT POUR LE LLOYD'S, À MONTRÉAL

Bureaux

Halifax • Montréal • Toronto • Winnipeg
Edmonton • Calgary • Vancouver

Siège social

1155, boulevard Dorchester Ouest
Montréal 2, (Québec)

Bureau associé

Payne & Hardy Ltd.
Hamilton, (Ontario)

J. MICHEL GOUGEON
et associés, Inc.

Agents de réclamations

2425 DE SALABERRY, MONTRÉAL (12°) - Tél. 331-1160

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTD.

Agents de réclamations

ANDREW HAMILTON, C.I.A., A.R.A.

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

JOHN L. DAIGNAULT, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

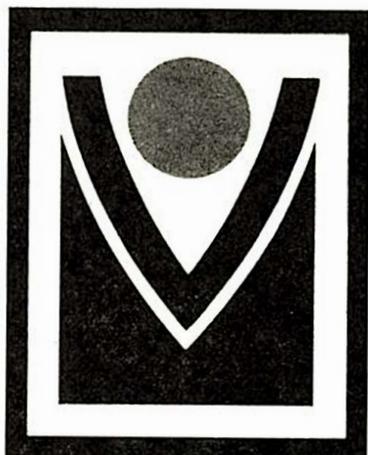
407, RUE MCGILL, MONTRÉAL - Tél. 842-7841

**MATELAS SERTA:
REPOS CERTAIN!**

La Literie Ruban Bleu du Canada Limitée

The Blue Ribbon Bedding Company of Canada Ltd.

l'assurance vie du s' laurent



*société entièrement
canadienne-française*



affiliée au groupe



Financial Panorama-winter 1966 ¹

by

D. H. FULLERTON

Although at the end of November statistical indicators were still giving off mixed readings of the economic climate, the factors pointing to a renewal of a moderate growth trend following a summer lull seemed to outweigh those providing contrary evidence. Industrial production in August bounced back to recover all of the decline recorded over the previous three months. Retail sales, both including and excluding motor vehicles, also rose from their mid-summer lows, as did manufacturers' new and unfilled orders. The sharp October drop in unemployment to 3.5 percent of the labour force, from the 4.0 percent range at which it had held since July, tends to support the view that the improvement would continue into the fourth quarter.

321

Exports remained surprisingly strong, due in part to shipments under the international wheat contracts, to the automotive treaty, and to the ability of Canadian primary and secondary manufacturers to supply some of the shortages in the American market which have developed as a direct consequence of the Vietnam war. Residential construction, which had weakened more drastically than anticipated under the impact of tight credit conditions, responded to the resumption of CMHC's direct lending programme, and urban housing starts in September rose to the highest level since March. Further help for the ailing housing industry came on November 22nd when the maximum rate of NHA loans was raised to 7 $\frac{1}{4}$ percent in an attempt to stem the outflow

¹ Reproduit de "Canadian Banker", avec l'autorisation de l'auteur. Janvier 1967.

of institutional funds into higher yielding assets. Buoyed by these signs of renewed vigour in the economy the forecasters were again predicting that GNP in 1966 would rise by 10½ percent over to a total of \$57½ billion.

322

Few will agree, however, that the danger of an economic downturn has been eliminated. Indeed the forecast of a GNP of \$57½ billion implies a slower rate of growth in the second half of the year than was recorded in the first six months. One source of concern was that inventories at the manufacturing level continued to build up at a faster pace than shipments. There was also the danger that the resistance of the angry housewives to the rise in prices at the supermarkets could spread to other areas and dampen consumer spending. Production of durable goods, although above its summer low, had shown little growth since the beginning of this year.

Finally, the drive for higher wages continued to have unsettling effects on the economy. Some 5,000 Canada Packers employees returned to work after a 10-week strike with a settlement granting them a 25 percent wage increase over a three-year period. In mid-November the Air Canada machinists went out on strike with the union demanding pay increases over two years at a rate close to the 30 percent settlements granted last summer to the Seaway workers and the longshoremen. The strike was settled on November 26th, granting increases of 20 percent over 26 months plus some other benefits. A nation-wide postal strike was narrowly averted when the union accepted a temporary settlement which, if well below the amount which its members had been seeking, was high by past standards. Containing the demand for substantial wage increases will undoubtedly head the list of problems confronting the authorities in the United States in 1967, where contracts covering such major industries as

automobiles, rubber and trucking are up for renegotiation. In Canada the battle to hold wage increases to reasonable levels appears to have been lost, and next year the Department of Finance and the Bank of Canada may have problems restraining the cost-push effects of these settlements on prices.

In a determined effort to dampen down the inflationary pressures without tipping the economy into a recessionary phase, both President Johnson and Finance Minister Sharp announced on September 8th a package of measures designed to shift some of the burden of containing inflation away from monetary policy into the fiscal sphere. President Johnson suspended both the 7 percent investment tax credit on purchases of new capital equipment and the accelerated depreciation allowances on new plant construction until the beginning of 1968, and indicated there would be an unspecified reduction in government spending outside the defense area. The Canadian Finance Minister announced the postponement of the medicare programme for one year, and stated that he would introduce a baby budget later this year to increase taxes by at least the amount needed to finance the higher old age benefits. He promised even higher taxes should his assessment of the economic situation deem such action necessary. Although a decision on a tax increase in the United States was deferred pending clarification of the Vietnam situation, President Johnson left little doubt that higher taxes would be called for if the new measures did not succeed in cooling off the rise in capital spending and in interest rates.

To reinforce his determination to halt the upward spiral in prices, Mitchell Sharp on September 14th requested the Steel Company of Canada to rescind its announced 3 percent increase in prices of steel products, a request which was complied with the following week. Later that month both the

324

Finance Minister and the Minister of Industry, Mr. Drury, put the Canadian automotive industry clearly on notice that the price differential between Canadian and U.S. cars in the 1967 model year must continue to narrow. The 7½ cent a pound increase in the price of nickel posted by INCO in November was reportedly a compromise brought about after pressure was exerted by Ottawa to reduce the 12 cent boost originally planned. Canada appeared to be edging toward an era of price guidelines, a move which the Governor of the Bank of Canada seemingly endorsed in a recent speech in Rome. Mr. Rasminsky, after noting that there were "few brilliant successes to which one could point where income policies have worked when put to a rigorous test" nevertheless went on to say:

"... a basic assumption on which monetary policy, as well as fiscal and other policies directed towards affecting the level of aggregate demand, depends is that if total demand is not excessive, competition in the economy will ensure that reasonable price stability is maintained. If competitive forces cannot be relied upon to ensure that technical progress in production is reflected in the pricing policy of corporations and to keep income demands within reasonable bounds, that is, within the bounds of what the economy can really provide in the form of goods and services at reasonably stable prices, clearly some workable supplementary measures must be found. These supplementary arrangements cannot be a substitute for over-all policies which keep the increase in aggregate monetary demand within the real capacity of the economy to expand. But the experience of many countries suggests that monetary and fiscal policies need to be supported by some technique which mobilizes the force of public opinion behind non-inflationary behaviour by those who are in a position to deploy strong market power."

The Third Annual Review of the Economic Council of Canada, published on November 22nd, contains one of the most comprehensive discussions of incomes policies which has yet been presented to the Canadian public. The Council

categorically rejected the use of income policies as being inappropriate in the Canadian setting of fragmented jurisdictions, except for temporary emergency situations. The Council advocated instead a better co-ordination of the broader instruments of fiscal and monetary policy complemented by other measures designed to stimulate the supply rather than the demand side of the economy. Along these lines, the Council again called for effective manpower policies to meet shortages in the labour market, and for programmes which would improve our productivity performance. All levels of governments were criticized for their failure to appreciate fully their roles as large employers and as direct participants in collective bargaining, and for the "needlessly destabilizing growth pattern" of their construction expenditures. The Council called for a much greater degree of federal-provincial co-operation across the whole spectrum of fiscal planning as a means of promoting a more stable growth rate. The Review did not discuss one obvious weakness in this laudable objective — that the success or failure of co-operative government planning will depend on finding a solution to the same question of jurisdiction which inhibits the successful implementation of a federal incomes policy.

The Stock Market

The stock market in October responded to evidence that business activity in the third quarter had resumed a moderate upward trend following the second quarter pause. By October 27th the Dow-Jones industrial average had risen by 65 points or almost 9 percent from its October 7th low of 744. The uptrend levelled off in the early part of November, as the market awaited the results of the U.S. elections and President Johnson's operation, and the subsequent resumption of the rise was cut short by the announcement by General Motors that its automobile production in December and

January would be cut back 8 percent. On November 23rd, the Dow-Jones industrials had fallen back to 797 but was still 7 percent above the October low.

Prices in the Canadian stock market again exhibited a seeming reluctance to participate fully in any recovery in New York; at its current level of 144.7 the Toronto Stock Exchange industrial average was only $5\frac{1}{2}$ percent above its
326 October low.

In our Centennial Year Canadian stock prices may not perform as well as those in the United States. For one thing the refundable corporate tax payments imposed by Mr. Sharp last March will probably continue until the fourth quarter of next year, with a consequent dampening effect on dividend payments; wage costs are more likely to be a heavier burden in Canada than in the United States, where recent and prospective wage settlements fall well short of the average 9 to 10 percent annual wage increases granted this year in Canada. Finally, the heightened attraction for the U.S. market on the part of Canadians is evident in the DBS statistics for the first eight months of this year, which show that Canadians bought a net amount of \$150 million American stocks. This trend may well limit the recovery in the Canadian market, unless action is taken in the near future to encourage investment in Canadian equities. A few steps in the direction of tidying up some inherent weaknesses in our market have been taken — the amendments to the Ontario Securities Act, for example, now require corporations to disclose their operations in much more detail than was formerly the case. Joint federal-provincial conferences on securities legislation are another sign that the authorities are aware that our investment mechanism is faulty, but more concrete action is needed if the Canadian stock market is to be pulled out of

its doldrums, and to function as an effective segment of our capital market.

The Money Market

The tone of the bond and money markets in Canada by early November had improved moderately from the state of near-panic which had prevailed at the end of August. At that time the effects of the unsuccessful Government of Canada September 1 refunding operation, and the steps taken by the U.S. Federal Reserve Board to tighten credit in that country, had combined to raise yields on short-term Canadas to the 6 percent level. The early September announcements in both Canada and the United States that monetary policy had accomplished all it could under the circumstances, and that fiscal measures would shortly be introduced, helped markets in both countries. The improved sentiment, which was reinforced by threats of tax increases during the American election campaign, and by the U.S. peace offers made in the United Nations, resulted in prices of short Canadas rising to the 5.50 percent yield range. However, this improvement was not reflected in yields on commercial and finance paper, and in November prices of short Canadas weakened as the government refunding issue drew closer, and yields moved close to the 5.75 percent level.

327

Monetary policy during the last few months appears to have been designed to ease the system while at the same time "leaning into the wind" to prevent security prices from rising too much. The Bank of Canada increased its bond portfolio by almost \$150 million at the time of the September refunding operations and then in the following week sold over \$50 million of its holdings into the market, scaling up its selling prices as it was doing so. In October the central bank offered to exchange its holdings of the 4½'s of 1983 for the

two new short issues and it appears that the amount of this swap totalled about \$50 million. Total money supply in October rose by \$230 million, after seasonal allowances, an annual rate of increase of $13\frac{1}{2}$ percent, the same growth rate as in the third quarter, and well above the $3\frac{1}{2}$ percent rate of the first half of the year. The increase was more than enough to provide for a greater than seasonal expansion in loans, and the banks were able to build up their liquid asset holdings.

The Long-term Bond Market

The improved sentiment which followed the promise of fiscal action in both Canada and the United States saw a gradual rise in prices in the long-term bond market in September and the first half of October. Long Canadas which had fallen to about 6.00 percent yield basis at the end of August were trading six weeks later about $2\frac{1}{2}$ points higher, a 5.75 percent basis; the Ontario Hydro 6's of 1988 were on a 6.12 percent basis, up about 15 basis points from the end of August (although long Quebecs had fallen to a 6.77 percent basis under the weight of a new \$50 million issue). Prompted by this apparent recovery in the market new offerings totalling well over \$500 million were brought out, and some of these traded to a premium. However, the continuous parade of new borrowers, coupled with rumours of a growing new issue calendar, the possibility that the Government's December 15 refunding would include a long-term issue, and a softening in prices in the U.S. bond market, all combined to halt the advance in the latter part of October, and by the end of November long-term bond prices had given up most or all of their earlier autumn advance.

The continued tightness in the volume of funds available in Canada for long-term bond investment, and some easing in the United States, prompted Canadian borrowers to once

again test the New York market. In October and November over \$100 million in new U.S. dollar issues were offered to American investors, despite the narrow difference in the cost of raising new money in both markets which then existed. The limited resumption of borrowing in the United States, the promised cutback of \$100 million in expenditures undertaken by the Province of Quebec in the current fiscal year, and the possibility that the successful Canada Savings Bond campaign would reduce the demands of the Federal Government on the capital market in the balance of the year were the only factors promising any relaxation in borrowing pressure on the market.

The new Canada Savings Bond series carried an unusual and much advertised feature, enabling a holder to maturity to "double his money" over the thirteen year life of his investment. Some viewed this type of publicity with a rather jaundiced eye — one editorial writer said: "... the recent promotion of Canada Savings Bonds at times reads much like a Bay Street mining promotion operated out of a 'boiler room'." However, the federal government is decidedly limited in the types of bond instruments which will attract the public, and probably felt that unusual methods were necessary to raise the money it needed. Preliminary figures place gross sales at over \$2 billion, exceeding the previous record set in the 1962 savings bond campaign, but the amount of net new money raised amounted to only \$712 million as of November 23rd. The average yield of 5.48 percent was the highest ever offered, and forced both British Columbia and Quebec to raise the rate of their outstanding parity and savings bonds to 5½ percent to reduce the threat of switches out of the provincial series.

The recent behaviour of the bond market lends credence to the view that interest rates may not move very far from

the August peak for some months to come. The Canadian market will undoubtedly mark time until the success of the Government of Canada refunding issue is determined and Mr. Sharp's promised baby budget is introduced. Much depends on developments in the United States and President Johnson's state of the union message to the new Congress in January should put an end to some of the uneasiness affecting the American bond market by revealing a final decision on whether or not to impose tax increases.

330

The conflicting and widely publicized statements on fiscal policy emanating from American economic advisors during the election campaign highlighted the general uncertainty about the degree of strength underlying the American economy. The recently released figures on the U.S. GNP in the third quarter added fuel to the debate, the optimists pointing to the improvement in the rate of growth over the second quarter while the pessimists noted that recovery was not as large as had been anticipated earlier despite the fact that outlays for Vietnam were double the expected increase. Many corporate treasurers are reported to have compounded the confusion by preparing two forecasts of their expenditures next year, one based on the expectation of a higher corporate tax rate, the other on the assumption that the current rates will continue to apply. This type of uncertainty makes the task of forecasting the probable trend in economic developments, always a difficult exercise at best, much more hazardous. The same uncertainties apply to bond market forecasting, although the degree of recent wage and price increases may have done some permanent damage to the Canadian market for long-term bonds.

Le courtier d'assurances et la faillite de l'assureur

par

J. H.

331

Une société d'assurance vient d'être mise en faillite, parce qu'on a retiré de ses coffres une quantité assez grande de titres, pour les diriger ailleurs dans une entreprise qui en était l'actionnaire majoritaire. Le fait est important, d'abord parce qu'il supprime en grande partie la garantie accordée aux assurés, puis parce que, en quelques mois, il transforme complètement une société bien administrée, même si elle n'était pas importante. Et tout cela, semble-t-il, à la suite d'opérations tenant plus de l'escroquerie que de la mauvaise administration. Il y a plusieurs manières de sombrer pour une entreprise. Soit que ses affaires aient augmenté trop vite pour ses ressources en période d'insuffisance tarifaire; soit que sa politique de réassurance ait été incomplète; soit que sa politique de sélection des risques ait été mauvaise ou imprudente; soit que ses frais d'administration aient été trop élevés; soit, enfin que ses réserves soient mathématiquement insuffisantes ou momentanément réduites par certains placements, une chute brusque des cours ou des opérations frauduleuses. Comme on le voit, les sources d'insuccès sont assez variées.

Jusqu'ici, le contrôle fédéral avait exercé une surveillance suffisante pour empêcher la faillite des entreprises qui lui étaient assujetties.¹ Il semble que, dans le cas présent, les titres manquants soient passés de la société d'assurance à

¹ Depuis quarante ans, aucune société relevant du Contrôle fédéral n'avait fait faillite.

l'actionnaire majoritaire par une série d'opérations aussi faciles à expliquer que difficiles à justifier. Et ainsi, la première s'est trouvée entraînée dans la faillite du second, les titres garantissant ses affaires ayant été employés à des fins auxquelles ils n'étaient pas destinés et par une société n'y ayant aucun droit, par le simple jeu de signatures reconnues pour les deux sociétés.

332 Il y a là un précédent extrêmement grave et qui peut se répéter si les opérations ont lieu entre deux rapports de portefeuille faits au Contrôle gouvernemental ou entre deux inspections faites par les services officiels.

Il sera intéressant de savoir comment on tentera à l'avenir d'obvier à une difficulté grave, puisqu'elle vient de mettre en danger brutalement et de façon imprévisible une société qui, par ailleurs, avait été bien conduite jusque-là. Peut-être une solution partielle serait-elle que les sociétés canadiennes, comme les étrangères, soient forcées de déposer leurs titres auprès du ministère des finances ou tout au moins auprès d'une société de fiducie ne faisant pas partie du même groupe. Si certaines opérations frauduleuses seraient encore possibles, elles seraient rendues plus difficiles. Peut-être aussi demandera-t-on que les titres soient nominatifs et non au porteur, et que la société ait une très forte assurance contre les détournements de fonds. Dans le cas présent, il aurait suffi de \$500.000 pour mettre la compagnie à l'abri.¹

La faillite d'une société d'assurance pose quelques problèmes importants au courtier, problèmes techniques aussi bien

¹ A cela, M. Donald B. Martin, le directeur du groupe Royal au Canada, ajoute: n'acceptons pas que l'assureur ait un capital et un surplus de moins qu'un million et demi, soyons très sévères au moment de l'octroi du certificat. Exigeons de la compagnie d'assurance qu'elle ait un personnel technique et un conseil compétents. Empêchons que celle-ci puisse devenir la chose d'une société de finance ou de toute autre entreprise pouvant se trouver devant un conflit d'intérêts. Que le surintendant des assurances suive de très près les affaires des petites sociétés tout au moins. *Financial Post*, 28-1-67. P. 18.

que commerciaux. Dès qu'il connaît les difficultés de l'assureur, le courtier doit placer le risque ailleurs, après avoir averti son client. En effet, même si l'assuré a eu des sinistres antérieurs qui entrèrent dans la faillite, il lui faut songer à l'avenir. Il ne peut être question de ne pas transporter l'assurance ailleurs, quel que soit le coût et quelle que soit la probabilité de remboursement de la ristourne de résiliation, à moins que les affaires soient reprises par un autre assureur par voie de garantie ou de réassurance. Devant les faits, le courtier ne peut pas exposer son client à être insuffisamment garanti à l'avenir.

333

Que fera le courtier pour le remboursement de la ristourne afférente à l'annulation de la police? Même s'il n'y est pas forcé légalement, la prendra-t-il à son compte en courant le risque de ne toucher ultérieurement qu'une partie de celle-ci, suivant le résultat de la liquidation? ¹ Il semble bien que le produit en sera réparti dans l'ordre suivant: les salaires et les frais de la liquidation d'abord, puis le règlement des sinistres en cours, le remboursement des primes non acquises calculées au prorata ² et les autres dettes.

Une question se pose au liquidateur: comment procédera-t-il pour attribuer une part des actifs à chaque poste des dettes? S'il ne semble pas y avoir de doute pour les frais de la liquidation et les salaires du personnel ³ qui seront payés entièrement suivant la règle ordinaire, comment va-t-on agir pour chacune des autres rubriques? Accordera-t-on la totalité

¹ La loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques précise, à l'article 37 que "la compagnie est sujette aux dispositions de toute loi générale concernant la liquidation des compagnies par actions".

² La loi et la coutume prévoient que la ristourne est payable à l'assuré suivant un barème prévu lorsque le contrat est annulé. Si la demande de résiliation vient de l'assuré, celui-ci est censé recevoir un remboursement qui n'est pas proportionnel au temps à courir. Dans le cas de faillite, il semble assez bien admis que, n'étant plus en mesure de remplir son engagement, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré demande le pro rata.

³ Dont les administrateurs de la compagnie ont la responsabilité (art. 35 de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques).

334

des ressources aux sinistrés, l'excédent aux autres assurés pour leur ristourne de prime et le solde aux autres créanciers ? Il faut se rappeler que les réserves pour sinistres en cours et pour les primes non acquises sont des provisions déterminées par la loi ¹ ou par les exigences administratives du Contrôle officiel. A-t-on le droit de faire passer les uns avant les autres, sans tenir compte de leur importance propre, en regard des sommes disponibles ? Chaque groupe a des droits particuliers dont on a voulu tenir un compte séparé dans le bilan. Dans ces conditions, peut-on décider que les sinistrés seront d'abord servis, puis les assurés non sinistrés ? Logiquement, il ne nous le paraît pas.² Il sera intéressant cependant de voir la technique de répartition qui sera appliquée au cours des mois qui vont suivre. L'opération de liquidation sera longue, en effet, puisque le règlement des cas de responsabilité demandera des années.

Si le courtier rembourse la ristourne à son client et demande d'être subrogé dans ses droits, il doit être prêt :

- i) à attendre assez longtemps avant d'être remboursé :
- ii) à subir une perte sinon totale, du moins substantielle, selon les résultats de la liquidation.

Il est vrai, croyons-nous, qu'en attendant il pourra considérer la somme comme une dépense pour fins d'impôt, ce qui réduira sa perte plus ou moins sensiblement, pourvu que l'État accepte la déduction. Le courtier pourra faire valoir qu'en procédant ainsi, il empêche son assuré de le tenir techniquement sinon juridiquement responsable et de porter ses

¹ Art. 102 c. Ibid.

² Dans un bilan de société d'assurance autre que vie, il y a deux types de réserves : les réserves facultatives que la Société est laissée libre de constituer et les réserves obligatoires ou statutaires. Celles-ci sont de deux genres : a) la provision pour primes non acquises que la loi fédérale fixe à 80 ou 100% des primes non gagnées (art. 102⁽¹⁾ — Codification administrative). b) la réserve pour sinistres en cours de règlement, dont chaque assureur détermine l'importance. Elle est censée correspondre à au moins ses engagements envers ses assurés, soit pour des dégâts directs aux choses assurées, soit pour les dommages aux tiers.

affaires ailleurs. Il y a là une dépense productrice de revenu, dont l'ajustement définitif pourrait être fait ultérieurement au moment du règlement final.

Un autre problème se pose: le courtier peut-il compenser les ristournes, qu'il a prises complètement à sa charge, par les primes qui lui ont été payées par les assurés et dont il n'a pas encore fait remise à l'assureur? Deux cas différents nous paraissent se présenter: la prime a été versée au courtier antérieurement ou postérieurement à la déclaration de faillite. Il nous semble au premier examen que, dans le premier cas seulement, le courtier doit verser l'entité de la prime au liquidateur. La loi prévoit qu'une prime payée à l'agent ou au courtier est censée être versée à l'assureur¹; mais l'intention n'est-elle pas uniquement d'empêcher que la faillite de l'intermédiaire ne prive l'assuré du paiement qu'il a fait? Si dans le cas du versement ultérieur à la faillite, on peut prétendre que le courtier n'est tenu de payer à l'assureur que la partie de la prime correspondant à la période acquise de l'assurance puisque l'assureur n'est plus en mesure de remplir son engagement, ne peut-on invoquer également que le courtier n'est tenu dans le premier cas comme dans le second qu'à verser au liquidateur la prime acquise, la prime non acquise ne devenant une créance à exercer contre le liquidateur que dans le cas d'une prime payée à l'assureur antérieurement à la faillite?

335

En réglant le compte du liquidateur, certains courtiers veulent simplement faire la différence entre les primes qu'ils détiennent pour le compte de l'assureur et les ristournes qui leur sont dues par ce dernier pour le compte de leurs assurés: compte tenu de la commission dans les deux cas. Avec la restriction qui précède — et encore ne sommes-nous pas très sûrs de la valeur de notre raisonnement — nous craignons

¹ Article 142b de la loi des Assurances de Québec.

fort que le liquidateur insiste pour qu'on lui remette la totalité des sommes perçues par le courtier, quitte pour lui à remettre ultérieurement un chèque à l'assuré pour la part de la faillite qui lui revient.

336

Le courtier qui, pour des fins strictement commerciales, rembourse son assuré de la ristourne calculée au pro rata, le fait à ses frais. Il ne pourra par la suite, en faisant valoir ses droits, que toucher ce que l'assuré aurait lui-même reçu — sa propre commission comprise. Ainsi, pour une ristourne de \$100 avec une commission de 20 pour cent, il percevra \$12.00 pour la part de l'assuré et \$3.00 pour sa commission si le bordereau est de 15 pour cent.

Les faillites de société d'assurances sont rares fort heureusement, tant le contrôle de leurs affaires est fait sérieusement et méthodiquement. A cause de cela, cependant, la technique de liquidation pose encore des problèmes pour le courtier et pour le liquidateur. Nous nous sommes efforcés ici d'en résumer quelques-uns.



Une dernière question se pose: celle de la responsabilité du courtier dans le cas d'une reprise à effet différé, c'est-à-dire d'une police qui en reprend d'autres à une date déterminée. C'est le cas d'un contrat combiné ou groupé, par exemple. Quelle responsabilité échoit au courtier qui ne prend pas les dispositions voulues pour remplacer l'assureur qui a fait faillite? Il est difficile pour le courtier de savoir à quelle police en particulier le cas s'applique. Le contrat à reprendre a bien été noté par avenant dans la police de substitution, mais le courtier n'a aucun moyen facile d'en retracer l'échéance, car la reprise se fait automatiquement sans indication dans ses livres. La seule note est dans l'avenant même. Que doit faire le courtier? Attendre en espérant qu'il n'y aura

pas de sinistre ? Non, évidemment ! Invoquer qu'il n'est pas responsable de la faillite (ce qui est vrai) ou qu'il n'a pas le moyen de contrôler les avenants ? Ce qui n'est pas tout à fait exact. Il peut, en effet, faire vérifier toutes les copies de polices qu'il détient pour ses clients. Mais quel travail cela représente, même s'il dégage ainsi sa responsabilité morale. Une autre manière de procéder serait d'écrire à tous les assureurs, avec qui il traite, pour demander que la garantie soit immédiate, puisqu'on en a accepté la reprise à la date d'échéance. Si l'assureur refuse, nous ne voyons qu'une chose à faire : vérifier toutes les polices une par une. Autrement le courtier s'expose à ce que son client lui dise en cas de sinistre : pourquoi ne m'avez-vous pas averti de la faillite de l'assureur ? Même si, juridiquement, la responsabilité est inexistante¹, il y a les conséquences commerciales, dont le courtier devra porter le poids.

¹ Puisque ce n'est pas le courtier qui a placé l'assurance auprès de l'assureur en banqueroute. Il s'est contenté de la noter et d'en assurer la reprise à l'échéance.

En poussant le raisonnement encore plus loin, il est possible d'affirmer que la responsabilité juridique doit être attribuée au courtier qui a fait le placement de l'assurance initiale, puisqu'il est au courant que la police existe et que l'assureur est en faillite.

L'assurance - automobile en 1967

par

JEAN DALPÉ¹

338

On a annoncé qu'en 1967 il y aurait une diminution du tarif automobile dans la province de Québec.² Comme toutes les généralisations, la nouvelle est peut-être vraie dans l'ensemble, mais elle est inexacte dans le détail, comme on pourra le constater par les quelques exemples suivants. Dire qu'il y a eu des réductions dans beaucoup de cas et des augmentations dans d'autres serait plus juste. Qu'on en juge:

Tarif pour les régions de Montréal et de Québec (Impala 1966)

(Etude en pourcentage d'augmentation ou de diminution)

Classe "A"	⎧ Sans accident Avec accident ⎫	⎧ R.C. augmentation de 1% Coll. diminution de 4% R.C. augmentation de 8% Coll. augmentation de 3% ⎫
Classe "B"	⎧ Sans accident Avec accident ⎫	⎧ R.C. même prime Coll. diminution de 4% R.C. augmentation de 8% Coll. augmentation de 3% ⎫

¹ Avec la collaboration technique de Richard Allard.

² Un et demi pour cent a-t-on dit, ce qui techniquement est peut-être justifiable, mais psychologiquement est aussi difficilement défendable que l'augmentation d'un et demi pour cent de 1966.

A S S U R A N C E S

Classe "D"	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sans accident} \\ \text{Avec accident} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. diminution de 7\%} \\ \text{Coll. diminution de 11\%} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 5\%} \\ \text{Coll. diminution de 14\%} \end{array} \right.$
Classe "E"	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sans accident} \\ \text{Avec accident} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. même prime} \\ \text{Coll. diminution de 4\%} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 8\%} \\ \text{Coll. augmentation de 4\%} \end{array} \right.$
Classe "G"	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sans accident} \\ \text{Avec accident} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 5\%} \\ \text{Coll. diminution de 8\%} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 5\%} \\ \text{Coll. diminution de 8\%} \end{array} \right.$
Classe "J" 16 - 17 - 18 ans	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sans accident} \\ \text{Avec accident} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 30\%} \\ \text{Coll. augmentation de 25\%} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 40\%} \\ \text{Coll. augmentation de 36\%} \end{array} \right.$
Classe "K" 19 - 20 ans	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sans accident} \\ \text{Avec accident} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 15\%} \\ \text{Coll. augmentation de 10\%} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 25\%} \\ \text{Coll. augmentation de 20\%} \end{array} \right.$
Classe "L" 21 - 22 ans	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Sans accident} \\ \text{Avec accident} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. même prime} \\ \text{Coll. diminution de 4\%} \end{array} \right.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{R. C. augmentation de 8\%} \\ \text{Coll. augmentation de 5\%} \end{array} \right.$

A S S U R A N C E S

Classe "M" ¹ 23 - 24 ans	}	Sans accident	{ R.C. diminution de 15% Coll. diminution de 19%
	}	Avec accident	{ R.C. diminution de 9% Coll. diminution de 12%



340

Nous avons été un peu étonnés d'apprendre que la C.U.A. consentait ainsi à certaines diminutions de tarif, alors que les assureurs du Québec voyaient venir avec un peu de crainte les visiteurs de l'Exposition, qui encombreront les routes du mois de mai prochain jusqu'en octobre. Il est vrai que, sous l'effet de multiples hausses, on était parvenu à redresser la situation: le plus grand nombre des assureurs ayant fait des bénéfiques techniques en 1966. Mais pourquoi, en

¹ Explication des termes employés :

- Classe A — La voiture est utilisée pour la promenade *excluant* les déplacements du domicile au lieu de travail. Il n'y a pas plus de deux conducteurs et la voiture n'est pas utilisée par un conducteur masculin au-dessous de 25 ans.
- Classe B — La voiture est utilisée pour la promenade *incluant* les déplacements du domicile au lieu du travail. Encore là, le véhicule n'est pas utilisé par un conducteur masculin de moins de 25 ans.
- Classe D — La voiture est utilisée pour la promenade et les affaires mais sans conducteur masculin de moins de 25 ans.
- Classe E — Le conducteur principal de la voiture est âgé de plus de 25 ans, mais il y a un conducteur masculin âgé de moins de 25 ans qui utilise occasionnellement la voiture.
- Classe G — Le conducteur principal est un chauffeur masculin, marié, mais de moins de 25 ans ou une personne du sexe féminin de moins de 25 ans.
- Classe H — Cette classification n'est plus employée dans les taux de 1967. Elle désignait un conducteur principal, célibataire, et ayant moins de 25 ans.
- Classe J — Le conducteur principal est un chauffeur masculin, célibataire, âgé de 16, 17 ou 18 ans.
- Classe K — Le proposant ou le conducteur principal est un chauffeur masculin, célibataire, âgé de 19 ou 20 ans.
- Classe L — Le conducteur principal est âgé de 21 ou 22 ans et est célibataire.
- Classe M — Le proposant ou le conducteur principal est un chauffeur masculin, âgé de 23 ou 24 ans, célibataire.

1967, risque-t-on de les annuler, sans attendre qu'ils aient donné leur entier résultat ? Nous ne comprenons pas la hâte que l'on montre à agir dans un sens ou dans l'autre, c'est-à-dire à passer d'un extrême de pessimisme à un optimisme qui enlève aux mesures antérieures leur plein effet. Nous aurions préféré qu'on eût maintenu les tarifs antérieurs en attendant le résultat de la période de l'exposition. Les pouvoirs publics n'auraient pu s'y opposer, croyons-nous, puisqu'il s'agit depuis quelques années de consolider une situation financière qui en a grand besoin dans certains cas. D'autant plus que, vers le même moment, les contrôles des assurances, tant central que provincial, ont demandé que soient faites, dans le Québec, des réserves suffisantes pour faire face aux sinistres accumulés par le fonds de garantie, connu sous le nom de Fonds pour l'indemnisation des victimes de la route, de 1963 à 1965. Jusqu'ici, on s'était contenté d'une répartition des sinistres réglés, proportionnellement au chiffre d'affaires de chaque assureur.¹

341

Ainsi à l'automne de 1966, on avait procédé à une distribution assez coûteuse entre les assureurs intéressés pour les

¹ Il semble bien que l'augmentation de réserve se fera en une fois ou sera répartie sur les exercices 1966 et 1967. Cette solution nous paraît plus logique, car en forçant les assureurs à constituer une réserve globale en 1966 pour des sinistres s'étageant de 1963 à 1966, on ne tient pas compte

a) que certains assureurs ou réassureurs ne traitaient pas dans la province de Québec antérieurement à 1966;

b) qu'avec la répartition faite sur la base des affaires 65 ou 66, certains assureurs seront taxés en 1966 pour des sinistres survenus durant les années de 1962 à 1965, proportionnellement non à leur chiffre d'affaires, mais à celui de 1966 ou de 1965. On peut imaginer ainsi une société ayant

I) un chiffre d'affaires supérieur en 1966 à celui de 1964 ou 1965.

II) un chiffre d'affaires inférieur en 1966 à celui de 1964 ou 1965.

Les affaires subissent de telles variations d'un exercice à l'autre qu'il y aurait injustice dans certains cas à procéder ainsi, c'est-à-dire à répartir globalement. L'injustice serait encore plus grande pour les réassureurs qui n'auraient pas traité dans Québec durant toutes ces années.

Depuis que cet article a été écrit, les intéressés ont accepté de constituer les réserves voulues soit entièrement à même leurs résultats de 1966, soit partiellement en 1966 et pour le solde en 1967. De cette manière, on procédera beaucoup plus logiquement à l'avenir, puisque les résultats nets comprendront la totalité des sinistres réglés et anticipés par le Fonds.

342

dossiers classés ou réglés. Le choc avait été assez rude car la demande — beaucoup plus élevée que dans le passé — venait sans avis préalable. Un peu effrayé par l'importance des règlements anticipés, le contrôle fédéral a fait entendre d'abord que les sociétés traitant dans la province de Québec, devaient, à la fin de l'année, augmenter leurs réserves afin de tenir compte des sommes dont le Fonds prévoit le versement à l'avenir pour 1966 et les années antérieures. La nouvelle a d'autant plus secoué le marché provincial qu'il s'agit non pas d'un million ou deux, mais de sommes qui, au total, atteindront de 7 à 9 millions de dollars dans la seule province de Québec.¹



Le choc psychologique a été encore accentué par le fait que le service de l'impôt sur le revenu met actuellement en doute le bien-fondé de certaines réserves pour sinistres en cours. Même s'il est extrêmement difficile de déterminer à l'avance les sommes qu'exigera le règlement des sinistres, il n'est plus prêt à accepter, semble-t-il, une marge de sécurité qu'il juge trop forte. Il est évident qu'il ne faut pas gonfler exagérément la provision pour sinistres en voie de règlement parce qu'ainsi on évite l'impôt. Mais il ne faut pas non plus vouloir que la réserve serre de si près ce qu'on considère être la réalité qu'elle se révèle insuffisante par la suite. Ne pourrait-on pas, pour éviter le trop ou le trop peu, accepter pour les sociétés d'assurances autres que vie ce que l'on accorde aux assureurs-vie. On sait que ceux-ci ne sont taxés que sur les bénéfiques qu'ils versent au compte des actionnaires. On réglerait ainsi le problème de l'impôt et des réserves, tout en donnant aux assureurs canadiens le moyen d'accumuler des

¹ Et encore ne tient-on pas compte dans ce chiffre, croyons-nous, de la part des sinistres non couverts par la faillite de la Nord Américaine, en excédent de ressources disponibles. On estime que le fonds de garantie devra prendre à sa charge la différence entre le bordereau versé à l'accidenté pour le compte de l'assuré et \$35.000. — plafond fixé par la loi.

excédents qui, dans les années de vaches maigres, leur permettraient de faire face aux déficits sans danger pour leurs assurés. Cela les mettrait en mesure de lutter à armes égales contre les mastodontes étrangers dont les ressources sont énormes. C'est un autre cas où sans tapage et sans trop de dépense, l'État pourrait venir en aide à l'initiative privée qui, parfois, est menacée par les réactions d'un marché souvent dangereux et bousculé.

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

344

Notre Reine et la compagnie qu'on lui fait tenir : Pour marquer le centenaire de la Confédération, Ottawa a eu la brillante idée de frapper une nouvelle pièce de 10¢ portant au revers de l'effigie de la Reine l'image du maquereau, poisson que dans leur innocence nos frères anglais considèrent comme typiquement canadien. Gardons notre sérieux jusqu'au jour où l'immense éclat de rire qui ne manquera pas de secouer le monde francophone finisse par leur faire comprendre les dangers d'une ignorance qui leur cache jusqu'aux gouailleries de notre langue.

L'Expo 67 et ses grands espaces : Dans ma chronique d'avril dernier je m'étais avisé d'avancer, pour illustrer le non-sens du mot *place* dans le nom d'un immeuble, que si l'on continuait à employer les mots avec aussi peu de réflexion, on en viendrait dès 1970 à *ériger des parcs* de 40 ou 50 étages, pour commencer vers 1980 à *construire des espaces* et en arriver finalement à *bâtir des trous*. Hélas ! trois fois hélas ! la publicité de l'Expo vient de me faire prophète en nous signalant à la télé que ses *grands espaces* sont en *parachèvement* ! D'ailleurs sa chanson heureusement mort-née n'a-t-elle pas invité tout l'univers à venir admirer nos *grands espaces*? C'est peut-être cette prédilection pour le vide — conséquence naturelle de celui qui contiennent certains crânes — qui autorise tant de propriétaires d'immeubles à annoncer des *espaces à louer*.¹

Ma prédiction n'avait pas tenu compte de la rapidité avec laquelle les erreurs se répandent chez nous. Sidéré, je n'attends plus que le jour où l'on aura *bâti* un trou pour inviter mes compatriotes à y ensevelir la dépouille mortelle de notre pauvre langue.

En considération de : Selon Robert, cette locution peut vouloir dire: pour l'amour de, à cause de, par égard pour, eu égard à, au nom de,

¹ Pour une fois, ces immeubles pourraient fort bien s'appeler *places*, vu que sur une place, il y en a de la place pour de l'espace !

en vue de. C'est donc manquer singulièrement de . . . considération pour notre langue que de chercher à donner à ladite locution les sens de *moyennant*, *en contrepartie de*, ou *en retour de*; au fond, ce n'est qu'en considération de "in consideration of" qu'on se permet de parler aussi inconsidérément.

Prime chargée : En France, on entend par cette expression la somme qui est faite d'une part de la prime pure destinée à constituer les réserves de l'assureur et d'autre part du chargement servant à couvrir les frais généraux. Il faut dire que lorsque les Français ont établi cette définition, ils étaient loin de se douter que nos amis anglais nous feraient cadeau, au Canada, d'une acception supplémentaire conciliable avec "to charge".

345

En considération de la prime chargée : Pour traduire — c'est bien le cas de le dire — tout cela en français, il suffit de dire, tout simplement, moyennant la prime fixée.

Rapporter une réclamation : Voilà une faute dont j'ai à me défendre énergiquement tous les jours, tant on prend plaisir à m'en accuser même si l'imprimé que j'utilise pour communiquer les sinistres aux assureurs ne porte en titre que les mots *Avis de sinistre*. S'il est vrai qu'on peut rapporter à un assureur les circonstances d'un accident dont il a déjà été saisi, on ne peut guère rapporter l'accident lui-même. Et quand on le porte à sa connaissance, on le lui communique, on l'en avise, mais là non plus, on ne le lui rapporte pas. Quant à *réclamation*, connais pas ! (Du moins dans le sens franglais qu'on lui donne encore trop souvent).

Canada Inter-Province Motor Vehicle Liability Insurance Card - Certificat d'assurance automobile responsabilité : Incapable de reproduire la présentation typographique de ce titre, je me contente de signaler qu'elle ne permet pas de savoir si l'on a cru que Canada Inter-Province, en gros caractères, pourrait servir à la fois pour le français et pour l'anglais qui sont tous deux rangés plus bas. Disons qu'on a eu la bonne idée de ne pas se compromettre. Quoi qu'il en soit, le texte anglais est, comme toujours, excellent, tandis que sa traduction est, encore comme toujours, presque française. Faute d'espace, je n'entrerai pas dans les détails cette fois-ci, mais je tiens à exprimer mon étonnement qu'un permis puisse être menacé d'emprisonnement comme le suggère assez cruellement la proposition suivante:

“... coupable d'une infraction passible d'une forte amende et/ou ¹ d'emprisonnement et suspension de son permis.”

Station-service : Autant le français fait bon marché de la préposition dans “Succursale Montréal” dont j'ai parlé en octobre dernier, autant il l'impose dans station *de* service dans le seul but de dissocier les deux éléments d'un mot composé pourtant consacré par le dictionnaire.

346

Media d'information : Encore un bel exemple de la facilité avec laquelle tout ce qui ne dit rien qui vaille fait traînée de poudre. Incapable d'en retracer l'origine, j'ai consulté un médium qui, pour m'apporter quelque encouragement, m'a fait communiquer avec l'esprit du regretté Malherbe. Maintes fois ramené sur terre par ledit médium, il savait bien ce que ce mot voulait dire en français. Quand j'ai mentionné *media*, il a fait une affreuse grimace et ses propos m'ont autorisé à penser que s'il venait du paradis, il risquait fort de n'y jamais retourner. Taisant pieusement certaines parties de son discours, je veux bien quand même rapporter les explications qu'il m'a données. D'abord, le pluriel de médium est, et depuis belle lurette, médiums. Les Anglais ont bien le droit de continuer à dire *media* en conservant un latinisme qui est de bon aloi pour eux mais qui ne l'est plus pour nous: ceux des nôtres qui l'emploient montrent tout simplement qu'ils ne sont pas “dans le vent”. Ensuite, le mot médium, substantif, n'est acceptable qu'en musique et dans les sciences occultes. Le mot anglais “medium”, encore pour ce qui en est de sa forme substantive, se traduit le plus généralement par moyen, mais dans “information medium — ou, au pluriel, — *media*”, il se rend par organe d'information — ou technique de diffusion. A ceux qui reprocheraient à ces termes d'être trop “ordinaires”, je me permets de conseiller qu'ils inventent des substituts, s'ils le peuvent, pour des mots comme “chaise”, “table” ou même “tire-bouchon” qui me paraissent au moins avoir servi assez longtemps pour qu'il soit excusable de vouloir les remplacer par d'autres plus “dynamiques”.

Bénéfices marginaux : A en juger par les offres d'emploi que publient dans nos journaux certaines maisons, et pas les moins importantes, cette expression a la vie dure chez nous. Essentiellement, “bénéfice” signifie profit, gain, avantage, et c'est probablement la dernière de ces équivalences qui induit certaines compagnies à parler

¹ Naturellement, il fallait un *et/ou* !

de *bénéfices sociaux*. Elles feraient mieux d'y aller carrément et de dire, *avantages sociaux*, qui est l'expression juste car l'affinité entre "bénéfice" et "avantage" est trop faible pour qu'ils soient toujours synonymes. Le premier appartient à la famille des mots qui désignent les gains pécuniaires qu'une entreprise peut rapporter à ses propriétaires. Le deuxième a parfois un sens analogue mais il a de plus celui de prestation. Les avantages en nature, selon Larousse, sont une rémunération consistant en prestations de service, logement, nourriture, etc. Ils peuvent donc aussi être sociaux, adjectif que Robert définit ainsi: "Qui concerne les conditions matérielles des travailleurs". Certes, ils pourraient être marginaux, mais je doute que l'employé d'aujourd'hui s'en contente car "marginal" aurait ici une portée beaucoup trop restreinte pour ses exigences.

347

Mon nom est : Les Anglais disent, "My name is . . ." C'est bien assez pour que des milliers de Canadiens français ne connaissent pas d'autre tournure pour se présenter. Pourtant, quand ils s'adressent à un tout petit, ils lui demandent, "Comment t'appelles-tu ?" sans même s'en apercevoir, tant l'enfance rappelle le naturel. Puissent-ils prendre leur courage à deux mains et dire à l'avenir, "Je m'appelle . . .". D'aucuns prétendront que "*Mon nom est . . .*" est français, oubliant qu'une langue n'est pas uniquement affaire de mots, mais qu'elle est beaucoup plus une façon de penser, et même de vivre. Tant qu'à imiter les Anglais, inspirons-nous plutôt de la confiance qu'ils font à leur langue en n'utilisant que ses tournures sans copier celles du français; en a-t-on jamais entendu un seul dire, "I am called . . ." ? Combien d'entre eux admettraient que notre proverbe "Il ne faut pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué" vaille mieux que: "Do not count your chicken before they are hatched"? Ils n'ont pas subi comme nous une servitude linguistique bicentenaire durant laquelle le travailleur était nécessairement tenu de penser comme le patron. Si nous avions appris notre langue dans un milieu qui lui eût été propice, nous en posséderions un instinct naturel fondé sur l'emploi quotidien de ses tics d'expression. Maintenant qu'il nous est enfin possible de la rendre prioritaire chez nous, il nous restera, pour encore longtemps, à retrouver cet instinct presque disparu. Cela exigera des exercices d'analyse tout aussi rigoureusement répétés que ceux dont un paraplégique a besoin pour recouvrer l'usage inconscient de ses membres. La locution en titre, et ce malheureux *détenteur de police* que nous a servi encore dernièrement, en énormes caractères et dans tous nos journaux, une compagnie américaine d'assurance sur la

vie, sont bien faits pour mettre en évidence l'écart qui subsiste entre notre langue et nos vieilles habitudes de pensée. Chacun de ces exemples favorise la démarche particulière à l'anglais, c'est-à-dire une représentation aussi concrète que possible de la réalité. C'est là tout l'opposé des moyens qu'affectionne le français: dédaignant de mentionner ce qui saute aux yeux, il se complaît dans l'abstrait, par un jeu d'allusions orientant l'entendement vers les conclusions nécessaires. Avec "My name is..." l'anglais énonce un fait et n'exige aucun raisonnement. Quand le français dit, "Je m'appelle...", il ne se limite pas à décrire une chose aussi neutre qu'un nom; il engendre une association d'idées qui achemine l'intelligence vers une conception de l'objet véritable de la phrase, soit la personne elle-même. La même comparaison ressort entre "policy holder" (l'image concrète d'une chose) et "preneur de l'assurance" (ou titulaire de l'assurance, souscripteur, assuré etc) dont l'abstrait évoque non pas simplement une police, mais bien plus la protection qu'elle offre, car pour un esprit français, c'est là ce qui compte. Le contraste s'établit encore plus clairement entre "It is a beautiful day" (encore une image concrète), et "Il fait beau" qui illustre parfaitement la préférence du français pour l'entendement (À propos, y a-t-il une seule autre langue au monde qui sache s'adresser aussi intimement à l'intelligence et à la sensibilité humaines jusque dans ses expressions les plus ordinaires?). Dernier exemple: "Wet paint" ne devrait pas se traduire par le calque "Peinture fraîche" (et encore moins par "Fraîchement peinturé" puisqu'en français moderne "peinturer" est synonyme de "barbouiller") mais bien par "Attention à la peinture": simple allusion à un danger qui, évidemment, n'existerait pas si la peinture était sèche! Dans tous ces exemples, puisés entre mille, on n'a guère de difficulté à reconnaître combien le français aime mettre l'accent sur l'effet plutôt que sur la cause, sur les conséquences plutôt que sur la situation, sur le résultat plutôt que sur le procédé, préférence faite d'un souci de la précision que l'abstrait satisfait admirablement. Astreindre notre langue à la représentation de la réalité toute nue, c'est la soumettre à une contrainte qui lui interdit toute spontanéité et toute beauté. Autant s'acharner à faire rendre par un violon des sons propres au piano. Nous voici rendus bien loin de "Mon nom est...", mais comme il semble que tout le monde fait des "traductions" dans notre industrie¹, je n'ai pas vu de mal à révéler quelques-uns des

¹ Eh bien oui, l'assurance est une industrie en France: pourquoi n'emploierions-nous pas ce mot ici ?

mystères de cet art. J'aurais mauvaise grâce si je ne reconnaissais ma dette envers MM. Vinay et Darbelnet dont la "Stylistique comparée du français et de l'anglais" devrait se trouver entre les mains de tous les traducteurs qui veuillent bien mériter ce titre. J'ai surtout voulu inspirer une salutaire prudence à ceux qui continuent de plus belle à contaminer notre langue.

Terme de la police : Pour comprendre cette expression, il importe de l'interpréter en termes anglais: "policy term". Le hic, c'est qu'en français, "terme" ne peut ici vouloir dire que la terminaison, la fin. A ceux qui voudraient bien mettre un terme à la confusion, je signale que sur les polices françaises on voit le mot période au-dessus des dates de l'entrée en vigueur et de l'expiration. Le mot "durée" s'applique par ailleurs au temps lui-même, envisagé comme tel: un an, deux ans etc.

349

Employés seulement : Ce calque de l'anglais (employees only) est affiché par des compagnies d'assurance à la porte de leur cantine (qu'on appelle trop souvent *cafétéria* en oubliant que, si acceptable que soit ce mot aujourd'hui, il s'applique justement à des restaurants accessibles au public!) En français, un écriteau doit dire ce qu'il doit dire pour dire quelque chose. En l'occurrence, **Réservé aux employés** dirait ce . . . qui a besoin d'être dit! "Interdit au public" serait aussi de mise, pour les endroits où il y ait danger d'accident ou d'indiscrétion.

Claims examiner : Voilà bien cent ans que des sociétés canadiennes-françaises cherchent à concurrencer les géants anglais et américains pour nos affaires d'assurances; on semble toutefois avoir si peu songé à le faire en français qu'encore aujourd'hui, on ne sait à peu près pas comment désigner en notre langue un bon nombre d'emplois qui ont toujours existé. Cette réflexion m'est venue à la vue d'une offre d'emploi publiée dernièrement dans nos journaux par une compagnie d'assurance qui y faisait pourtant état de sa qualité canadienne-française. Pas plus méchante que d'autres, elle avait quand même cru nécessaire, encore comme bien d'autres, de coiffer cette annonce de "Claims Examiner" en énormes caractères¹. Doit-on en conclure qu'à ses yeux, le postulant idéal est celui qui ne comprend que l'anglais? Évidemment, on a eu peur de ne pas être compris si l'on avait employé un terme français. Ce "réalisme" est justement la cause première de notre impuissance linguistique. Comment donc le

¹ En sous-titre de "Vérificateurs de dossiers" dont on soupçonnait — et pour cause! — l'insuffisance.

public en viendra-t-il jamais à connaître le mot juste si l'on persiste à lui refuser l'occasion de l'apprendre ? Dans les pays où les gens ont l'habitude de la liberté culturelle de bon aloi, les mots de leur langue sont la seule monnaie courante qu'ils connaissent : habitués d'en voir de nouveaux tous les jours, ils les adoptent et les font circuler tout naturellement. Si aucun assureur n'avait osé lancer *avenant*, nous parlerions encore d'*endossements*. Avant donc de justifier — puisque chez nous seuls les anglicismes s'acceptent spontanément — l'équivalent français de "*claims examiner*" qui n'est autre que **rédacteur sinistres**, j'aimerais présenter une manière de scénario de ce qui se serait produit si cette annonce l'avait utilisé. D'abord les gens qui se cherchent un emploi lisent presque toutes les petites annonces, même dans des disciplines qu'ils ignorent mais qu'ils sont souvent disposés à apprendre pour améliorer leur sort. Ensuite, **rédacteur(s) sinistres** en gros caractères aurait bien été assez pour éveiller par sa nouveauté la curiosité du lecteur qui, précisément à cause d'un tel titre, n'aurait pas pu s'empêcher de lire le texte. Et ce dernier aurait pu être assez explicite pour amener même le moins érudit à se dire : "Tiens, mais c'est d'un *claims examiner* qu'on parle !" Dès lors, il aurait été tout heureux de connaître le bon terme et se serait probablement même amusé à étaler son savoir en posant la devinette à ses amis. Quant à celui qui aurait préféré s'en esclaffer, réjouissons-nous de ce qu'il n'aurait même pas pris la peine de demander l'emploi, ce qui n'aurait certes pas été une grande perte pour ladite compagnie ni pour notre industrie: un homme qui n'a pas de vocabulaire et qui, en plus, n'est pas prêt à s'en bâtir un, ne peut guère travailler intelligemment, surtout à une fonction qui exige autant de souplesse intellectuelle que celle-là. Passons maintenant à la justification. Quoi de plus simple que de reproduire ci-dessous un extrait de la Nomenclature des emplois établie à Paris par la convention collective des Employés et Agents de Maîtrise ¹ des Sociétés d'Assurances :

No 89; Rédacteurs (ou quichetiers) sinistres: Employés occupés, avec une part d'initiative, à l'établissement, à l'instruction et au règlement des dossiers sinistres, avec appréciation de la garantie, à

¹ Voici la définition que donne Robert à "Agents de Maîtrise": "(XX^e s) *Agents de Maîtrise*, nom donné à certains techniciens qui forment les cadres inférieurs d'une entreprise". Dans la Nomenclature dont je parle plus haut, on lit également cette définition: "Employés qui assument la mise au courant, la surveillance et le contrôle du travail d'une équipe, d'une section ou d'un groupe sous leur responsabilité. N'est-ce pas assez clair pour qu'on y voie une équivalence acceptable pour "supervisor" ?

l'ordonnancement des indemnités, à la réception des experts et du public; à la correspondance générale, à la surveillance individuelle des police.¹

Accord FÉDÉRAL PROVINCIAL MUNICIPAL Agreement²; ou . . . Poor bilingual PUBLIC bilingue à plaindre: On dit que le bilinguisme a ses particularités; cette manière d'hybridation des "homonymes en travesti" est tout partout chez nous pour en témoigner. Je serais tenté d'y trouver justice en ce que pour une fois ma langue n'est pas seule à en souffrir, mais je n'irai pas jusqu'à m'en réjouir: toute langue étant essentiellement une manifestation de l'intelligence, son rapport intime avec la condition humaine suffit pour lui valoir tous les titres de respect. Personne n'a le droit d'en déformer la plus humble qui soit. Quand on en torture deux à la fois, et des plus belles du monde par surcroît; quand, à travers une ville qui a invité tous les peuples de la terre à venir exposer chez elle les beautés de leurs civilisations, on étale des accouplements aussi indécents; quand la multiplication de ces horreurs rend un public si familier avec l'abâtardissement mental qu'il n'en ressent pas le moindre malaise; quand enfin trois gouvernements s'allient allègrement pour en entériner le barbarisme; n'y a-t-il pas là, en effet, matière à s'apitoyer sur ledit *poor bilingual PUBLIC bilingue à plaindre*? C'est à dessein que je viens de me répéter, pour faire voir combien, dès la deuxième fois, le baroque de cet exemple a déjà perdu de son évidence sous l'effet de l'accoutumance; reproduit à tous les coins de rue, il deviendrait tout aussi "accepté" que *Towel SERVICE de serviettes* ou que *Réparations de TELEVISION Repairs*. Le malheur, c'est que de tous les millions de visiteurs de notre Expo, il n'y en aura pas beaucoup qui demeureront parmi nous assez longtemps pour jamais cesser de "s'émerveiller" — à nos dépens — de tout ce métissage.

¹ Surtout, de grâce, qu'on ne vienne pas prétendre que parce qu'en France, le rédacteur peut aussi s'appeler guichetier ou que parce qu'il peut s'occuper de la surveillance individuelle des polices, il cesse pour si peu d'être rédacteur au Canada! Quant à "guichetier", nous serait-il aussi étranger, si nous avions dans notre industrie québécoise des assurances, des employés qui travaillent dans des guichets comme on en trouve en Europe?

² Visible sur des écriteaux le long des travaux de l'autoroute Décarie et de la Transcanadienne. Ces écriteaux sont pourtant énormes et offriraient donc assez d'espace pour permettre à chaque langue de s'exprimer librement. Laisant à l'anglais "FEDERAL PROVINCIAL MUNICIPAL AGREEMENT", le français aurait pu dire, par exemple, Réalisation conjointe des gouvernements du Canada, du Québec et de Montréal.

352

Puis-je vous aider ? : — Dans sa chronique¹, Monsieur Jacques Poisson a fait, dernièrement, le procès du fameux *j'peux-t-y vous aider ?* qui jouit d'une popularité enthousiaste chez nous. Je l'en remercie et je me permets d'ajouter pour ceux qui ne l'auraient pas lu, que même si "puis-je vous aider ?" est conforme à la grammaire, il n'est guère plus français. C'est la traduction littérale du fameux "may I help you ?" qu'une compagnie d'assurances américaine nous avait servi durant des années, confiante sans doute que cela ferait plus gentil qu'un "bonjour" démodé à ses yeux. A un moment donné, cette compagnie s'est aperçue qu'elle traitait avec un public d'expression française. Vite, la francisation ! Et c'est ainsi qu'un quelconque "traducteur", comme il en pleut dans notre industrie, a "mis au monde" "*Puis-je vous aider ?*". A quoi j'avais répondu, au grand effarement de la première téléphoniste à me le lancer, qu'à mon âge, j'étais parfaitement capable de me débrouiller en grand garçon mais qu'il ne me déplairait pas de l'entendre dire, comme on le fait en français, "**A votre service**", "Pour vous, Monsieur ?", Monsieur désire" et quoi donc encore, pourvu que ce ne soit pas au téléphone, où "Bonjour !" est aussi gai que français.

Pick-up endorsement : — Avant la venue de M. François Vézina, la C.U.A., (dont la raison sociale a récemment été traduite: Association Canadienne des Assureurs), manifestait pour le "Toronto French" une préférence qui n'avait guère contribué à enrichir le vocabulaire technique dont disposaient les Canadiens français. Aujourd'hui, nous en recevons des textes généralement impeccables et qui sont une excellente source de renseignement pour tout traducteur sérieux. Il reste quand même que ces textes sont précisément des traductions et que l'A.C.A., pas plus que les compagnies américaines ou anglaises, n'a encore franchi l'étape d'une véritable compréhension de nos problèmes linguistiques. Je veux parler ici du besoin d'une nouvelle conception, dans la rédaction des documents destinés à un public d'expression française, conception qui devrait être inspirée des démarches particulières du français. Parce que l'anglais s'accroche, parfois quasi désespérément, à la multiplication de semi-précisions dont le besoin vient de sa préoccupation pour le concret, les contrats d'assurance conçus dans cette

¹ "A la recherche du français" que Le Devoir a le mérite de publier et dont la lecture devrait être obligatoire pour tous ceux qui font de l'enseignement ou des traductions, ne serait-ce que pour entrouvrir les yeux de ceux qui, parmi eux, n'ont jamais su ce qu'était le français.

langue fourmillent de redondances dans des phrases interminables où seul un esprit anglo-saxon un tant soit peu averti peut se comprendre. Du reste, j'ai de la difficulté à croire que les rédacteurs de ces textes fassent le meilleur usage possible de leur langue; à tout événement, c'est déjà toute une affaire que de traduire des textes aussi ténébreux. Car alors leur confusion se retrouve dans la traduction avec des résultats tout simplement désastreux, surtout quand la langue d'arrivée est aussi éprise de souplesse que le français. Opiniâtement dirigé par une pensée anglaise, ce dernier ne peut offrir que de la bouillie pour les chats. Si justes que soient les équivalences avancées, souvent prodigieusement, par le meilleur traducteur, le message revêt une forme qui est étrangère à l'esprit auquel il s'adresse et qui, s'il est fidèle à ses origines, est tout simplement perdu. Les compagnies en question croient sans doute que chaque mot qui apparaît à l'original est indispensable: il l'est peut-être (?) en anglais, mais en français les mots ne sont qu'accessoires à la syntaxe qui elle, se charge de donner au message l'intelligence nécessaire. Plusieurs membres de l'A.C.A. font des affaires en France, en Italie, voire au Japon. Imposent-ils à ces publics des formes d'expression qui ne leur conviennent pas? Pourquoi en serait-il autrement au Québec? Pour faire accepter ce principe, qui me paraît élémentaire, pour convaincre ces assureurs des méfaits d'une traduction esclave qui interdit toute liberté d'expression, voire toute création intellectuelle, je me permettrai de présenter, de temps en temps, des textes traitant du même aspect d'assurance avec, en premier, un extrait d'une police française et en second, le méli-mélo auquel on nous a trop longtemps habitués. Si mes exemples doivent venir de l'A.C.A. pour la simple raison que c'est elle qui donne le ton, je ne serai pas à ce point injuste, qu'il ne m'arrive jamais d'en montrer d'assureurs indépendants (En commençant, en temps opportun, par celui qui, pour établir une distinction entre la franchise simple et la franchise absolue, offre une clause de franchise et une clause de déduction!). Pour l'instant, je présente d'une part une clause française intitulée "Reprise à effet différé" et d'autre part, la traduction du texte anglais qui a le même effet. Il est vrai que, dans ce dernier cas, les dispositions qui veulent que pour les risques de la police incendie avec contrat supplémentaire et le tremblement de terre, il y ait répartition proportionnelle des garanties intrinsèques de tous les assureurs, (dispositions non prévues dans le texte français), rendent la comparaison trop désavantageuse; pour mes fins de juxtaposition,

je les ai mises en italiques:

354

CLAUSE No 45 — REPRISE À EFFET DIFFÉRÉ —
 “L'Assuré déclare avoir fait garantir antérieurement et jusqu'au une somme de francs sur les bâtiments faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, et jusqu'à cette date, la présente assurance ne jouera qu'à titre de complément ainsi qu'indiqué aux Conventions Spéciales. En contrepartie, l'Assuré bénéficiera jusqu'à cette date d'une réduction de francs sur le montant de la prime stipulée pour l'assurance forfaitaire desdits bâtiments.”

C.I.A.
 Formule 806F
 (Edition 4-66)

CRÉDIT POUR ASSURANCE PRÉEXISTANTE

Conformément aux conditions de la présente police, l'Assureur reconnaît par les présentes avoir reçu avis qu'il existe “d'autres assurances” (indiquées au tableau ci-dessous) portant sur les intérêts assurés par la présente police.

Compte tenu de la diminution de prime mentionnée au tableau ci-dessous et sous réserve de toutes les dispositions, limitations, exclusions et conditions de la présente police, il est par les présentes entendu et convenu que le montant d'assurance ou la limite de responsabilité prévus à l'un ou à plusieurs des articles de la présente police pour les biens, événements et risques mentionnés ci-dessous sont, selon le cas, réduits ou éliminés par le montant de telles autres assurances ou limites de responsabilité que comportent les polices désignées au tableau ci-dessous, jusqu'aux dates d'expiration indiquées, que le montant de l'indemnité prévu par ces autres assurances soit, en totalité ou en partie, recouvrable ou non.

Il est de plus entendu et convenu que l'assurance ainsi réduite que garantit la présente police —

(a) *couvre dans le rapport de cette assurance réduite au montant total des assurances, y compris les polices désignées ci-dessous, que le montant de l'indemnité prévu par l'assurance desdites polices soit, en*

totalité ou en partie, recouvrable ou non, lorsqu'il s'agit d'une réclamation faite par un Assuré à la suite de la perte ou de l'endommagement directs des biens décrits et assurés aux présentes, qui sont attribuables à:

- (i) *un incendie ou la foudre;*
- (ii) *une explosion, la chute d'objets, l'impact d'aéronefs ou de véhicules terrestres, une émeute, la rupture d'une installation de chauffage, d'eau ou de climatisation, ou les fuites d'eau d'une de ces installations ou d'une conduite principale publique; la fumée, des actes de vandalisme ou actes malveillants, un ouragan ou la grêle, les fuites d'installations de protection contre l'incendie; tels que tous définis dans l'avenant de Couverture supplémentaire, Si celui-ci est annexé ou ajouté aux polices désignées au tableau; ou*
- (iii) *un tremblement de terre;*

(b) constitue, en ce qui concerne les autres risques ou événements, une assurance d'excédent par rapport aux polices désignées ci-dessous, que le montant de l'indemnité prévu par l'assurance desdites polices soit, en totalité ou en partie, recouvrable ou non, et par rapport aux autres polices, et qu'elle n'a d'effet que lorsque la responsabilité stipulée dans toutes les polices, sauf la présente, pour ces mêmes risques ou événements, est épuisée.



Tout en admettant que le premier texte aurait légèrement besoin d'être modifié pour s'adapter, comme le second, à une police d'assurances groupées (traduction à retenir pour *composite* ou même *comprehensive policy*) je laisse au lecteur le soin de juger s'il est juste d'accuser le français d'être, en des termes qu'on entend trop souvent dans une certaine langue, "long-winded" !

Siège social:
Édifice de La Prévoyance



507, Place d'Armes,
Montréal

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

10 ANNÉES DE PROGRÈS

	<u>1965</u>	<u>1960</u>	<u>1955</u>
Primes d'assurance générale souscrites	\$ 16,189,045	\$ 9,008,484	\$ 5,833,966
Assurance-vie en vigueur	\$225,109,664	\$72,123,084	\$47,145,167
Actif total	\$ 27,016,667	\$16,197,034	\$ 9,606,428
Capital, surplus et réserve générale	\$ 4,143,401	\$ 3,408,680	\$ 2,273,122

Succursales :

ASSURANCE GÉNÉRALE

MONTRÉAL — QUÉBEC — TROIS-RIVIÈRES
TORONTO — CALGARY — VANCOUVER

ASSURANCE-VIE

MONTRÉAL — ST-LAMBERT — ST-LAURENT — LAVAL
HULL — QUÉBEC — RIMOUSKI — TROIS-RIVIÈRES

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
***S*tanstead & *S*herbrooke**

Siège Social - Sherbrooke, Qué.

FONDÉE EN 1835

Tableau de Croissance depuis 10 ans	Primes Brutes Souscrites	Primes Nettes Souscrites	Réserve de Primes Non Acquises	Actif
1965	\$3,705,507	\$2,168,702	\$1,444,882	\$4,793,337
1964	3,168,696	1,851,133	1,310,017	4,205,638
1963	2,722,675	1,683,703	1,130,057	3,501,663
1962	2,202,350	1,148,511	897,842	3,147,633
1961	2,090,170	1,137,527	906,758	3,036,994
1960	2,093,965	1,154,997	915,295	2,903,259
1959	2,105,755	1,114,753	867,158	2,720,331
1958	1,973,111	1,071,378	812,935	2,582,013
1957	1,714,526	878,886	674,669	2,467,490
1956	1,399,133	714,968	547,965	2,298,544

Surplus pour la protection des assurés : \$1,403,150

J. P. GAUTIER, Président et Directeur Général

SUCCURSALES

Montréal - 1010 Côte du Beaver Hall
 Québec - - 580 est, Grande Allée
 Toronto - - 20 rue Eglinton Est
 vancouver - - - 5655 rue Cambie

Les
Compagnies
d'Assurance

GÉNÉRALE DE COMMERCE

CANADIENNE MERCANTILE

CANADIENNE NATIONALE

COMPAGNIES ESSENTIELLEMENT CANADIENNES
AU SERVICE DES CANADIENS

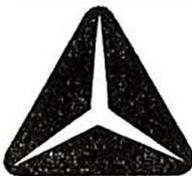
	1955	1965
ACTIF	\$15,100,000	\$43,400,000
PRIMES SOUSCRITES	\$ 8,100,000	\$28,200,000

Genres d'assurances

ACCIDENT	BRIS DE GLACE	TRANSPORT TERRESTRE
AUTOMOBILE	GARANTIE	VOL
BIENS IMMOBILIERS	INCENDIE	CHAUDIÈRE et
BIENS MOBILIERS	RESPONSABILITÉ	MACHINERIE

SUCCURSALES
BUREAUX DE
SERVICE

CALGARY - EDMONTON - HALIFAX - MONTRÉAL
OTTAWA - QUÉBEC - TORONTO - VANCOUVER
WINNIPEG



LE GROUPE

Commerce

SIÈGE SOCIAL : ST-HYACINTHE, QUÉBEC

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41 ouest, rue St-Jacques
Montréal — 1
845-3291

AFFILIÉE À LA C.U.A.

- Incendie
- Responsabilité publique
- Responsabilité patronale
- Vol résidentiel
- Vol commercial
- Automobile
- Assurances combinées
- Assurances "Tous risques"
diverses
- Cautionnement

PRÉSIDENT
ALFRED TOURIGNY, C.R.

SURINTENDANT
ADRIEN DEMERS

Siège Social

465 rue St-Jean - Montréal



LA PAIX

Compagnie d'Assurances Générales du Canada

COMPAGNIE CANADIENNE À CHARTRE FÉDÉRALE

Garantit à ses Agents
un service dynamique et efficace

Fondé sur
la qualité de son Administration,
la compétence de ses techniciens
et
la solidité de sa situation financière.

Assurez-vous en toute confiance à "LA PAIX"

ACTIF - \$3,800,000

PRÉSIDENT
Maurice Chartré, C.A.

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Charles Albinet

VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF
Paul E. Tremblay

**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY
COMPANY**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FIDÉLITÉ
DU CANADA**

**ACCIDENT
CAUTIONNEMENT
INCENDIE
TRANSPORT
MULTI-RISQUES**

MAURICE A. BEAUDRY

Directeur

507 PLACE D'ARMES

- - MONTRÉAL, P.Q.

*"Consultez votre agent ou courtier comme vous consultez
votre médecin ou avocat"*

ASSURANCE

ARTISANS

PROGRES

POINTS SAILLANTS DU 88^e RAPPORT ANNUEL

Augmentation
1964/63

NOUVELLES ASSURANCES \$ 2,211,562 en primes	23.2%
ASSURANCES EN VIGUEUR 414,531,779 en volume	12 %
PRESTATIONS ET RISTOURNES 5,057,366 versées aux sociétaires durant l'année	12 %
ACTIF 51,433,953	8 %

AMÉLIORATIONS 1964 — Installation de l'ENSEMBLE ÉLECTRONIQUE le plus perfectionné, pour une accélération maximum du service. ● RÉAMÉNAGEMENT des locaux de la Centrale, pour une efficacité accrue des employés ● Organisation d'un SERVICE DES PROGRAMMES D'ASSURANCE et des analyses de succession, pour la planification gratuite de la sécurité personnelle, familiale et professionnelle.



Le signe d'un
avenir assuré

**LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS
COOPÉRATIVE D'ASSURANCE-VIE**

333 EST, RUE CRAIG, MONTRÉAL 18 ● 861-6371

LES PRÉVOYANTS DU CANADA

Faits saillants de 1965

LES PRÉVOYANTS DU CANADA (Assurance-Vie)

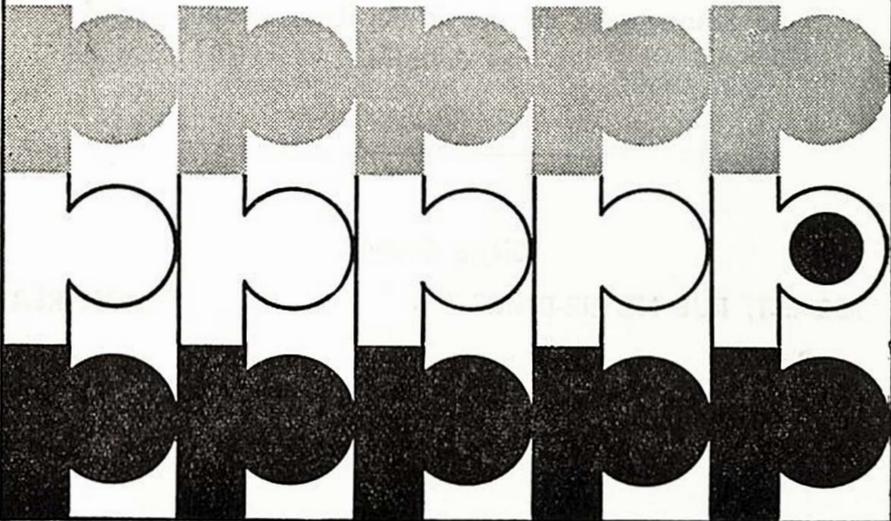
Nouvelles affaires	\$ 81,402,324
Assurance en vigueur	480,000,000
Revenus	8,080,580
Excédent des revenus sur les dépenses	374,677
Actif	23,990,293
Taux de rendement net sur les placements	5.95%

LES PRÉVOYANTS DU CANADA (Fonds de Pension)

Actif	\$ 10,964,691
Nombre de sociétaires	48,333

LES PRÉVOYANTS DU CANADA - ASSURANCE GÉNÉRALE

Primes souscrites	\$ 13,435,764
Actif	11,186,167
Bénéfice de l'année	648,941
Capital et Surplus	2,328,077
Contrats en vigueur	124,500



Compagnie d'Assurance sur la Vie

LA SAUVEGARDE

Fondée en 1901

Quelques extraits de son rapport annuel 1965 :

Actif	\$ 66,843,000.
Assurance en vigueur	343,264,000.
Nombre d'assurés	115,000.
Revenus de l'année	10,000,000.
Taux net de rendement de ses placements ...	5.87%

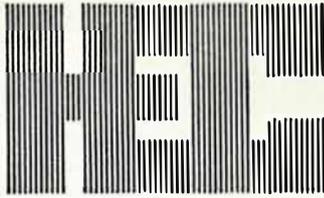
**1965 : Une année de grandes réalisations pour
La Sauvegarde sur les plans économique, social
et culturel.**

Siège Social :

152 EST, RUE NOTRE-DAME - - - MONTRÉAL

Une institution du Mouvement coopératif
Desjardins

**COURS
DU
SOIR**



L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

offre aux adultes des cours sur les diverses techniques administratives. On peut y étudier un ou des sujets de son choix ou encore s'inscrire à un programme conduisant à un diplôme.

Ceux qui sont engagés dans le domaine de la finance, particulièrement dans les assurances, s'intéresseront, entre autres, aux cours suivants:

Economie politique

Matières juridiques

Evaluation d'immeubles

Rédaction de rapports

Financement de l'entreprise

Systèmes et méthodes

**Institutions économiques
canadiennes**

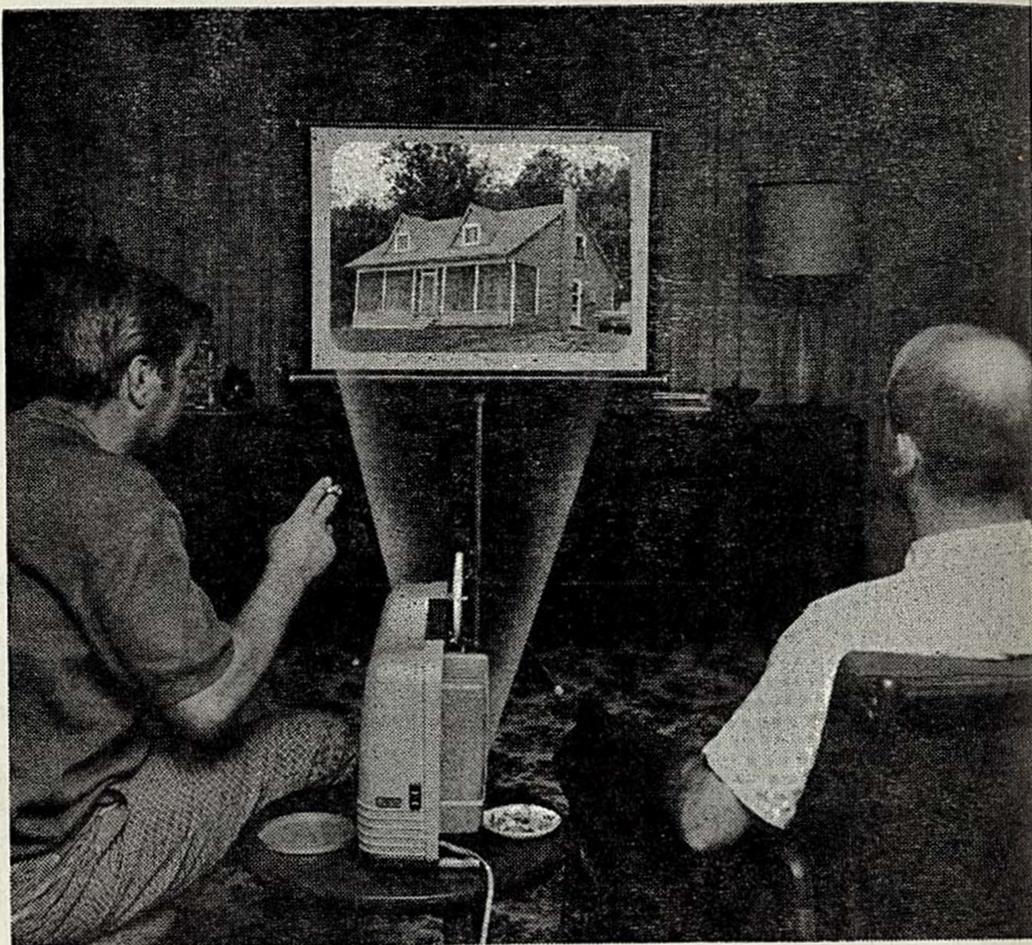
Traitement des données

**PROSPECTUS ET RENSEIGNEMENTS
AU SECRÉTARIAT DES COURS DU SOIR**

535, avenue Viger

(Montréal 24e)

Téléphone: 844-2821



Il en est fier

Jacques se fait un plaisir de montrer sa nouvelle maison d'été à ses amis.
Et parmi ses amis il y en a un, qui est capable de protéger tout ce que Jacques et sa femme possèdent, cet ami c'est son courtier d'assurances.
Dans plus de mille villes et villages, vous trouverez un courtier représentant la S.A.C.P.
Cet homme est toujours là pour vous conseiller, vous aider et au besoin vous défendre.



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

SIÈGE SOCIAL: 100 EST ROUTE TRANS-CANADA, LÉVIS, P.Q.
SUCCURSALE: 1259 RUE BERRI, MONTRÉAL, P.Q.